

Ordonnances royaulx, Fo. lxxij

mis au feur q̄ les aultres seroient venduz cōmūmēt ne a plus ne a moins. Et doibt le maistre auoir son fret des vins quil aura prins. Cest le iugement.

C Ung locmā p̄ient vne nef a mener a saint malo ou en aultre lieu sil fault que la nef sempire pour faulte q̄l ne la sache conduire les marchans ayent dommage il est tenu de rendre les dommaiges sil a de quoy / et sil na de quoy il doibt auoir la teste coupee. Et se le maistre ou aulcū des mariniērs ou aulcū des marchāns luy couppēt la teste / ilz ne sont pas tenuz a payer amēdemēt. Mais toutefoys len doibt scauoir auāt ce faict re sil a de quoy amēder. Cest le iugement.

C Une nef guide a sa descharge z se met a secche ou elle est si folle que les mariniērs prennēt a sur voile ou a au souil deuant ou derriere le maistre leurs doibt croistre leur loyer veue pour veue. Et guidēt vins / et aduisēt quilz laissēt vne broche ouuerte au tonneau quon guide et ne lont mie amaree aux cordes au bout de la nef. Et le tonneau defraude et chiet et se pert z safonse sur vng aultre sur le quel il chiet z sont perdus. Le maistre et les mariniērs les doibuent rēdre aux marchans. Et les marchāns doibuent payer le fret d̄s deux tōneaulx /

par raiō que on leur doibt payer au feur des aultres qui sont vendus. Le maistre z les mariniērs doibuent mettre leur guindage premierement a recouurer leur dōmage liure a liure. Les seigneurs de la nef ne doibuent rien prendre : car cest par faulte du maistre et des mariniērs de mareer le tonneau. Cest le iugement.

C Deux vaisseaulx sont compaignons pour aller es harenz ou aux macquereaulx z doibuent mettre autant dengins lun cōme lautre a gr̄e s̄t de partir la gaigne p̄ moytē entre eulx. Et sil aduient que dieu face sa volūte dun des vaisseaulx de la gent et des engins et des aultres choses / lun se schapper vient a faulte. Il est ainsi que les amis diceluy qui est mort leur demādent a auoir partie du gaing quilz ont faict tant aux engins que es harenz et au vaisel. Ilz auront leur partie et leur gaing des engins et des harenz par le serment de ceulx qui seront eschappēz : mais au vaisel ilz ne auront nulle chose. Et tel est le iugement.

C Tesmoing le seel de liū le dau seron establi es contractz de ladite isle le iour du mardi apres la feste saint Andre. Lan Mil. cc. lxxij.

Finis.

Ordonnāces Royaulx publiees en

la court de Parlement a Rouen le. xxvij. iour de Nouembre mil cinq centz et. xx. Touchant lexpedition des mandatz apostolicques priuileges des vniuersitez.

Salaire des seruiteurs.

Etat des marchans.

C Item aultres ordonnances publiees en ladite court de Parlement le dernier iour de Februrier lan mil cinq centz et. xx. Touchant le salaire et emolument que doibuent auoir et prendre les iuges tant de bailliage que de viconte : et pareillement des grefsiērs tant des escriptures que des signes. Et plusieurs aultres ordonnāces ainsi quon pourra veoir en lisant.

Cessionnaires des biens.

Rentes ypotecques.



Remierement : Cōbien que par les sainctz cōciles ayt este / et soit expressement reserve a chascū pape durāt le tēps de son pōtēficat octroyer vng mandatz apostolicq̄ adressant a chascū collateur ou patrō ecclesiasticq̄ de nre royaulme ayāt vix bñfices a sa noianō : p̄sentatiō : collatiō :

ou aultre plaine dispositiō : pour pourueoir le mādataire du pape dun des bñfices. Et aussi octroyer deux mādatz adressas ausd̄ collateurs ou patrōs ecclesiasticq̄s ayāt ciquante bñfices ou pl̄ a leur noianō : p̄sentatiō : collatiō ou pleine dispositiō pour pourueoir lesd̄ mādataires du pape : de. ii. desd̄ bñfices neāmoīs soubz couleur de ce q̄ est dit q̄ lesd̄ mādatz serōt en forme p̄uenable z honeste. Plusieurs z diuerses sortes de mādatz ont este trouuees : pour la diuersite des q̄lles se sōt trouuez z trouuēt tressouuēt diuerses z straines op̄p̄itiōs tāt en nre court de plemēt q̄ p̄ deuant plusieurs aultres iuges de nre pays de nomēdie a la grāde de soleulice iudice z dōmaige d̄ la chose publicq̄ de nre pays. Diminutiō des droitz : pragatiues z auctorite du saint siege aplicq̄. Par ce q̄ a ce moyē lesd̄ mādatz ou la pluspart diceulx ne sortissent aucun effect. Pour ces causes z aultres a ce no^o mouuās z pour oster toutes diuersitez dōpp̄itiōs z euitier a nre pouoir a toute occasiō de litige esd̄ bñfices. Et aussi a ce q̄ lesd̄ mādatz sortissent leur effect z q̄ en iceulx lauctorite du saint siege

apostolicq̄ soit gardee. Mais en ensuyuant lintention desdictz cōciles par prouision : z iusques a ce que aultremēt en soit ordōne. **C** Ordonne z ordōnons q̄ quāt le plaisir de nostre saint pere le pape sera octroyer mādatz apostolicque. Et par iceluy mander de son propre mouuement / ou a la requeste de son mandataire sans decret irritant clause de option : requisitiō / clause retractive z sans cēsures ecclesiasticq̄s a aulcū collateur ou patron ecclesiasticque ayāt vix benefices de qlque qualite q̄lz soient : a sa nomination p̄sentatiō : collatiō ou aultre plantere dispositiō pourueoir son mādataire dun bñfice q̄ vacquera apres le moys p̄ouchain ensuyuāt linsinuation du mandatz. Soit iceluy bñfice simple / ou cure / prebēde ou dignite non electue par son administration / office en eglise cathedral ou collegial vicarie p̄petuelle ou chapelle avec les clauses de nō obstantes op̄positiōs : et de deux la ou il y en auroit cinquante. Nous ordōnons que nostre court de parlement et aultres iuges de nostre pays de Rouen iudicent et decident les proces meuz era mouuoir par deuant eulx selonc la forme que nous leurs enuoyons a ceste fin. En et selonc la quelle forme nousredict saint pere z ses p̄decesseurs ont par cy deuant octroyē plusieurs mandatz apostolicques. Sinon que esdictz proces eust sentence de recreance donnee / car en ce cas ne tendons ceste presente ordōnance auoir lieu.

ij

C Item : quant le collateur ou patron ecclesiasticque aura vix chanoyneries ou prebēdes a sa nomination / p̄sentatiō : collatiō : ou aultre pleine dispositiō :

Prima forma mandatorum.

tion. Et le bon plaisir de nostre saint pere sera mader que len pouruoye son mandataire de lune desdictes prebendes delaisse les autres benefices; et pareillement si ledict collateur ou patron a dix dignitez nō electiues de lune desdictes dignitez. Et sil a dix personatz de lun desdictz personatz. Et sil a dix offices ou administrations de lune desdictes offices ou administrations. Et sil a dix eglises parrochiales de lune desdictes eglises selon la forme dessusdicte. En et selon la quelle forme nostredict saint pere et ses predecesseurs ont par cy deuant octroye mandatz apostolicques nō voulons este iugie selon icelle forme.

iiij

Item et quant le plaisir de nostredict saint pere sera octroyer son mādāt en semblable forme a vne dignite nō electiue: ou il y aura dix dignitez de pareille qualite: en muant seulement ces motz de chanoyne et prebende inserez en la forme du mādāt enuoye en ce mot dignitez. Et pareillement dun personat ou il y en aura dix. et aussi dune office deglise parrochial ou chapelle en faisant seulement la mutation conforme a la qualite du benefice que len voudroit obtenir en vertu d'iceluy mādāt. Nous voulons et declaron les proces estre iugez selon la dicte forme.

liij

Item et se le collateur ou patron ecclesiastique na en sa nomination / presentation / collation / ou autre disposition iusques au nombre de dix prebendes: ne auf si dix dignitez ou administrations ou offices / et q̄ lesd̄ prebendes dignitez et personatz ou offices lointz ensemble montent iusques au nombre de dix. Quant il plaira a nostred̄ saint pere le pape octroyer son mādāt alternativement a lune desd̄ prebendes ou dignitez personatz administrations ou offices / nous declaron nostredicts cours de parlementz autres iuges de nostredict pays de Normendie debuoir iuger selon la dicte forme. En et selon la quelle forme nostredict saint pere et ses predecesseurs ont par cy deuant octroyez mandatz apostolicques.

v

Item et que quant le bon plaisir de nostredict saint pere sera au refus ou delay des notateurs ou patrons ecclesiastiqs ausquelz en premier lieu sadressera son mādāt commettre et deputer par ses bulles executerialles pour excciter a son plaisir autre que le collateur ordinaire du benefice deu et affecte au mandataire pour par ledict executeur pourueoir audict mandataire dicelles au refus et delay desdictz notateurs. Nous voulons et declaron les proces estre decidez selon ladicte forme. En et selon la quelle forme nostredict saint pere et ses predecesseurs ont par cy deuant octroyez mandatz apostolicques.

vi

Item et que quant le bon plaisir de nostredict saint pere sera octroyer mandatz apostolicques a clerz / ou prestres seculiers / aux dignitez non electiues / preuoltes / ou autres offices / prebendes / cures / ou autres benefices. Et a clerz ou prestres reguliers ou offices ou benefices nō electiuz: et des ordres desquelz ils sont p̄fex et non autres. Nous voulons et ordonnons les p̄ces pour raison desdictes dignitez offices ou benefices meuz et a mouoir estre decidez par nostred̄ court de parlement et iuges de Normendie selon la forme dessusdicte.

vij

Item et que quant il plaira a nostredict saint pere octroyer second mādāt aux collateurs ou patrons ec

clesiasticques seculiers ou reguliers ayans cinquante benefices ou plus a leur collation / nomination / presentation / ou autre disposition et audict second mādāt inserer et mettre ceste clause. Etiam si pro alio de vno tantum beneficio scripserimus. Nous voulons et declaron comme dessus les proces estre iugez et decidez selon ladicte forme.

vij

Item que les preuentions et prouisions apostolicques en quelque forme quelles soient octroyez / apres que les mandataires ou leurs procureurs auront requis les collateurs / nominateurs ou patrons ecclesiastiques: ou leurs vicaires et en leurs absences leurs officiaulx / assesseurs / prieurs claustraulx / ou soubz prieurs respectiuelement conferer les benefices vacans: et aux dessusdictz respectiuelement deu en vertu de leur dictz mandatz degrez ou nominations estre presentez a iceulx benefices ne pourront preiudicier audictz mandataires. Mais voulons par prouision et iusques a ce que autrement en soit ordonne. Que le possesoire desdictz benefices ou offices soit ausd̄ cas adiuge ausd̄z donataires q̄ eu parauant lesd̄ preuentions auroient requis lesdictz benefices ou offices leur estre cōferes ou estre presentez a iceulx par lesdictz collateurs / nominateurs ou patrons ecclesiastiqs refusans ou delayans de leur bailler leur collation ou presentation.

La forme des mandatz:

Prima forma mandatorum.

LEo episcopus seruus seruorum dei H. vite ac morum bonestas. etc. Quibus H. clericus talis diocesis ap̄ nos nos fide digno commendatur testimonio nos inducunt vt sibi reddamur ad gratia liberales. Cupientes itaq; vt dicto H. iuxta illius q̄ olim per felicis recordationis Gregorium papam nōnum predecessorem nostrum ad tunc episcopum Romanensem directa extitit: que incipit Mandatum: et aliarum duarum illam immediate sequentium decretalium formas de beneficio ecclesiastico prouideri possit: ac violentes prefato H. premissorum meritorum suorum intuitu gratiam facere specialem. ipsumq; H. a quibus cunctis excommunicationis / suspensionis et interdicti alijq; ecclesiasticis sententiis censuris et penis a iure vel ab homine quauis occasione vel causa latis si quibus quomodolibet inodatus extitit ad effectum presentium distatit consequendum harum serie absoluentes et absolutum fore censentes: necnō oia et singula beneficia ecclesiastica cum cura et sine cura. Que dictus H. etiam et quibuscūq; apostolicis dispensationibus obtinet et expectat. Ac in quib; et ad que ius sibi quomodolibet cōpetit quocūq; et qualiacūq; sint: eorumq; fructuū reddituū et prouentuum veros annuos valores / ac huiusmodi dispensationum tenores presentationibus pro expressis habentes. Motu proprio non ad ipsius H. vel alterius p̄ eo nobis super hoc oblate petitionis instantiam. Sed de nostra mera liberalitate discretiois vestre per apostolica scripta mandam; quatinus si vobis cōmuniter vel diuisim p̄ alio nō scripserim; q̄ simile mādātū aut simile gratia p̄sequat bñficiū ecclesiasticū cū cura vel sine cura ad vestra collationem prouisionē presentationē notationē / seu quāvis alia dispositionē cōmuniter vel diuisim: pertinens etiā si parrochialis ecclesia vel ei; p̄petua vicaria aut capella seu capellania canonica; et p̄benda dignitas p̄sona-

Secunda forma mādatorū. Fo. lxxiii

tus administratio vel officium in vestra vel alia ecclesia fuerit: ac dignitati personarum administrationi vel officio huiusmodi cura imminuat animarum dummodo dignitas ipsa in prefata vestra vel alia ecclesia electiva non existat. Si quod post mensem postquam presentes littere vobis fuerint presentate vacauerint cum omnibus iuribus et pertinentiis suis eidem H. conferatis. Aut eundem H. ad illud presentatis/nominatis seu de illo provideatis inducentes eundem H. vel procuratorem suum eius nomine in corporalem possessionem beneficii iuribus et pertinentiarum predictarum et defensores inductum ac facientes eundem H. vel pro eo procuratorem predictum ad beneficium huiusmodi ut moris est admitti. Et si canonicatus et prebenda fuerit ad prebendam ipsam in prefata ecclesia in canonicum recipiet in fratrem stallum sibi in choro et locum in capitulo ipsius ecclesie cum plenitudine iuris canonici assignatis. Sibiq; de ipsius beneficii fructibus redditibus proventibus iuribus et obventionibus: vniuersis integre respondenti/non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis dicte vestre vel alterius ecclesie. In qua beneficium huiusmodi forsitan fuerit iuramento confirmatione apostolica/vel quavis firmitate alia roboratis statutis et constitutionibus contrariis quibuscunq;. Aut si vobis communiter vel diuisim ab apostolica sit sede indultum q; ad receptionem vel provisionem alicuius minime tentaminis.

Quodq; de huiusmodi vel alijs beneficijs ecclesiasticis ad vestram collationem/provisionem/presentationem/nominationem: seu quavis aliam dispositionem communitim vel diuisim spectantibus nulli valeat provide ri per litteras apostolicas non facientes plenam et expressam: ac de verbo ad verbum de indulto huiusmodi mentionem et qualibet alia dicte sedis indulgentia generali vel speciali cuiuscunq; tenoris existat per quam presentibus non expressam vel totaliter non incertam effectus huiusmodi gratie impediti valeat: quomodo liber vel differri et de qua cuiuscunq; toto tenore habenda sit in nostris litteris mentio specialis/ seu si dictus H. presens non fuerit ad prestandum de obseruandis statutis et consuetudinibus dicte vestre vel alterius ecclesie in qua beneficium huiusmodi forsitan fuerit sollicitum iuramentum dummodo in absentia sua per procuratorem idoneum. Et cum ad ecclesiam ipsam accesserit corporaliter illud presterit.

Secunda forma.

Leo episcopus seruus seruorum dei H. vite ac morum honestas. et laudabilia probitatis et virtutum merita. Quibus H. clericus talis diocesis apud nos fide digno commendatur testimonio/ nos inducit ut sibi reddamur ad gratiam liberales. Cupientes itaque vi dicto H. iuxta illius que olim per felicis recordationis Gregorium papam nonum predecessorem nostrum ad tunc episcopum Rhodiensem directa extitit que incipit Mandatum et aliarum duarum illam immediate sequentium decretalium formas de canonicatu et prebenda aut dignitate seu personatu vel officio prouideri possit: ac volentes prefato H. premissorum meritorum suorum intuitu gratiam facere specialem. Ipsiusq; H. a quibuscunq; excommunicationis/suspensionis et interdicti. Alijsq; ecclesiasticis sententijs/censuris et penis a iure vel ab homine: quavis occasione vel causa laicis si quibus quomodolibet inodatus existit ad effectum presentium dumtaxat consequendum harum serie absolventes et absolutum fore censentes/necnon omnia et singula beneficia ecclesiastica cum cura et sine cura que dictus H. etiam ex quibusuis apostolicis dispensationibus obtinet et expectat: ac in quibus et ad que ius sibi quomodolibet competat quecunq; quocunq; et qualiacunq; sint. Eorum fructuum/reddituum/et proventuum veros annuos valores. ac huiusmodi dispensationum tenores presentibus pro expressis habentes. Motu proprio non ad ipsius H. vel alterius pro eo nobis super hoc oblate petitionis instantiam. Sed nostra mera liberalitate discretiōis vestre per apostolica scripta Mandamus quatinus si vobis communiter vel diuisim: pro alio non scripserimus qui simile mandatum/ aut similem gratiam prosequatur. Canonitatum et prebendam aut dignitatem personatum administrationem vel officium vestre vel alterius ecclesie. Si post mensem postquam presentes littere vobis presentate fuerint vacauerint cum omnibus iuribus et pertinentiis suis idē H. conferatis. Aut eundem H. ad illos presentatis/nominatis/ seu de illo provideatis eundem H. vel procuratorem suum eius nomine in corporalem possessionem dictorum canonicatus et prebende.

modolibet inodatus existit ad effectum presentium dumtaxat consequendum harum serie absolventes: et absolutum fore censentes: necnon omnia et singula beneficia ecclesiastica: cum cura et sine cura.

¶ Que dictus H. etiam ex quibusuis apostolicis dispensationibus obtinet et expectat: ac in quibus et ad que ius sibi quomodolibet competat quecunq; quocunq; et qualiacunq; sint/ eorumq; fructuum/reddituum et proventuum veros annuos valores: ac huiusmodi dispensationum tenores presentibus pro expressis habentes. Motu proprio non ad ipsius H. vel alterius pro eo nobis super hoc oblate petitionis instantiam. Sed de nostra mera liberalitate discretiōis vestre per apostolica scripta Mandamus quatinus si vobis communiter vel diuisim pro alio non scripserimus qui simile mandatum/ aut similem gratiam prosequatur canonitatum et prebendam vestre ecclesie ad vestram collationem/ provisionem/ presentationem/ nominationem/ seu quavis aliam dispositionem communiter vel diuisim spectant. Si qui post mensem postquam presentes littere vobis presentate fuerint vacauerint cum omnibus iuribus et pertinentiis suis idē H. conferatis. Aut eundem H. ad illos presentatis/nominatis/ seu de illo provideatis eundem H. vel procuratorem suum eius nomine in corporalem possessionem dictorum canonicatus et prebende.

Tertia forma.

Leo episcopus seruus seruorum dei H. vite ac morum honestas. et Quibus H. clericus talis diocesis apud nos fide digno commendatur testimonio. Nos inducit ut sibi reddamur ad gratiam liberales. Cupientes itaque vi dicto H. iuxta illius que olim per felicis recordationis Gregorium papam nonum predecessorem nostrum ad tunc episcopum Rhodiensem directa extitit que incipit. Mandatum et aliarum duarum illam immediate sequentium decretalium formas de canonicatu et prebenda aut dignitate seu personatu vel officio prouideri possit: ac volentes prefato H. premissorum meritorum suorum intuitu gratiam facere specialem/ ipsiusq; H. a quibuscunq; excommunicationis/suspensionis et interdicti.

Alijsq; ecclesiasticis sententijs/censuris et penis a iure vel ab homine: quavis occasione vel causa laicis si quibus quomodolibet inodatus existit ad effectum presentium dumtaxat consequendum harum serie absolventes et absolutum fore censentes/necnon omnia et singula beneficia ecclesiastica cum cura et sine cura que dictus H. etiam ex quibusuis apostolicis dispensationibus obtinet et expectat: ac in quibus et ad que ius sibi quomodolibet competat quecunq; quocunq; et qualiacunq; sint. Eorum fructuum/reddituum/et proventuum veros annuos valores. ac huiusmodi dispensationum tenores presentibus pro expressis habentes. Motu proprio non ad ipsius H. vel alterius pro eo nobis super hoc oblate petitionis instantiam. Sed nostra mera liberalitate discretiōis vestre per apostolica scripta Mandamus quatinus si vobis communiter vel diuisim: pro alio non scripserimus qui simile mandatum/ aut similem gratiam prosequatur. Canonitatum et prebendam aut dignitatem personatum administrationem vel officium vestre vel alterius ecclesie. Si post mensem postquam presentes littere vobis presentate fuerint vacauerint cum omnibus iuribus et pertinentiis suis idē H. conferatis. Aut eundem H. ad illos presentatis/nominatis/ seu de illo provideatis eundem H. vel procuratorem suum eius nomine in corporalem possessionem dictorum canonicatus et prebende.

Prima forma executorialis mandatorum.

modi cura imminet animarum / dummodo dignitas ipsa electiva non existat cum omnibus iuribus et pertinentiis suis. Eisdem *H.* conferatis: Aut eundem *H.* ad vicarios canonicos et prebendam aut dignitatem personarum administrationem vel officium nominatis / presentens / seu de altero ipsorum provideatis: inducentes eundem *H.* vel procuratorem suum eius nomine in corporalem possessionem huiusmodi beneficii iuribus et pertinentiarum eiusdem. *rc.*

Prima forma executorialis mandatorum.



Leo episcopus servus servorum dei *H.* hodie cupientes vt dilecto *H.* clerico talis diocesis iuxta illius que olim per felicis recordationis Gregorium papam nonum predecessorem nostrum ad tunc episcopum Rouiomensem directa extitit: que incipit. Mandatum et aliarum

duarum immediate sequentium decretalium formas de beneficio ecclesiastico provide ri possit. Moni proprio dilectis filiis camerario / sacriste / et capitulo / singulisq; canonicis et personis. Secularis et collegiate ecclesie sancti Pauli Lugdunensis. Per alias nostras literas mandavimus quatinus si eis communiter vel divisim pro alio non scripserimus qui simile mandatum aut similem gratiam prosequatur beneficium ecclesiasticum cum cura vel sine cura ad eorum collationem / provisionem / presentationem / nominationem / seu quavis aliam dispositionem communiter vel divisim pertinens: etiam si parochialis ecclesia vel perpetua vicaria aut capellania: seu canonicatus: et prebenda dignitas personatus administratio / vel officium vicarie sancti Pauli vel alia ecclesia foret. Si quod post mensem a data presentationis vicariorum literarum computandum vacaverit cum omnibus iuribus et pertinentiis suis prout ad eos communiter vel divisim pertinebat / conferrent et de illo etiam provide rent prout in eisdem litteris plenius continetur. Quocirca discretioni vestre per apostolica scripta motu simili mandamus quatinus. Si camerarius / sacrista / capitulum / canonicis et persone predicte beneficium predictum eidem *H.* conferre et assignare / ac de illo etiam provide re recusaverint / distulerint aut negligentes fuerint vos vel duo aut vnus vestrum per vos vel alium seu alios huiusmodi cum omnibus iuribus et pertinentiis supradictis prefato *H.* conferre et assignare. Ac de illo etiam provide re: necnon eundem *H.* ad beneficium huiusmodi in moris est admittere. Omniaq; alia et singula in eisdem litteris contenta / et alias iuxta earundem continentiam arg; formam in omnibus et per omnia facere et exequi curetis. Contradictores prout iustitia suadebit ad hoc compescendo non obstantibus omnibus que in dictis litteris volumus non ob stare datum. *z cetera.*

Secunda forma executorialis.



Leo episcopus servus servorum dei *H.* hodie cupientes vt dilecto filio *H.* clerico talis diocesis iuxta illius que olim per felicis recordationis Gregorium papam nonum predecessorem nostrum ad tunc episcopum Rouiomensem directa extitit: que incipit. Mandatum et aliarum duarum illam: immediate sequentium decretalium formas de canonicatu

et prebenda provide ri possit dilectis filiis decano et capitulo / singulisq; canonicis et personis ecclesie *B.* per alias nostras literas mandavimus. Quatinus. Si eis communiter vel divisim pro alio non scripserimus qui simile mandatum aut similem gratiam prosequeretur. Canonicatum et prebendam vicarie ecclesie ad eorum collationem / provisionem / presentationem / nominationem / seu quavis aliam dispositionem communiter vel divisim pertinens. Si qui post mensem a data presentationis predictarum literarum vacarent cum omnibus iuribus et pertinentiis suis prout ad eos communiter vel divisim pertinebat conferrent et de illis etiam provide rent prout in eisdem litteris plenius continetur. Quocirca discretioni vestre per apostolica scripta / motu simili mandamus quatinus vos vel duo aut vnus vestrum per vos vel alium seu alios canonicatum et prebendam huiusmodi cum omnibus iuribus et pertinentiis supradictis prefato *H.* conferre et assignare ac de illis etiam provide re: necnon eundem *H.* ad canonicatum et prebendam huiusmodi in moris est admittere. Omniaq; alia et singula in eisdem litteris contenta et alias iuxta earundem continentiam arg; formam in omnibus et per omnia facere et exequi curetis. Contradictores prout iustitia suadebit ad hoc compescendo non obstantibus omnibus que in dictis litteris volumus non ob stare datum. *rc.*

Tertia forma executorialis.



Leo episcopus servus servorum dei *H.* hodie cupientes vt dilecto filio *H.* clerico talis diocesis iuxta illius que olim per felicis recordationis Gregorium papam nonum predecessorem nostrum ad tunc episcopum Rouiomensem directa extitit: que incipit. Mandatum et aliarum duarum illam: immediate sequentium decretalium formas et canonicatu et prebenda aut dignitate personatu administratione vel officio provide ri possit dilectis filiis decano et capitulo singulisq; canonicis et personis ecclesie *B.* per alias nostras literas mandavimus. Quatinus si eis communiter vel divisim pro alio non scripserimus qui simile mandatum aut similem gratiam prosequeretur. Canonicatum et prebendam vel officium predicte aut alterius ecclesie. Si quod post mensem ad diem presentationis predictarum literarum computandum ad eorum collationem / provisionem / presentationem / nominationem / seu quavis aliam dispositionem communiter vel divisim vacaret cum omnibus iuribus et pertinentiis suis prout ad eos communiter vel divisim pertinebat conferrent / et de vicariis canonicatu et prebenda aut dignitate personatu administratione vel officio etiam provide rent prout in eisdem litteris plenius continetur. Quocirca discretioni vestre per apostolica scripta motu simili mandamus quatenus si decanus capitulum canonicis et persone predicte prefatos canonicatum et prebendam aut dignitatem personatum administrationem vel officium eidem *H.* conferre et assignare / ac de predictis canonicatu et prebenda: aut dignitate personatu administratione vel officio provide re: recusaverint / seu distulerint aut negligentes fuerint vos vel duo aut vnus vestrum per vos vel alium seu alios canonicatum et prebendam: aut dignitatem personatum administrationem vel officium huiusmodi cum omnibus iuribus et pertinentiis supradictis prefato *H.* conferre et assignare / ac de illis etiam provide re: necnon eundem *H.* ad canonicatum et prebendam

Ordonnances Royaulx, Fo. lxx

aut dignitatem personatum : administrationem vel officium huiusmodi : vt est moris admittere omniaq; alia et singula in eisdem litteris contenta et alias iuxta earundem continentiam atq; formam : in omnibus et per omnia facere et exequi curetis . Contradictores prout iusticia suadebit ad hoc compescendo non obstantibus que in dictis litteris volumus non obstaré Datum. et cetera.

¶ Et finit la forme desdictz mandatz.

lx.

¶ Item auons ordonne et ordonnons que les escoliers ne pourront doresenauant faire conuenir aucunes parties par vertu des priuileges par nous et nos predecesseurs donnez aux vniuersitez par deuant les cõseruateurs de nosdictz priuileges hors du ressort de nostre dicte court.

li.

¶ Item nous auons ordonne et ordonnons que commandement sera / et est par nous fait ausdictes vniuersitez et supposz dicelle cõseruateurs et leurs vicegerens ou commis quilz vsent desormais de leurs priuileges iustement sans fraude : et sans les enfreindre en aucune maniere : et quilz gardent et entretiennent la reformation sur ce faicte par feu le cardinal de stouteuille : lors legat en nostre royaulme touchant la faculte de theologie / de decret : des ars et aultrement de poinct en poinct selon la forme et teneur.

lii.

¶ Item nous auons inhibe et deffendu / inhibons et deffendons ausdictes vniuersitez et supposz dicelles que soubs vmbre ne par vertu de leursdictes lettres de scolarite / ilz ne tiennent hors les mettes et iurisdicciõs ordinaires aucunes personnes par deuant leursdictes cõseruateurs . Sinon que ce soient escoliers estudiant sans fraude : et quilz aient estude et reside en vniuersite fameuse lespace de six moys entiers auant que auoir obtenu testimonialle du recteur . Aussi quilz ne tirent ne facent tirer aucuns de nos subiectz hors de leurs iurisdicciõs ordinaires : soubs vmbre de transport fraudeux ne eult en ayder . Sinon quilz aient premierement iure deuant les iuges ordinaires sollempnellement que ledict transport est bon et loyal / sans fraude sans fraude : et pour tourner du tout a leur prouffit . Et avec ce quilz ne facent aucunes adiunctions de causes sinon quilz ayent interest : duquel ils facent promptement apparoir par deuant les iuges ordinaires . Et aussi quilz ne facent faire aucuns renouois de leurs causes apres ce quelles auront este litiscontestes.

liij.

¶ Item et pource que souuentefoys se font plusieurs desdictz transports a aucuns vrazz escoliers : lesquelz sont ficeuz et frauduleux / dont aduient plusieurs inconveniens . Nous voulons et ordonnons que doresenauant lesdictz escoliers ne puissent soubs couleur du priuilege tirer aucun hors des mettes de la iurisdicciõ par vertu daucun transport a luy faict . Sinon que ledict transport se fust de pere et mere a filz : de frere a frere : de onde a nepueu ou quel cas celuy q; cederá et lescollier a qui la cession sera faicte seront tenuz de iurer sollempnellement deuant le iuge que ladite cession est vraye sans fiction : et pour tourner du tout au prouffit dudict escolier / et aussi que ledict transport soit faict

de la totalite de la somme / de chose due et pretendue par le cedet : sans en riens reseruer ne retenir . Ou quel cas ledict escolier iouyra dudict priuilege : tout ainsi que des droictz et actions qui luy competent et appartiennent de son chef.

liiij.

¶ Item et pource que souuentefoys aduient que quant lesdictz escoliers ont obtenu leurs testimonialles ilz se diuertissent de lestude / et vont resider hors desdictes vniuersitez . Et neantmoins soubs couleur desdictz priuileges traouillent et molestent nosdictz subiectz . Nous statuons et ordonnons que ce doresenauant aucun escolier en soy discontinuant et distrahant de lestude va resider et demourer ailleurs que esdictes vniuersitez : et sont absens par lespace de six moys . En ce cas il ne iouyra point desdictz priuileges pendant son absence.

liiij.

¶ Item et nentendons que lesdictz supposz dicelles vniuersitez iouissent de leurs priuileges silz ne residēt es vniuersitez : et estudiant continuellement en icelles : come regens ou escoliers : ne que pareillemēt ilz iouissent de leursdictz priuileges sinon durant la vacation et exercice de lestude pour apprendre degre . Assauoir est / Les artiens par lespace de quatre ans . Les decrettistes et legistes lespace de sept ans . Les mediciens de huit . Et les theologiens par lespace de quatorze ans . Leurs deffendons outre quilz ne facent aucun renouois ne intentent aucunes actions daucune cause par fraude come vrazz escoliers par vertu de leursdictz priuileges . Sur peine destre deceuzy de leur droict pretendu : de condemnation de despēs enuers la partie : et damende enuers nous.

liiij.

¶ Item leurs auons deffendu et deffendons quilz ne facent cyter ne adiourner aucunes personnes soient laiz ou ecclesiastiques par deuant lesdictz cõseruateurs apostoliques des matieres dont la congnoissance leur appartient par lesdictz priuileges : outre les limites contenues diceulx qui sont de quatre soumees seulement . Et ausdictz cõseruateurs ou vicegerens ven congnoistre.

liiij.

¶ Item nous auons deffendu et deffendons / ausdictes vniuersitez et supposz dicelle / de faire faire aucun renouoy par lesdictz cõseruateurs des procez en matieres ciuilles et personnelles . Dont la congnoissance leur peut appartenir : a litiscontestez par deuant aultres iuges . Et ausdictz cõseruateurs ou leurs commis : quil ne congnoissent des matieres criminelles des gens deglise ne aultres / dont les debatz ont este commis et perpetres es prouinces et dioceses par ledictz supposz eult pretendans escoliers.

liiij.

¶ Item et ausquelz cõseruateurs leurs vicegerens ou comis . Nous auons inhibe et deffendu de congnoistre de confirmation ou infirmation de elections . Mais en laissant congnoistre les iuges ordonnez par les Sainctz decretz / don nous sommes protecteur et garde . Et que aussi ilz ne congnoissent des matieres de mariage : de diuoces / de administration des sacrements / hospitaux / et aultres lieux pitoyables : de reddition de comptes diceulx : de corrections de religieuz / et aultres gens deglise en quelque maniere que ce soit.

Ordonnances Royaulx.

cxliij.

Item et aussi leurs auons defendu et defendons qu'ilz ne congnoissent de matieres d'appel ou appellations interiectees des iuges ordinaires deglise. Mais en laissent congnoistre lesdictz iuges ordinaires. Et bien estroitement leurs defendons qu'ilz ne procedent / ne fassent proceder par monitions generales en forme de malfacteurs: ne de absouldre aucunes personnes a cautelle: ne autrement touchant les matieres dessusdictes.

cxliij.

Item nous auons ordonne et ordonnons que les parties ne procureurs pour elles ne pourront prouoquer iurisdiction par deuant lesdictz conseruateurs en aucune maniere. Ausquelz nous leurs auons trespressement enioinct et commande eulx desister de partir et reuoyer: et mettre tout ce qu'ilz auroient fait ou fait faire au neant: et au premier estat et deu. Et de absouldre nos subiectz si pour ce ilz estoient excommuniés.

cxliij.

Item et auons voulu et declare voulons et declarons les choses dessusdictes auoir lieu / et estre obseruees et gardees: et a ce faire tous ceulx qui appartenent estre compellez et contrainctz. Assauoir les gens deglise par la prinse de leur temporel / et les laiz par prinse de corps et leurs biens: et autres voyes et manieres deues et raisonnables. Et en cas d'opposition: refus ou delay: lesdictz commandemens: contrainctes inhibitions et defences / ou cas dessusdictz tenans tous proces des qualitez dessusdictes / meuz et intentes / tenuz en suspens. Nosdictz subiectz saulcuns en estoient pource excommuniés absoulz au moins a cautelle. Non obstant appellations quelzconques iusques a ce que par iustice autrement en soit ordonne. Les opposans: refusans ou delayans estre adournes a comparoir en nostredite court de parlement a Rouen: pour dire les causes de leur opposition refus ou delay respondre: proceder et aller auant en oultre selon raison.

cxliij.

Item et affin que les causes d'appel et proces se despedent a diligence et sur le champ. Nous voulons que les ordonnances de nos predecesseurs se gardent et obseruent en nostredite court de parlement. Cest assauoir depuis Quasimodo aux iours ordinaires que audience commence a sept heures de matin. Et durera iusques a dix heures. Et en Breseme commencera a huyt heures et durera iusques a vuyt: et aux iours qu'on a de coustume plaider de releuee commencera a trois heures et durera iusques a cinq: et enoingnons a nos presidens et cōseillers que ausdictes audiences: et aussi es iours de cōseil ilz fassent en nostredite court bonne assistance et residence. Et quant aucun de eulx se voudra leuer pour quelque cause / il ne sen voye q' lun a la fois.

cxliij.

Item nous voulons et entendons: que en ensuyuant les ordonnances de nosdictz predecesseurs sur ce faictes que lesdictz cōseillers des chambres des enquetes vedent six iours apres la conclusion des proces qu'ilz auront rapportez ou autre plus long terme qui sera aduisé par lesdictz presidens. Seront tenuz de faire et escrire de leurs mains / ou de lun de leurs cōpaignons les arrestz desdictz proces et l'apporter aux presidens desdictes chambres pour signer et expedier ainsi que on a de coustume de faire en nostre court de

parlemēt a Paris. Et ce sur peine de priuatiō de leurs gaiges des iours qu'ilz aurōt este en demeure: et de estre priuez du prouffit des espices dudict pcez. Lesquelles espices ne voulons estre taurees ne payes audict conseiller iusques a ce qu'il aura fait et rendu ledict arrest ainsi que dit est.

cxliij.

Item que es proces qui sont par escript ou len debat lapellation par fin de non receuoir ou desertion et en concludant au proces lon recoit comme a proces par escript. Sauf a faire droict sur ladite fin de non receuoir ou desertion: est aduenu souuentefoys que ceulx qui vuidēt les proces ne font point de droict sur ladite fin de non receuoir ou desertion sans premierement auoir veu lesdictz proces entierement et procedent au iugemēt. An bene vel male. Pour a ce obuier. Auons ordonne et ordonnons que dorisenauāt ceulx qui viendront concludre ausdictz proces apporteront leurs exploitz. Et auant que passer oultre vuidēront icelle fin de non receuoir ou desertion: sur le champ se faire se peut. Sinon seront appoinctez au cōseil mā que concludre audict proces par escript.

cxliij.

Item. Que les lettres de acquiescement se presentent a la court: et seront signifiees a la partie six iours apres limpetratiō d'icelles. Sur peine de estre d'occupy de leffect desdictes lettres.

cxliij.

Item et sil aduient que en iugeant les proces il ya trois oppinions. La moindre se doit reduire a l'une des grandes.

cxliij.

Item que toutes parties qui compromettent en arbitraire arbitrateurs ou amyables compositeurs / et chacun deulx avec adiection de peines. Apres que sentence sera donnee par lesdictz arbitraires arbitrateurs ou amyables compositeurs. La partie pretendante estre greuee pourra recouurer ou appeler au iuge ordinaire: et se par le iuge ordinaire deuant lequel la matiere sera deuolue soit vicōte ou baillif royal ou autre baillif de hault iusticier ressortissāt sans moyen en la court par laduis et oppinion de assistance notable iusques au nombre de six pour le moins. La sentence desd arbitres: arbitrateurs ou amyables compositeurs est confermee: en ce cas ne sera partie receue a appeler de lad sentence. Sinon en garnissant es mains de celui au prouffit duquel la sentence confirmatiue de ladite sentence arbitrale sera donee de ladite peine ou du contenu en icelle sentence / se ladite sentence est condemnatoire a son chōis: et en baillant oudit cas caution de le rendre et restituer / sil estoit vicōte en fin de cause que faire se deust.

cxliij.

Item et que quant nos presidens et cōseillers ou autres nos officiers executent aucuns arrestz: car nos lettres de mandemēs il ya plusieurs notaires qui les viennent contrecoller et faire lettres et instrumens de ce qui se fait deuant eulx et bien souuent autrement que les choses ne sont. Nous faisons inhibitions et defences a tous notaires de quelque autorite qu'ilz soient sur peine de estre pugniés d'amēde arbitraire qu'ilz ne deliurent aux parties aucunes lettres ou instrumens des actes qui se feront deuant nosdictz presidens / cōseillers ou commissaires besongnās au fait de leur commission sans preallablement le communiquer a ceulx presidens cōseillers: ou commissaires pour l'accorder avec leur proces verbal. Et se lesd

Royaulx.

Fo. lxxvi

notaires faisoient le contraire. Nous voulons que a leursdictes lettres et instrumens aucune foy ne soit adoussée: et iceulx notaires estre condempnez en amendes arbitraires.

xxviiij.

Item auos ordonné & ordonnons q̄ es sieges de viconte et bailliage de nostredict pays de Roumèndie: es proces esquelz ya publication denqueste avant ladicte publication les parties bailleront se bon leur semble leurs reproches de tesmoings: apres laquelle publication ny seront aucunement receuz.

xxix.

Item auons estibde et deffendu: inbibeons et deffendons a tous iuges de nostredict pays de Roumèndie de appointer les parties s'former sur les faictz des reproches: sans veoir lesdictes reproches avec les p̄ces principaulx: et de ne recepuoir lesdictes parties en preuve desdictz faictz sinon quilz fussent concluans et contre les tesmoings sans lesquels ne se pourroient decider lesdictz proces.

xxx.

Item & pour obuier a la grande multiplication des lettres qui souuent se impetrēt en noz chanceliers pour les suspensions et recusations des iuges de nostredict pays de Roumèndie. Auons ordonne et ordonnons que aps les premieres lettres baillees pour attribuer la cognoissance daulcunes matieres a aucuns iuges. Les parties ne pourront de nous obtenir aultres lettres pour oster la cognoissance de ladite matiere audict iuge. Ains se pouruoieront par declinatoire recusatiō: appel: ou aultre voye ordinaire: ainsi quilz verrōt estre a faire par raison.

xxxi.

Item et combien que par nos lettres vedict et ordonnance irreuocable nous eussions interdit et deffendu a tous & a chascuns gouuerneurs baillifs seneschaulx: et aultres noz officiers donner ne conferer aucunes offices de sergeans ou notaires. Et que neantmoins lesdictz gouuerneurs baillifs et aultres noz officiers seffoient chascun iour donner lesdictes offices vacans par mort / resignation / forfaitures: ou autrement en entreprenant sur les droictz auctoritez et preeminences de nous et de nostre chancelier. Nous auos ordonne et ordonnons que a nous et a nostredict chancelier des offices de son pouoir appartient donner lesdictes offices. Et en ensuyuant les ordonnances de nos predecesseurs. Auons interdit et deffendu: et de rechief interdisōns et deffendons a tous baillifs: vicontes & aultres officiers de nostredict pays de Roumèndie ne donner dorésenauant lesdictes offices vacans cōme dessus. Sinon quilz ayent priuilege par escript de ce faire.

xxxiiij.

Item a ce que les iurisdiccions ecclesiastiques et temporelles ne se empèdent. Ains se aydent et confortent fraternellement lun lautre. Auons enioinct et enioingnōs a tous iuges ecclesiastiques de nostre roy aulme / que en toutes citatiōs q̄ serōt dorésenauant par eulx octroyes en leurs cours ecclesiastiques contre gens laiz: ils expriment les causes vicelles citatiōns. Afin que lesd̄ gens laiz citez puissent estre aduertis: se la cognoissance de ladicte matiere appartient audictz iuges ecclesiastiques. Et pareillement auons interdit et deffendu interdisōns et deffendons a tous noz iuges / et aultres iuges temporels de nostredict pays de non deuenir aulcunes inhibitions: lettres de recours: clamours et aultres semblables lettres sans

premierement auoir veu ladicte citation. Et par icelle congneu que la cognoissance leur appartient: esquelles inhibitions lettres de cours et clamours ils seront audict cas tenus exprimer les causes de leurs inhibitions: telles que se prouues estoient. La cognoissance leur en appartiendra. & non audictz iuges ecclésiastiques: et se autrement sont faictes ny sera obey.

xxxiiij.

Item et affin que les domaines et propriété des choses ne soient incertaines: et sans seurete es mains des possesseurs vicelles si longuement quilz ont este cy deuant & que la preuve des parties ne perisse ou soit rendue difficile par laps de temps es cas cy apres declares. Nous auons ordonne & ordonnons que toutes rescissions de contractz distinctz ou aultres actes quelconques fonder sur dol: fraude / circonuention crainte violence / deception de oultre moytie de iuste prix.

Se prescripant dorésenauant en nostredict pays par le laps de dix ans continus a compter du iour que lesdit contractz distinctz ou aultres actes auront este faictz et que la cause de crainte violence ou aultre cause legitime empeschant de droict ou de fait la poursuite desd̄ rescissions cessera. Nonobstant statuz coutumiers ou vsances quelconques a ce cōtraires. Aufquelz quant a ce nous auons desroge et desrogeons de nostre certaine science pleine puissance et auctorite royale.

xxxliij.

Item pour oster toute diuersite d'opinions. Auons ordonne et ordonnons que la partie qui succumbra es matieres possessoriales de la clameur de haro: ou de brief de nouvelle dessaisine esquelles y aura eu sequestre / sera condempnee despens / dommages et interests et amende si nostredite court ne veoir que en aucuns cas particuliers pour cause raisonnable autrement se doye faire.

xxxv.

Item et si tost que vng proces sera sur le bureau nul ne sera receu a acquiescer. A ceste cause deffendons a nostre ame et seal chancelier / et aultres ayans la garde de nos seaulx: que dorésenauant ne baillent aucunes lettres dacquiescement: Sinon que ceste clause y soit: Pourueu que le proces ne soit veu consulte ne iugie. Et cetera.

xxxvi.

Item que touteffoys et quātes que aucun fera anticiper sa partie sil galgne en fin de cause l'anticipation et voyage du sergeant sera taxe. Sinon que partie cust premierement releue auant que auoir anticiper.

xxxviij.

Item que en tous relieuements ou restitutions fondees sur minouite prescription / force cōtraincte dol simulation: crainctes ou aultres semblables causes. Lesdictz relieuements ne seront donnez ne octroyez en nosdictz chanceliers. Si nest que la partie specifice & de claire particulierement ou par le menu les causes pour lesquelles elle demande estre releuee et non en termes generaulx.

xxxviij.

Item auons interdit & deffendu interdisōns & deffendons a tous noz baillifs et aultres iuges de nostredict pays de Roumèndie ou leurs lieutenans quilz ne baillent ne deliurent dorésenauant aulcunes lettres de debitis ou sauluegardes generales. Et sil aduenoit apres ceste presente nostre ordonnance / quil en baillissent. Nous auons de present pour lors les lettres

Ordonnances

qui de ce seroient faictes declarees nulles & de nul effect et valeur.

xxxij.

Item pour obuier que aucunes vsures ne se commencent en nostres pays de Normédie. Auos enioinct et enioignons a tous nos iusticiers & officiers que sans dissolution & a toute diligence sur peine de suspension de leurs offices et demande arbitraire chascun en son destroit et iurisdiction senquerront de ceulz qui commettront vsures manifestes / et par contractz faulx et simulez / et procedent cōtre les coupables selon dispo- sition de droit et le rigence des cas.

xli.

Item auons interdit & defendu interdisons & defendons a tous notaires de ne recepuoir aucuns contractz vsuraires sur peine destre priues de leurs estatz et demande arbitraire.

xlii.

Item et affin que chascun soit plus enclin de denoncer ceulx qui commettent telles vsures. Auons ordonnons que ceulx qui les denonceront a iustice: auront la tierce partie des amendes qui en viendront et usiront. Et aussi se telz delateurs par l'usue ou proces estoient trouuez calumnieux seront pugnis comme de raison.

Ordonnance touchant le salaire de seruiteurs.

xliij.

Item et pource que souuent plusieurs nos subiectz prennent seruiteurs sans faire aucun marche ne conuenance avecques eulx de leurs loyers et salaires. Et durant leurs seruitices baillent argent a leursdictz seruiteurs pour leursdictz loyers sans en prendre quittance. Lesquels seruiteurs apres le decez de leurs maistres demandent aux heritiers leursdictz loyers et salaires par fraude et malice. Sachans lesdictz heritiers nestre informez des payemens que iceulx seruiteurs ont receuz durant la vie de leursdictz maistres: et des conuenances qui pourroient auoir este faictes avecqs eulx. Et aussi en va plusieurs qui long temps apres leurs seruitice demandent leurs loyers par fraude & malice. Sachant que les autres seruiteurs par lesquels se pourroient prouuer les payemens ou conuenances qu'ils auoient avec leursdictz maistres sont mouz ou se sont absentes: dont nosdictz subiectz sont grandement trouuilles et molestes: & plusieurs plainctes / proces / et querelles en sontent. Auons pour y obuier. Auons ordonne & ordonnons que lesdictz seruiteurs dedes yng an a compter du iour qu'ils seront sortiz hors de leurs seruitices demanderont se bon leur semble leursdictz loyers salaires ou gaiges. Et ledict an passe ny seront receuz. Ains en seront deboutez par fin de non recepuoir. Et si ne pourront demander dedes ledict an q̄ les loyers et gaiges des trois demieres années qu'ils auront seruy. Si nest quil y eust conuenance: ou obligation par escript. Ou des années precedetes. Interpellation ou sommation suffisante.

Ordonnance touchant lestat des marchans.

xliiij.

Item auons ordonne & ordonnons que tous drappiers / apotecaires / boulangiers / pasticiers / seruiers / chausseiers / tauemiers / couseurs / cordonniers / seilliers / bouchers: et autres gens de mestier. Marchans vendans ou distribuans leurs denrees et mar-

chandises a detail: demanderont doreseuuant se bō leur semble payement de leursdictes denrees: ouurages: et marchandises par eulx soumyes dedens six moys. A cōpter du iour du q̄ ils auront baillie ou liure la premiere denree ou ouurage / ensemble ce qu'ils aurōt baillie ou liure depuis iceluy iour dedes six moys. Et lesdictz six moys passez ne serōt plus receuz a faire question ne demande de ce qu'ils auront fait soumy ou liure dedens iceluy six moys. Sinon quil y eust eu arrest de compte cedulle & obligation interpellation ou sommation iudiciaire: faicte dedes le tēps de susdict.

xliiij.

Item et pource que par cy deuant plusieurs marchans par cautelle ou malice ont prins es foyses de Lyon ou ailleurs grant quantite de marchandises a creāce et intention de frustrer les vendeurs du plus desdictes marchandises ou de partie d'icelles. Et pour leur malice mettre a execution: mucent icelle marchandise en diuers lieux: et puis se sont absentes / ou mis en franchise. A cause de quoy leurs creanciers pour ne perdre le tout ont este contrainctz venir a composition / et quitter vne partie de leurs debtes / et du surplus donne long termes de payement a leur grande perte & dommage. No^s pour obuier ausdictz abus auons enioinct & enioignons au cōseruateur de nosdictz foyses & autres ausquels en appartient la congnoissance de proceder sommairement et de plain a toute diligence a lencontre desdictz marchans a la pugnation d'icelle / et de ceulx qui sentremetront et recelleront ou ayderont a receller lesdictes marchandises: tellement que ce soit exemple a tous autres.

Ordonnance touchant cessionaires de biens.

xlv.

Item et pour ce que plusieurs marchans et autres ne craignent a faire cession de biens: par ce qu'ils y sont receuz par procureur ou en lieux secretz. Auons ordonnons que doreseuuant nul ne sera receu faire ladicte cession de biens par procureur. Ains se feront en personne en iugement durant laudience desceoir et la teste nue.

Ordonnance touchant Rentes ypoteques.

xlvj.

Item. Et ce que la plupart de nos subiectz au temps present vsent rachatz et ventes de rentes que les aucuns appellent rentes a prix d'argent. Les autres rentes volans pensions ypoteques / ou rentes a rachatz selon la diuersite des lieux et pays ou se font iceulx contractz / a cause desquels contractz plusieurs sont mis a pourete et destruction pour les grans arrerages que les achapteurs laissent courir sur eulx qui montent souuent plus que le principal. Pour le payement desquels fault vendre et destruyre tous leurs biens. Et tumbent eulx et leurs enfans en mendicte et misere. Et aussi souuent les achapteurs perdēt le principal et arrerages pour ce que leur vendeur ou parauant auoit vendu a plusieurs autres semblables rentes. Les payemens desquels et des arrerages suruient les biens du vendeur / et le dernier pert son principal et arrerages moyennant lesquels contractz se font plusieurs faulces ventes fraudes & tromperies. Desquelles sontent plusieurs proces / tant criminez que civils. Et plusieurs y perdent leur auoir tant vendeurs que achapteurs. A ces causes no^s desirans pouruoir

a l'indemnite de nos subiects consideris tels et sembla- bles contractz estre odieux et a restraindre. Auons or- donne et ordonnons: que les achapteurs de telles ren- tes ypotecques: ne pourront demander que les arrera- ges de cinq ans ou moins. et se oultre icellz cinq ans

aucune amee d'arrerages estoit escheue dont neussent fait question ne demande en jugement ne seront receuz a la demander Ains en seront debontez par fin de non recepuoir. Et en ce ne sont comprinses les rétes foncie res poizans directe ou censive.

Et y finissent les ordonnances royaulx publiques en la court de Parlement a Rouen Touchant l'expedition des Bādatz apostolicques: priuileges des vniuers- sitez: fallaires de seruiteurs estat de marchans: cessionnaires de biens: rentes ypotecques: et aultres choses contenues en icelles pour le bien et vtilite de la chose publique.

Les ordonnances royaulx publiques

en la court de Parlement a Rouen Par l'ordonnance dicelle Le dernier iour de feburier Lan M^oil cinq centz et vingt.



Veu par la court Les in- quisitions faictes doffice sur les abus maleuersans et transgres- sions des ordonnances q^l lon v^oit auoir este faictz en plusieurs bailliaiges et vicōtes de ce pays de Normēdie tāt p^l les greffiers q^l aultres officiers dudit pays. Les ordonnances faictes es esch-

quiers Mil trois cens quatre vingtz et trois. cccc. j. cccc. trois. cccc. vingtz six. cccc. lxxij. lxxiij. lxxiiij. lxxv. lxxvi. lxxvij. lxxvij. et Ling cens vng.

Les ordonnances royault publiez en ladicte court lan mil cinq cens et sept. Aultres ordonnances publiees en la court le .x. iour d'auul. li mil cinq cens et dix auant pasques. Les arrestz donnez le dernier iour de Juing lan mil cinq cens et seize / et le .xxj. iour de Juing lan mil cinq cens dixsept. Etu aussi la conclusion du pro- cureur general du Roy / oy sur le rapoit des commis- saires a ce commis et deputez / et considere ce qui fal- soit a veoir et considerer / a meure de liberation. Dict a este que les baillifs / vicontes / et greffiers / du pays de Normēdie seront tenuz de obseruer et garder lesdictes ordonnances anciennes et nouvelles faictes sur lemo- lument de leursdictz greffiers en la forme qui ensuyt.

Ordonnance premiere.

Est assauoir que lesdictz vicōtes leurs lieutenans et lesdictz greffiers ne pourrōt pour lemolument de l'ex- pedition / registre et approbation de memoiault com- muns comme respits. deffaultz. continuations. delais. excoines. actoumees. appellations de garans. prest- rions de bailler faictz: et aultres procedures sembla- bles. perceuoir ne exiger. oultre la somme de sept de- niers tournoys / Et en basse iustice lxxij. deniers. / Et pour l'escripiture desdictz memoiault et comparen- ce de procureur en vicōte: oultre la somme de dix de- niers tournoys: ou au dessoubz es lieux ou il ya de an- ciēnets procureurs iurez. Et es aultres lieux de cinq deniers tournoys / seulement.

Ordonnance ii.

Item ne pourront par semblable les baillifs / leurs lieutenans ne leursdictz greffiers prendre ne exiger pour lemolument de l'expedition / registre et approbatiō oultre la somme de lxxij. deniers tournoys. / Et pour l'es- cripture coparence de procureur: comme en vicōte.

Ordonnance liij.

Item Et ne contiēdront lesdictz memoiault com- muns / de viconte et Baillage aulcuns narrez ne lon- queur ou superfluite de langage. Mais seulement y serōt mises les qualitez des parties et de la cause avec appointement du iuge.

Ordonnance liij.

Item de gage mobile montant la somme de soixā- te solz tournoys et au dessus ne en sera prins en vicōte pour lemolument de l'expedition seing et approba- tion du greffier que la somme de treize deniers: et au dessoubz la somme de sept deniers tournoys. Et en baillage pour gages excedens la somme de soixante solz tournoys ne sera prins que la somme de six deniers tournoys. et pour gages au dessoubz de la somme de soixante solz / treize deniers tournoys. Et pour escripiture en chascun desdictz sieges cinq de- niers tournoys seulement.

Ordonnance v.

Item sil ya reconnoissance de cedulles en viconte de quelq^l somme de deniers q^l se puisse mōter pour lemolument de l'expedition et approbatiō du greffier en forme deuee / ne sera paye que la somme de treize de- niers tournoys: et en baillage que la sōme de vingt six deniers tournoys. et pour l'escripiture a raison et au pro- rata de la peau selon l'ordonnance / sans ce qui soit per- mis aux greffiers desdictes vicōtes et bailliaiges de piē- dre ne exiger oultre ce / pour le registre: ne ausdictz iu- ges soubz couleur de l'expedition fors pour la verifica- tion des seings par tesmoings / et il seroit besoing de exa- miner aulcuns.

Ordonnance vij.

Item pour appointemēs en fait ou en droict pour le molument en viconte treize deniers tournoys. Et en bail- liage .xxvj. deniers tournoys: et pour l'escripiture / com- me en memoiault communs.

Ordonnance viij.

Item et se les parties sont appointees en fait et que la matiere se trouue disposee a faire extraietz de faictz lesdictz faictz et neances cōtelles en la forme et maniere quils sont qualifiez seront seulement extraietz pour en faire la pūue et nō les aultres faictz et rui sons des pūies.

Ordonnance viij.

Item pour sentences interlocutoires et diffinit- ues pour lemolument des expeditiōs approba- tions seing et seel desdictes sentences ne sera prins par

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including names like 'L'abbé de...' and 'L'abbé de...'

Ordonnances

lesdicts vicontes leurs lieutenans et leurs greffiers que la somme de treize deniers: et en bailliage vingt six deniers tournoys.

Ordonnance. ix.

Item et seront tenus lesdicts greffiers de faire registres de tous appointemens et memoriaux soit en moztant ou appointemens communs et instructifs de la cause seulement ou sentences interlocutoires et diffinitives.

Ordonnance. x.

Item et lesquels menus appointemens qui ne seruent que pour instruction de cause seront tenus par vng petit breuet en parchemin sans y faire narrer comme dict est/ sauf que par les parties pourront se bon leur semble en leur premier acte faire narration sommaire de leur demande et cause de l'instruction de leur proces.

Ordonnance. xi.

Item et au regard desdictes sentences interlocutoires les greffiers tant desd vicontes que bailliages seront tenus chascun en leur ressort et regard / recueillir l'appointement et ordonnance du iuge guerny du dire et pledoye des parties/ et en faire loyal et certain registre sans redite ne superfluite de langage sur lequel seront lesdictes sentences interlocutoires leues par extraits et deliures aux parties qui les voudront leuer. Et en ce faisant lesdicts greffiers de viconte et bailliage pourront prendre salaire pour l'escripiture a la raison et au prorata de la peau selon l'ordonnance.

Ordonnance. xii.

Item et se lesdictes sentences interlocutoires par la negligence desd greffiers et de leurs clerks n'estoient par eulx recueilliz en la forme predictie/ et que les advocatz ou procureurs des parties feissent et dressassent lesdictes sentences et les baillassent ausdicts greffiers grossalees et prestes a signer. Iceulx greffiers ne pourront et leur est deffendu de exiger ne prendre vng seul denier pour l'escripiture desdictes sentences.

Ordonnance. xiii.

Item et seront lesdictes sentences diffinitives enregistrees sur et selon le dictum qui sera signe du rapporteur et du iuge/ et pour l'escripiture en sera prins selon l'ordonnance.

Ordonnance. xiiii.

Item est deffendu ausdicts baillifs et vicontes: lieutenans audictz greffiers et a leurs clerks de non prendre ne exiger aucune chose pour le registre/ et ausdictz iuges pour le seel desd memoriaux ou senteces soit interlocutoires ou diffinitives.

Ordonnance. xv.

Item et est deffendu aux baz iusticiers de prendre pour actes ou memoriaux soit appointemens, en fait/ ou en droict/ sentences diffinitives ou interlocutoires/ gaiges/ et autres telles expéditions en plus auant que sept deniers tournois. pour expédition approbation/ seing et seel.

Ordonnance. xvi.

Item et sont inhibitions et deffenses faites ausd greffiers des vicontes et bailliages et ausy des iurisdicions subalternes de signer aucuns actes s'ils n'ont este presens a l'expedition diceulx/ et ausdictz baillifs et vicontes ou leurs lieutenans de faire aucunes expéditions en l'absence de leur greffier.

Ordonnance. xvii.

Item de decretz d'heritages passez en viconte ou en bailliage ne sera prins par lesdictz baillifs / vicontes

ou leurs lieutenans et leursdicts greffiers pour le molument de l'expedition et approbation en seing et seel tant en viconte que en bailliage que la somme de sept sols six deniers tournoys.

Ordonnance. xviii.

Item de lettre de adjudication de pieces particulieres en laquelle ne sera fait aucun narre/ mais seulement y sera mise briefue declaration de la piece enchevree avec record sommaire des solennitez pour le molument de l'expedition et approbation en seing et seel en viconte et bailliage la somme de. xxvi. deniers tournoys.

Ordonnance. xix.

Item et de memorial d'opposition pour semblable emolument en viconte la somme de treize deniers tournoys. et en bailliage la somme de. xxvi. deniers tournoys.

Ordonnance. xx.

Item et pour escripiture desdictz decretz adjudications et memoriaux d'opposition a la raison de. xx. sols tournoys pour peau / loyalle et sans faire distinction entre la premiere peau et les autres subsequentes.

Ordonnance. xxi.

Item et est interdit et deffendu aux baillifs vicontes leurs lieutenans / et greffiers / de non prendre ne exiger pour les aduaries de decret la somme de deniers pour chascun liure/ ne aultre somme extraordinaire/ fors leur taxation et vacations raisonnables qui sera prinse sur les opposans emportans deniers dont la court charge l'honneur et conscience desdictz iuges.

Ordonnance. xxii.

Item semblablement est interdit et deffendu de non prendre ne exiger aucune chose pour les descharges de ceulx qui emportent deniers/ fors seulement le molument acoustume qui est de la somme de vingt six deniers tournoys.

Ordonnance. xxiii.

Item et ausy est deffendu aux iuges de non faire payer aucuns deniers pour despenie de bouche ou chose equipolent faicte par les iuges ou autres/ pour cause ou passament desdictz decretz/ ne pour iugement ou expédition de cause/ ne pour leur lescript desdictz decretz.

Ordonnance. xxiiii.

Item est enioinct aux greffiers de faire registre desdictz decretz et estatz diceulx/ sans pour raison desdictz registres en prendre ou exiger aucune chose.

Ordonnance. xxv.

Item et pour obuier a la longueur et prolixite superflue desdictz decretz a este ordonne que esd lettres et pages de decret ne seront dorisenauant inseres les lettres et nitres des opposans/ mais seulement leurs causes d'opposition avec le date du nitre / ou de obligation dont ils faident se aucuns ils en ont/ et les noms des tabellions/ ou notaires qui auront passe lesdictes obligations.

Ordonnance. xxvi.

Item et des lettres de parties d'heritages et des lettres de bail de soubzaages / et ausy de lettres de tutelle de lettre par laquelle vng mineur est mis hors de garde pour l'expedition seing et seel la somme de treize deniers tournoys en viconte: et. xxvi. deniers tournoys en bailliage: et pour l'escripiture au prorata de la peau.

Ordonnance. xxvii.

Royaulx. Fo. lxxviii

CItem des taxations de desdommagemens et autres despens oultre le salaire raisonnable de la vacation du iuge qui les taxera/pour l'expedition du seing et seel de la lettre de ladite taxation pourtant exequutoire treize deniers tournoys en viconte/et. xxvj. deniers tournoys en bailliage: et pour l'escripture desdictes exequutoires qui se baillera a part douze deniers tournoys.

Ordonnance. xxviij.

CItem de lettres d'aprentis/lettres de maistres et de lettres de gardes de mestiers en viconte/pour seing seel et escripture/la somme de deux sols six deniers tournoys. Et en bailliage/trois sols quatre deniers tournoys. Et pour le salaire du iuge qui receuera le serment sil recoit le serment de l'aprentis en viconte douze deniers. Et en bailliage deux sols tournoys.

Ordonnance. xxx.

CItem pour le serment de maistre ou de garde desdicts mestiers pour le salaire du iuge qui receuera le dict serment en viconte/deux sols tournoys. Et en bailliage quatre sols tournoys.

Ordonnance. xxxi.

CItem de tresues donnees et fiances en iugement pour le memorial expedition et approbation dicelle pour toutes choses en viconte et en bailliage/quatorze deniers tournoys. et pour l'escripture/comme es memoriaux communs.

Ordonnance. xxxii.

CItem et suppose que l'homme et la femme les donnent il ny aura que vng emolument.

Ordonnance. xxxiii.

CItem de eslargissement de prisonniers criminelz pour tout emolument tant de eslargissement de reception de pleuyne que de la submission et election de domicile vingt six deniers tournoys pour le greffier / et d'autres prisonniers non criminelz treize deniers tournoys iusques en fin de cause.

Ordonnance. xxxiiii.

CItem et est deffendu ausdicts iuges et greffiers de non prendre ledict emolument sinon du premier eslargissement tellement que sil ya plusieurs eslargissemens et a diuers temps il ne prendra riens que du premier eslargissement a la taxe et raison cy dessus prochainement declaree.

Ordonnance. xxxv.

CItem et est deffendu ausdicts iuges et greffiers de non prendre ne exiger aucunes repleuines: et quilz ne prennent ne exigent dor en auant cinq sols tournoys. ne autre somme de deniers/ne chose equipolente par eulx ne personne interposee des adiournez en coparence personnelle ou arrestz: soit soubz couleur de plainte a sang et playe ou autrement/et nonobstant coustumes a ce contraires.

Ordonnance. xxxvi.

CItem et pareillement ne pourront lesdicts iuges ne leursdicts greffiers/enquesteur/aduocat/ne procureur du roy prendre ne exiger aucune chose pour enterinement de lettres de remissions/pardon ou rapel de bannissement: par semblable pour l'exequutoire par eulx ne personnes interposees. Et neanmoins suyuant l'ancienne permission et ordonnance pourront les iuges prendre pour deliurace planiere ou sentence absolutoire de personnes accusez de terme la somme de sept sols six deniers tournoys.

Ordonnance. xxxvii.

CItem et pour mandement ordinaire de viconte ne sera prins pour le iuge ou lieutenant qui donneront lesdicts mandemens oultre la somme de. xliij. deniers tournoys fors et excepte des attaches fournans en la court pour lesquels pourront estre prins iusques a la somme de. xvi. deniers tournoys.

Ordonnance. xxxviii.

CItem et pour mandement de bailliage pour les iuges ou leurs lieutenans semblables sommes de. xxvj. deniers tournoys et pour l'escripture au greffier ou proctor de la peau selon l'ordonnance.

Ordonnance. xxxix.

CItem et seront lesdicts greffiers tenuz de bailler bones loyales et suffisantes peaulx bien et suffisamment fournies de scripture chascune peau contenant. lxxviii. lignes: et chascune ligne sept vingtz lettres et troys tilres en lieuz raisonnables. Les autres ordonnances faictes pour les iuges demoureront en leur force et vertu.

Ordonnance. xl.

CItem et ne seront les parties contraintes a prendre ne leuer aucun memorial: si ne leur plaist.

Ordonnance. xli.

CItem et est enioinct et commande ausd greffiers selon l'ancienne ordonnance de mettre et escrire en leurs actes et memoriaux la s^{me} et s^{ill}aire par eulx receue tant pour le molument que escripture chascun a part et au pres de leurs signes.

Ordonnance. xlii.

CItem et sont inhibitions et deffences faictes ausd greffiers de non exiger oultre les sommes et taxes desdictes sur peine de pugniti^o corporelle suspension et priuation de leursdicts estatz: et exercices desdicts greffes et de rendre et restituer toutes les sommes qui seront par eulx superexigees.

Ordonnance. xliiii.

CItem aussi est deffendu aux iuges et greffiers subalternes de prendre aucuns deniers oultre les taxes desdictes: soit pour audience / vuydes de court ou continuations / sinon que les parties en recueillent lettre ou quel cas il pourront prendre a la raison et ainsi que dessus est dict des iurisdiccions subalternes.

Ordonnance. xliiii.

CItem est enioinct et commande aux baillifz vicontes ou leurs lieutenans chascun endroit soy de observer et faire inuolablement garder et entretenir lesdictes ordonnances sur peine de suspension et priuation de leurs offices. Et aux aduocat et procureur du roy en chascun bailliage et viconte de en faire verueuse poursuyte/et de eulx faire et rendre parties vers lesdicts iuges et greffiers en cas de contrainction sur peine damende et de suspension de leursdictes offices.

Ordonnance. xliiii.

CItem et pour toute suspension et occasion de abus est inhibe et deffendu aux lieutenans generaulz et particuliers: tant desdicts baillages que vicontes de non auoir participation ne communication de prouffit ou de donmage fideiussion/expromission ou autre intelligence avecques lesdicts greffiers pour raison des commissions ou baux afferme desdicts greffes ne ce qui en despend sur peine de priuation de leursdictes offices et d'estre declarez inhabiles et incapables de tenir et exercer offices de iudicature au pays.

Ordonnance. xlv.

Ordonnances Royaux,

Item et a ce que lesdictes ordonnances soient notoires a ung chascun et que aucun nen puisse pretendre cause d'ignorance. Est enjoinct et commande aux baillifs vicontes et leurs lieutenans et a chascun deulx si comme a eulx appartient de faire mettre et apposer en chascun de leurs sieges et auditoires tableaut en lieu patens et eminent tellement que chascun y puisse aisement veoir et lire/esquelz tableaux les ordonnances et articles dessusdictes seront escriptes en parchemin de lettre suffisante et grosse et bien asee a lire a ce q chascun puisse scauoir entendre et congnoistre ce quil debuera et sera tenu payer.

Ordonnance. xlvj.

Item et neantmoins est enjoinct aux baillifs/vicontes et leurs lieutenans generaulx et particuliers de faire en ensuyuant les anciennes ordonnances faire lire par chascun an icelles ordonnances en leursdictes jurisdictions et auditoires : et de l'aposition desdicts tableaut certifier la court dedens deux moys sur peine de amende.

Ordonnance. xlviij.

Item et aussi est enjoinct et commande aux advocatz et procureurs du roy en chascun desdicts sieges et auditoires de faire de ce deue poursuyte tellement q lesdictes ordonnances en chascun de leurs poinctz et articles puisse sortir effect. Et au procureur general du Roy de enuoyer par tous les baillifages icelles ordon-

nances. Et ausdicts baillifs ou a leurs lieutenantz et chascun deulx en enuoyer en chascun des sieges et auditoires de leur pouoir et district ung double ou extrait approuue de leurs greffiers. Et de tout comme dict est certifier la court au temps dessusdict.

C. Finis.

Cy finit le recueil des ordonnances du pays de Normandie avec les ordonnances royaulx publiees en la court de parlement a Rouen touchant l'expedition des Mandatz apostoliques : et plusieurs aultres come len pourra veoir en lysant. Nouuellement reueues et corrigees : et comme len vse de present a la court de Parlement a Rouen avec plusieurs additions. Imprimees nouvellement en lan mil. v. xxxix.

Le stile de proceder en pays de Normendie

nouuellement corrigé en plusieurs lieux: ou estoient plusieurs fautes & vices de clerc. Item plusieurs articles abrégés changés ou mués par les ordonnances faictes depuis lerection de la court de parlement: qui eu precedent se nommoit eschiquier.

Et ensuyuent les vsaiges et la forme que on a acoustume de viser en conduite de proces par iudicature de causes en la duché de Normendie.



Remieremēt est assavoir que en ce pays & duché de Normendie sont aucunes loyrz & coustumes establissements q̄ sont cōtenus au liure cōmuniement nomme le coustumier de Normendie & ainsi appelle. Lesquelles loyrz & mesmes iceulz establissements et coustumes sont tenues pour

loyrz aus pays. Et y sont et ont este obseruez/ tenus/ et gardez de toute anciennete / et au deuant q̄ lab duché fust baillie p̄ le roy Charles le simple au duc Rou. Et depuis que le roy de France Philippe auguste eust retire & mis dehors des mains des anglois lab duché il se voulut enquerir des loyrz & coustumes dudit pays et fit escrire & mettre en pl^{us} belle ordre ledict liure coustumier q̄ n'estoit eu precedent. Tint et assembla cōseil ou furent les prelatz seigneurs barons du pays/ par le conseil desquels il auctouisa de rechief lesdictes loyrz & coustumes ainsi q̄l appert assez p̄ vng chapitre dudit coustumier ou est contenu le conseil du roy Philippe quil tint a Lisle bone: & est ledict chapitre en iceluy liure sur le pas ou il traite de brief de patronnage deglise. Lesquelles loyrz et coustumes sont aus pays: et s̄t iurez a estre tenus et gardez en chascun eschiquier qui est la court souveraine pour le roy en icelle duché/ p̄ mesme seigneurs les baillifz leurs lieutenans. mesmes par tous les officiers iuges/ aduocats/ praticiens d'iceluy pays estant maintenant en parlement.

De lordre des cours et iurisdiccions et des ressorts d'icelles par voleance et par appel.

Item dudit pays lordre des iustices et iurisdiccions est pour le roy. La court de parlement les baillifz & les vicontes: & se les matieres en premier instance sont vicontalles les vicontes en congnoissent souz le ressort des baillifz & selles sont telles que les baillifz en ayent la congnoissance cest souz ressort de la court souveraine de parlement.

De ressort du viconte en bailliage par voleance.

Se doncques la cause est vicontalle et que lune des parties deuant la sentence diffinitive se sent greuee / et vueille suffisamment soustenir que le viconte luy a faict tort il peut auoir sa prouision de voleance par le baillif duquel les vicontes est subiect. Et arreste ladite voleance l'appointement ou cōpedition donnee par le viconte telle est a caution suffisante autrement nempoite reintegration. Et soit icelle voleance iurisdiccion en l'assise de la viconte en laquelle elle estoit pendante en premiere instance. Sur quoy il est a entendre: & scauoir que voleance doit estre prinse en matiere de grief deuant la sentence diffinitive.

De ressort du viconte en bailliage par appel.

Et se le cours de la sentence diffinitive est ardeu par les parties/ celui d'ice qui la sentence est redue peut appeller d'icelle sentence deuant le baillif auquel celui q̄ appelle doit dedens le iour naturel qui sont xxiiii. heures baillier p̄lege de pour luyz lo appel. et se il fournit a ce le viconte doit faire assignatio aux parties a ce quilz soient aux prochaines assises de lab viconte deuant le baillif ou son lieutenant pour proceder sur les appel ausdites assises quāt il est appelle de sentence diffinitive len l'yl lescroie du iugement se la cause a este iugee p̄ escroie/ ou l'yl les faitz signes et escriptures sur quoy les parties ont prins droit. Le fait on fait le iugement par les termes quil a este cōduit & escript en viconte sans aucune chose y adiouster ne aucune chose en diminuer.

De ressort du bailliage en parlement par appel ou par voleance.

Item & si lune partie se sent greuee p̄ le baillif deuant la sentence diffinitive il doit auoir recours au roy par voleance q̄ soit iurisdiccion en parlement et sil est appelle du baillif d'aucun iugement ou sentence diffinitive quil ait rendu a lencontre de aucuns des parties la partie contre qui lab sentence est donnee peut appeler en parlement. Et est procede en bailliage par p̄lege en faisant assignation comme dessus est dict.

Nota que ceste article ensuyuante est abrégé en tāt q̄ sont escroies. Car a present le iugement des matieres de fait par les faitz signes es matieres qui le requierent selon lordonnance. xxviij. & en aucunes autres matieres len appointe les parties a escrire par briefs mesmoies cōme matieres beneficiales iourte lordonnance de lan mil c̄inq cens et vng. Et en ladite court de parlement en aucunes autres matieres aussi aucunes foys communique et aucunes foys non/ et en autres a corriger leur plainte et le tout selon la qualite des matieres ainsi quil gist a la discretion de la court.

De iugement fait par les faitz signes.

Item et pource que en Normendie len plaide en vne fin pour abreuation de proces et a l'ine des parties seulement le fait a faire / sans ce que les parties soient appointees en faitz contraires a prouuer chascun ses faitz/ il peut estre q̄ sur laffirmatiō des faitz ainsi quil sera dict/ apres les parties demourront en cōclusion de iugement: par ordonnances de parlement de Rouen/ sont les parties subiectes de bailler par escript deuers le iuge / faitz/ offres/ neices/ & cōclusions en vne ou plusieurs cedulles signees des conseulz qui ont plaide pour chascune des parties. Ausquelles signatures par ordonnances faictes en parlement/ lan mil quatre cens. lxxij. soy doit estre adiouste. Et aucunes foys aduent que du consentement des parties la matiere est iugee par lesdits faitz signes avec les p̄ductions des parties se aucunes en ont deuant que le iugement au long air este escript ne accorde. Et quant il est iuge contre lune des parties/ la partie contre qui il est iuge peut appeler du iugement auquel cas len procede comme dessus. Mais la cōscience que par lap-

Le stile de proceder

pellation la cause soit deuolue deus le iuge superior si demeure il au iuge qui a donne la sentence & deuant qui la matiere a este plaidee de proceder a l'accordance de scripture ou escroe dudict iugement et la doibt rendre prest de estre iugee dedens le temps sur ce ordonne par les ordonnances de parlement laquelle accordance ce les parties et chascune d'icelles peuuent vouloir s'ils sentent par icelle accordance auoir este greuez.

De haulte iustice aux seigneurs.

Item et en Homendie sont les officiers des seigneurs qui en leurs terres ont haultes iustices. Et ont les aucuns baillif & viconte; et les autres seneschaulx et soubzseneschaulx qui sont de pareille auctorite que les baillifs et vicontes es vicontes / des soubzseneschaulx par ressort vient la iurisdiction des causes deuant les baillifs & seneschaulx: quant il est des baillifs ou seneschaulx d'olu ou appelle les doleances et appeaultz soumsont iurisdiction les vnes en parlement / les autres en siege d'assise deus les baillifs royaux toutes leurs priuileges et chartres quilz ont de leurs haultes iustices et des expeditons d'icelles.

Des seneschault aux barons et de quelles causes ilz congnoissent.

Et avec ce sont les seneschault des barons & auldais seigneurs qui a cause de leurs fiefs ont moyenne et basse iustice: et les autres seigneurs basse iustice. Lesquelz seneschault congnoissent en matiere hereditalles des heritaiges tenuz desdictz seigneurs & causes qui sot entre iceulz seigneurs et leurs hommes seulement & non pas quant il ya discord heredital entre les hommes partie a partie.

Et congnoissent aussi des proces mobiliers entre les reueus des seigneuries dont ilz sont officiers. Et les seneschault barons qui ont moyenne iustice en leur baronnie cognoissent des mesures de boire et des bles qui soumsont quant il est d'olu ou appelle de eulx deuant les iuges du roy / ou deus les iuges ou officiers des seigneurs de qui ilz tiennent se il est ainsi que iceulz seigneurs de qui ilz tiennent aient haulte iustice / & non autrement. Mais aucuns dient q le roy ne doibt congnoistre des poiz & des aulnes / des qlz cas les haultes iustices congnoissent.

Item les officiers des seigneurs qui ont haulte iustice ont congnoissance de toutes matieres tant criminelles que ciuiles qui aduenent en leurs territories & en peuuent faire la iustice / excepte toute fois les cas qui touchent la souverainete du roy.

Comme on doibt mettre vng criminel en question de fait et quant.

Item et pour ce que des matieres les vnes sont criminelles & de delictz / et les autres ciuiles. Premierement sera parle des matieres criminelles. Si doibt on scauoir que aucune psonne ne doibt estre mis en question de fait pour aucun cas / sil nest ainsi q il soit prins a present meffait ou que le iuge ait informations ou coniecture precedente qui le rendent suspect d'iceluy auoir commis. Laquelle information ou coniecture iceluy iuge doibt deliberer avec les aduocats et procureurs du roy ou les conseilz de la seigneurie / sil est ainsi que le cas soit pendat es autres iustice que la iustice du roy. Et par deliberation si est trouue que le prisonnier soit tellement charge du cas que se volontairement il ne le veult confesser il doibt estre contrainct par rigueur de iustice torture & voye de fait le iuge le peut & doibt a ce exposer avec bonne moderation & faire son proces et si il se confesse rediger par escript sa confession.

Nota que sur l'article precedent il ya ordonnances

royaux publiees le xxij. iour de decembre. Mil cinq cens et vij. de ce faisant mention de puis les. lxx. articles jusques au lxxiij. inclusiuement.

Nota que depuis lerection de la court de parlement ordinairement seant la voye d'appeller / a este introduite en ensuyuant disposition de droit.

Comme on doibt faire le iugement du criminel. Et apres vng iour naturel ensuyt de ladicte torture le faire amener au iugement: et la publicquement et deuant tous doibt au prisonnier sa confession estre leue / et sur chascun article par le iuge interrogué se l'article est veritable / et se publicquement il reconnoist les cas contenus au proces: le iuge par l'opinion des conseilz et praticiens en la iurisdiction / doibt proceder a son absolution / on le doibt condamner selon l'urgence des cas / et ainsi quil trouuera par les opinions d'icelle assise doibt faire et excuter la sentence ainsi donnee / attendu que la confession est volontaire et publique / et de l'opinion des assisens ne peut estre d'olu ne appelle.

Comme et quant vng noble tenant doibt faire la iustice d'un criminel.

Item se vng criminel est prins et apprehende en la iurisdiction d'un noble tenant bas ou moyen iusticier / & il est prins a present meffait / ou sil est pourfuy d'aucun cas criminel / et il confesse / se ledict bas iusticier peut recourir assisens pour faire le iugement / il le peut faire dedens vng iour naturel qui sont xxiiij. heures / car plus ne peut il garder le prisonnier / et conuient q lesd. xxiiij. heures passez / il le rende a la iustice du roy en hault iusticier dont il est tenant.

De quelle en cas criminel.

Item et se ledict prisonnier pour la iustificacion des mande lenqueste du pays pour cas et comme comun. Et selle luy est adiugee / elle doibt par iustice estre faite venir secretement / et pour icelle enqueste expedier / conuient quil y ait. iij. chevaliers presens avec le baillif: et que len face estre. xxiiij. hommes denqueste qui soient des plus prochains du lieu de la demeure au prisonnier tels quilz puissent congnoistre ses meurs conditions et gouuernemens: et aussi soient prochains du lieu ou le cas dont le prisonnier est suuy est adueni.

De faon denqueste audict cas.

Et pour ce que lesdictz quatre chevaliers et. xxiiij. homes sont faitz venir par la iustice secretement & sans le sceu du prisonnier aint que proceder en ladicte enqueste len mostre a iceluy prisonnier les quatre chevaliers premierement / on luy demande se contre icelle veult alleguer aucun faon / ou se il les veult recuser: et se il dict cause raisonnable de faon sur eulx ou aucun d'eulx / ou celuy ou ceulx sur qui il alleguera et monstrera cause raisonnable sera mis hors dudict iugement et conuendra en auoir vng autre: car il fault a tel iugement faire faire par enqueste que le nombre de quatre chevaliers no suspects soit fourmy. Puis apres le faon des quatre chevaliers vuide: et que il y ait quatre acceptes par le prisonnier / luy seront les vingt et quatre hommes de lenqueste denommies par nom.

Et sur chascun sera interrogué sil a sur le tesmoing nomme aucune cause ou matiere de recusement: et sil ne allegue et fourmit cause suffisante de recusement et faon / le tesmoing est admis en la cause. Et sil ya cause suffisante de recusement / le prisonnier qui allegue faon sur iceluy tesmoing ou aucuns d'eulx iceluy ou ceulx sur qui il allegue le faon et la fourmy suffisamment sera debour. Et peut le prisonnier en ce cas

Seneschault

En pais de normendie, Fo. lxx

auoir du conseil contre le procureur du roy et partie se partie ya ainsi q en aultre matiere. Et quant il ya vingt et quatre hommes de laquelle passans sans faon en la presence des quatre cheualiers et gens de laquelle le procureur du roy fait proposer les cas dont le prisonnier est pourfuy. Et se le prisonnier n'ye auoir fait et commis lesdicts cas/le procureur du roy entreprient a faire la preuve par lesd. xiiii. hommes de laquelle.

De la preuve par ladite enqueste.

Et ce fait lesdicts vingt et quatre hommes de laquelle se examinez a part et separement par le baillif et lesdicts quatre cheualiers de ce que ils scauent ou croient touchant les cas / et se ledict prisonnier les a commis ou non: et se vingt desdicts gens de laquelle croient que ledict prisonnier ait commis le cas / incontinent se fera le iugement cõtre ledict prisonnier par l'opinion des assisens / et sera pugny selon l'urgence dudict cas / et se moindre nombre que de vingt hommes de ladite enqueste croient quil ait commis: les autres non: le prisonnier sera absous et mis a plain deliurance. Lesquelles procedures doibuent estre faictes en siege bailli se et non ailleurs.

Regula.

Item il est assauoir que homme en Normendie ne doibt estre contrainct en cas criminel de soy raporter a enquestes se ce ne vient de son gre volontaire et que de soy il la demande.

De banissement et forfaiture d'iceluy.

Item selon la coustume de Normendie aincois que aucun soit forby pour cas criminel / il conuient quil soit appelle a quatre assises / et se dedens la quatre assise il fait comparence a iustice / il sera receu a ses iustificacions. et se il ne compare a ladite quatre assise / il est condẽme en banissement et forfaiture de corps et de biens touz q il est plus plain et au long escript en coustume ou il est traicte de la matiere.

De malfacons de corps et simples delictz et la maniere comme on doibt proceder en icelles.

Aussi ya il plusieurs autres causes et matieres de simples delictz et malfacons de corps qui ne sont pas criminelles et qz se de meinent partie a partie. Sur lesquelles est procede d'uersement selon la diuersite d'icelles car en aucuns la partie plaignue doibt estre recue a faire probation de sa plainte par enqueste / et en aultre non. Si est assauoir que la partie plaignue est recue a faire probation par enqueste quant elle dit et soustient que lors que sa partie luy fit lesdictes malfacons dont elle est plaignue elle crya haro et appella laide du pince. Auquel cas le plaignif avec la probation des malfacons: dont il est plaignif est subiect de prouuer par enqueste que il crya haro. Et aussi est receu a faire la probation par enqueste et loy de credence. Aussi est aucun receu a faire probation par enqueste quant il veult prouuer que les malfacons dont il est plaignif luy furent faictes de nuit / par quoy est vray semblable quil ne les pourroit prouuer de certal / et en autres cas aduenus de iour sans haro seroit le plaignif subiect de prouuer sa plainte par tesmoings de certain.

De haro en plainte de malfacons de corps.

Et est assauoir que en quelque matiere que ce soit puis quil ya haro crye / les parties sont subiectes de baillier plege / cest assauoir celui q a crye haro de pourfuyr sa clameur / et le defendeur de loy defendre. Et respondent iceule pleges de lamende de iustice / car en toute clameur de haro ya amende / et si respondent du iuge et attainte de partie. On doibt scauoir que quant le haro est confesse par toutes les parties chascune de

celles parties peult estre plaignue par le haro. Et seront chascunes desdictes parties receuables a faire probation comme dessus est dit.

Du procedement par laquelle esdictes malfacons a haro ou de nuit.

Sur les enquestes de malfacons a haro ou de nuit en faon et probations procede comme il sera dict quant il sera parle de veues: excepte que en ces matieres ny a aucunes veues / mais seront fait venir le sergent. xv. ou. xvj. hommes des plus prochains du lieu ou le cas est adueni / et qui mieulx en peuent scauoir comme il sera dict au lieu ou il parle de veues et de quetes. Toutefois sur le faon d'aucuns des gens de laquelle se les parties demeurer en preuve celui qui a prueue a faire nest pas subiect d'auoir fait diligence de les tesmoings sur le faon ou precedent de la preuve plaidee comme il est dict en maniere de veue / mais aura tẽps de faire venir ses tesmoings iusques aux prochains plaiz ou assises.

De matiere hereditalle.

Au regard des matieres ciuiles et qui ne sont point de delict / les vnes sont hereditalles et les autres mobiliaires. et pour premierement parler des matieres hereditalles / il est assauoir que les aucunes sont introduites et aduenues en court / et deuant iustice par clameurs et voyes possessores simples: les autres par clameurs et par voyes proprietaires seulement et les autres par clameurs et voyes proprietaires et possessores ensemble.

Item et pour scauoir quelles introductions sont possessores seulement. Le sont brief de nouvelle desfaits fine et clameur de haro. Et combien que par le texte du coustumier haro ne soit pas mis a fin hereditall possessoire / mais seulement pour malfacons: toutefoys il est ainsi vse et pratique pource que aucuns fois vng homme soudainement veult desaisir et depossider vng autre / et ne peult pas celui qu'on deposside a l'heure recouurer le iuge qui est capable de congnoistre de la cause pour auoir sa prouision / ne meismement le sergent pour quoy il appelle laide du pince crye haro: lequel haro ainsi crye la partie doibt cesser de son entreprinse. Et saulcune chose il fait apres / cest par attemptat et doibt tout estre repare / et de ce qui depuis la clameur a este fait par le benefice du procureur du roy / quant il ya sur ce information suffisant doibt la partie qui attempte estre de l'attemptat condẽme en amende / et conuient comme dict est deuant que aucune desdictes parties soit en riens receu quil baille plege lun de pourfuyr / et lautre de defendre et tous veltre a droit / puis quil ya haro.

De la nature desdictes clameurs.

Item et sont lesdictes deux clameurs d'une meisme nature / et se conduisent par semblables procedures / et de leur nature rendent les choses discordables sequestrees et en main de iustice iusques a ce que par iustice la possession en soit rendue a aucun / ou que prouision soit adiugee en la matiere.

Du procedement a la veue et enqueste desdictes brief et clameur de haro.

Item en conduit d'icelles clameurs content que la veue soit termee et tenue / et apres icelle veue termee et tenue aux assises se cest pour brief. Car ladite clameur soust jurisdiction en laisise ou en plaiz se cest sur haro / et que la maniere y soit pendant subsequens de ladite veue sont hommes qui ont este a ladite veue fais par le sergent venir en iugement / et quant venus sont

Le stile de proceder

les parties vont a saon des veues et tesmoings de-
 queste. Et se les parties procedent sur le saon tellemēt
 que il y en ait douze passez et acceptez par les parties.
 Iceulx douze ainsi acceptez sont faictz retourner en iu-
 gement / et en leur presence les parties plaident leur
 cause / et faultunes des parties a le faict a faire apres
 que les faictz offres et neances sont signez se celle qui
 a le faict a faire sur la preuue demenee qui est a enten-
 dre par vis. dicent douze tesmoings de quise du moins
 il auint la possessiō de lheritage descordable. Et qui
 quit preuue qui fust possesseur et recueillist les fructz
 dicent lheritages descordz en lanee precedente / lan-
 nee pourquoy le discord est meū.

Cest article ensuyuant est correcte par ladicte ordō-
 nance de lan mil quatre cens. xvij.

De iugement esdictes clameurs.

Et se les parties demeurent en iugement sur leurs
 faictz et escriptures signez par les conseulz se ledict iu-
 gement nest pour aucunes causes presentement iuge /
 le iuge leur commādera que dedens le prochain siege
 ordinaire du cause pend. ilz appoient leurs escroes
 ou seront contenues les raisons de chascunes des par-
 ties / et ce faict le iuge. pcedera a laccordance de les croe
 ainsi que deuant est declare.

*De tesmoing de certain mis en enqueste esdic-
 tes clameurs.*

Item quant la matiere est plaidee en la presence de
 douze hommes de quise / et que les parties ont con-
 clud et sōt demourees en preuue et a entrepris a la faire
 lue des parties. Celuy qui a la preuue a faire peut
 produire et mettre en nombre de son enqueste des tes-
 moings de certain / se la partie ne les saonne de saon ras-
 sonnable / et tel quill soit suffisant pour debouter vng
 tesmoing de certain / et lequel tesmoing q ne sera saon-
 ne de saon raisonnable demourra / et sera mis au nom-
 bre de ladicte enqueste. Mais est assauoir q puis quan
 enqueste vng tesmoing est produit comme tesmoing de
 certain / sil depose de certain les faictz de celuy qui le
 produit et a la preuue a faire ou aucuns dicentz faictz
 quant les faictz sont disjunctifz son tesmoing ne vault
 rien. Et sil ya aucun tesmoing de certain qui come dict
 est ne soit point saonne le ofte de douze homes de len-
 quete auant comme il ya de tesmoings de lenqueste
 puis que les parties ont choyi icelle loy et probation
 par enqueste.

Regula.

Item et se celuy qui a la preuue a faire produit cō-
 me dict est vng ou plusieurs tesmoings de certain et la
 partie saonne les tesmoings ou aucuns dicentz : et sur le
 saon fait et proces qui prenne longueur et traict : ou que
 aucunes des parties sur la procedere vudict saon se
 doute ou appelle se iugemēt ou doleance. ya en la ma-
 tiere celuy q a la preuue a faire arrester. le faict de la
 preuue sil veult / iusques a ce que le proces de saon de
 son tesmoing soit vuide. Et est ce commun en toutes
 matieres de preuue.

Regula.

Item la partie qui a la preuue a faire en enqueste
 doit prouuer son faict par sept tesmoings. Et sil ny a
 sept tesmoings de. xij. qui deposent a son intention il
 bechet de la cause.

Regula generalis.

Item on doit sauoir que cest cas oueure ou il est vse
 de probation par enqueste / et de veue len doit enten-
 dre que cest probation de credence.

Regula cum exceptione.

Item en cause de brief de nouvelle vassallie ne

peult estre rocque ne appelle aucun garāt / sil nest ain-
 si que le deffendeur sur qui le brief a este puis soit lo-
 ger euquel cas il doit faire venir le pprietaire de lher-
 ritage ou sil nest acquiesceur depuis la derniere annee
 precedēt le brief pourquoy il ne seroit parler de la pos-
 session dicelle annee / et en ce cas doit auoir son ven-
 deur / et nen arreste len le plaist que pour vne dilation
 seulement.

*De iustice manuelle pourquoy et comme doit
 on faire icelle.*

Item il est vne aultre voye et maniere de venir a
 court qui semblablement est simple possesoire. Cest
 quant aucun demande rente ou charge sur heritage et
 il na point de lettres / ou sil a lettres si ne sont elles poiz
 executoires / et sarreste a prouuer possession de sa ren-
 te ou charge puis quarante ans. Sur quoy est assauoir
 que celuy qui demande la rente ou charge doit en la
 presence du sergent ordinaire aller sur le lieu quill en-
 tent soustenir estre a luy subiect : et la de sa main pren-
 dre namps sur ledict heritage sanscuns y en a en disant
 quil fait iustice manuelle pour trois annees darra-
 ges de la susdicte rente et charge / se tant luy en sont
 deues / mais plus nen peut il demander par ladicte iu-
 stice. Et iceulx namps bailler au sergent en luy requere-
 rant quil face le surplus de lexploit / et le sergent doit
 faire assignation au tenant de lheritage pour veoir ven-
 dre lesdictz biens au prochain marche. Et se le tenant
 veult deffendre la rente / il doit faire la deliurance en
 la main du sergent / et luy doit bailler plige de la sou-
 stenir et de payer le iuge et amende se mestier est. Et ce
 faict le sergent faict assignation aux parties aux pro-
 chains plais et assises selon le cas.

De procedement eudit cas.

Et sur discord se terme la veue et procede len com-
 me dessus est declare. Sauf que en ceste matiere chas-
 cune des parties peuent auoir garāt et peuent estre
 appellez iusques a trois garantz successivement / car
 plus de garantz ne peut il auoir en Mozmendie quel-
 que cause que ce soit / et souffrir a celuy qui a fait la iu-
 stice auoir allegation de son titre et de prouuer posses-
 sion de la rente puis quarante ans / pour auoir ataint
 sa iustice a bonne cause auoir este faite et possession
 de la rente ou charge demandee sur ledict heritage.
 Et aussi la partie peut auoir deffence par exemption
 de quarante ans / et aultres deffences qui aduennent
 ioutre les cas particuliers et peuent les deffendeurs
 selon les cas particuliers auoir le fait et la preuue a
 faire sils afferment faictz plus preceptoires et raison-
 nables que lacteur.

Et ce suffise des matieres possesoires. Car toutes
 se mainent en la forme qui est dessusdicte.

*De la loy apparente et de sa nature : et de la
 forme dimpetre et intenter icelle.*

Item il est aucunes matieres qui sont seulement
 proprietaires / et qui par la nature des clameurs et for-
 me de venir en court redent la partie deffendresse saisie
 de lheritage dont le demandeur entend recouurer
 la proprietee comme est la clameur de loy apparen-
 te ou appartenante qui est painse en ceste maniere. Cest
 assauoir quant aucun se treuve posside de lheritage
 quil veult soustenir par voye possesoire / en tant que
 possession est a la partie de la derniere ou de plusieurs
 annees.

Et pour recouurer la proprietee il obtient du baillif mō-
 demēt cōtenāt cōe les heritage appartenant a ses pcedes-
 seurs ou luy appartenāt. Et en obtenāt les mādēmēt est

En pays de Normandie, Fo. lxxi

subject d'amenner deuers le baillif ou son lieutenant vng tesmoing qui depose q̄ depuis quarante ans il a veu limpétrant vuidict mandement ou ses predecesseurs dont il est heritier souz vuidict heritage lequel doit estre bourne et mencionne en iceluy mandement. Et par ce tesmoing luy sont la loy et mandement ottroyez par iustice. Mais il est a entendre que le tesmoing qui a iure et depose en obtenant ladicte loy n'est iamais depuis receu a deposer aucune chose en la cause. Et sert seulement pour obtenir ledict mandement affin de atraire la partie a court: et le faire respondre sur ladicte proprieté. Ceste clameur souz iurisdiction deuant les baillifs et non allieus.

De la forme et maniere de proceder en ladicte clameur.

Item et sur le procedement dicelle loy len doit scouoir que len procede par vne termee appellatiō de garant/ et par les termes cōtenuz sur le pas ou il est parle de iustice manuelle. Sauf que pour ce que la matiere est purement proprietaire il conuient sur icelle prouuer ou monstrier faictz raisonnables proprietaires comme de prouuer son titre / ou monstrier par lettres qui valent et suffisent pour la proprieté de lheritage auoir en possession vuidict heritage puis quarante ans / ou si longue possession par quarante ans quelle puisse valloir pour titre et exemption du droit de la partie adverse; et puis quarante ans non pas que toute la possession soit puis quarante ans. Mais que les demieres années de la possession soient puis quarante ans / et sur ce comme dict est deuant peuuent chascune desdictes parties auoir la preuue a faire: et sil est discord a qui la preuue appartient ou sur la difficulte qui peut estre auoir lequel des parties allegue faictz plus raisonnables / ou sur scauoir se les faictz alleguez par lune desdictes parties sont raisonnables se peuuent ledictes parties mettre en conclusion de iugement ou que lon procede comme dit est.

De clameur de gage plege / et de sa nature pour quels cas on la prend a l'introduction dicelle.

Item et comme dict est il ya aucunes clameurs qui sont proprietaires et possessores ensemble comme est vne clameur de gage plege de laquelle n'est faite aucune mencion au liure de la coustume de Normandie / mais en vsage elle se pratique en ceste maniere. Cest assauoir que quant aucun se doute que autrui ne face entreprinse sur aucune faille possessore ou vicouure a soy appartenant. Celuy qui ainsi se doute pour empêcher ladicte entreprinse met la clameur. Et doit on scauoir que icelle clameur peut estre apportee au iuge ou quel cas le iuge donne mandement contenant l'opposition de la partie / et comme il a mis en sa main ladicte clameur. Pourquoy le iuge mande quelle soit signifiee a partie en luy deffendant quil n'attente contre ladicte clameur.

Comme les sergens sont capables de recepuoir icelle clameur.

Item et aussi sont les sergens ordinaires chascū en sa sergennerie capables de recepuoir ladicte clameur pour les soubdaines entreprisēs que les parties pourroēt faire les vngs sur les autres / ou pourroēt auoir inconueniēt: au preiudice de l'autre du iuge selle estoit de necessite requise / et peuuent les sergens faire les exploitz au cas appartenant en especial ou les parties ne peuuent recouurer ne auoir aucun iuge.

De la nature de ladicte clameur deuant l'opposition et apres.

Item ladicte clameur de gage plege est de telle nature que elle rend et fait celuy qui la porte / salli et possesseur de la chose pourquoy elle est prinse. Et quant la partie se est opposee / la quelle opposition peut et doit estre mise par la partie dedens lan et iour q̄ la clameur fut signifiee la quelle ne viendroīt plus en tēps / icelle opposition rend la chose contencieuse discordable par la dicte clameur sequestre et en main de iustice iusques a ce que par celle iustice en soit ordonne.

De la forme et maniere de proceder en ladicte clameur.

Item et pource que ladicte clameur est de soy proprietaire et possessore comme dict est / et que apres opposition elle sequestre. Et il aduient souuent que dicelle len vse en matieres de edifices et autres qui requierent prompte expedition et prouision / et en doit premierement discuter et enquerir de la possession qui ce fait en ceste forme. Quant le gage plege est signifiee et exploitte et opposition mise par la partie laquelle opposition le sergent peut exploitte / et que les parties se comparent deuant iustice. Celuy des deux qui veult demāder prouision cest le possessore faire le peut / ou tous deux le peuuent demāder: quant il est demāde iustice appointe sil est discord en matiere de edifice q̄ le lieu sera veu en la p̄sence de iustice des parties des ouuriers des voyzins et des tesmoings que les parties y voudront faire estre. Et ce fait seront examinez les tesmoings voyzins et ouuriers que chascune des parties voudroit produire chascun a son intention / et sera rendue la prouision du possessore de la chose discordable a celuy qui auoir la doit et qui sera trouue par l'opinion des assistens estre en la iurisdiction ou la matiere pendra qui aura le plus apparent droit et possession: et en discord qui n'est pour edifice n'est aucune necessite que le lieu soit veu. Mais preuuent les parties leurs droits et possessions: et est la souffrance de la chose comme dict est rendue a celuy qui est trouue auoir le plus apparent droit et preuue la demiere possession van et iour.

De la volence audict cas.

Item et du quel appointement ou sentence interlocutoire / les parties et chascunes dicelles peuuent voloir comme dessus est dict. Et procede len a la volence ce comme dict est deuant. Toutesfoys peuuent les parties deuant le iuge de volence requir leurs possessions. Nota que par lesdictes ordon. royaulx vuidict an mil cinq cens et sept. les grez se voluent vuidier.

De la nature de ladicte clameur deuant l'opposition et apres.

Et se vuidict appointement de ladicte prouision et possession n'est volu / et que les parties acceptent la sentence sur le possessore / et veulent plaider / et demourer en cause sur la proprieté: len procedera sur icelle proprieté par veue termier: et par tous et tēz intervalles comme en loy apparente dont dessus est parle.

De brief de soursdemāde et destablie.

Item il ya aucuns briefs et clameurs qui seulement sont ottroyez aux deffendeurs comme briefs de soursdemāde et destablie qui sont escriptz au liure du coustumier et sont pratiques en vsage en la maniere q̄z sont au liure de la coustume ou sont escriptes les pbations qui en conduisant seules sont necessaires / et sont iceulx briefs en leurs pcedures d'autels delais et intervalles comme dict est dessus ou il est parle de loy apparente mais le porteur diculx briefs est subiect de prouuer so fait par vng tesmoingz de quelle et a faire la probatiō dicelle loy apparente en suffisent sept.

Le stile de proceder

De patronnage.

CItem il ya au liure du coustumier vng brief nomme de patronnage deglise : sur quoy on doit scauoir que quant il est discord de patronnage entre parties aultres que le dyocesain ou personne deglise qui pour uoir de plain droit pour la vacation d'aucune cure ou benefice se le pcez du brief nest fine dedes les six moys ensuyuas la vacation/le dyocesain peult pourueoir au beneficesignamment aux cures (iure deuoluto) Pour quoy en matiere de brief de patronnage deglise on procede par plus breues interualles q̄ en aultre d'ameur / et lequel se prend quant il est discord d'aucun patronnage en ceste forme.

De puis lereccio de ladicte court len a pratique plusieurs foys mandemēt pour compeller les collateurs a bailler collation (ad conseruationem iuris) pour euis ter la deuolution.

Quant et comment on doit prendre ledict brief du refus du dyocesain et de l'impetration d'iceluy . Silz sont deux contendans pretendans droit en aucun patronnage/celuy qui presente le p̄mier doit estre receu par larcheuesque ou euesque du dyocese ou aultre collateur du benefice du patronnage dont il est discord. Puis apres lautre contendant presente pareillement lequel second presente et refuse par le collateur qui en doit bailler lettre / ou le refuse doit recueillir instrument du refus. En faisant lequel refus le collateur ou son vicaire doit dire la cause pourquoy/et que le lieu est plain de la personne du presente de celuy qui a premier presente. Et lors le patron qui secondemēt a presente duquel le presente a este refuse: se doit tirer deuers le baillly et denommer le droit quil a audict patronnage: et exposer comme en vsant de son droit il a presente au dyocesain personne idoyne et suffisante q̄ a este refuse pource que le lieu estoit plain: pourquoy il requiert sa prouision par brief de patronnage deglise qui luy est accorde et donne mandemēt a ceste fin pour adioumer la partie ainsi que cy apres sera dict. et si cōtient ledict mandement que le sergent face commandement audict collateur ou son vicaire quil tiēne le benefice vuide iusques a six moys se les collateur nest partie/ce quil doit faire et bailler lettres patentes.

De la nature dudict brief entre lays.

CItem et pource que discord de patronnage deglise peult estre entre gens et personnes de diuerses qualitez desquelles la matiere d'iceluy brief et le procedemēt de diuersite aincoys que d'entrer plus auant en la matiere dudict brief est expedient a faire aucune mention d'icel le diuersite: car premierement il peult estre discord de patronnage entre deux seigneurs temporelz et psonnes layes : q̄ soustennent chascun le droit de patronnage a eulx appartenir: a cause de leurs seigneuries ou heritages. Et en ce cas le brief nest que possessoire. et doit on enquerir qui ya presente la derniere personne. Et se lun des contendans pert sa cause sur ledict brief q̄ nest que possessoire peult recouurer la proprietē par loy apparente.

De la nature dudict brief entre ecclesiastiques et lays.

CItem et aucune foys est discord de patronnage entre gens deglise et aucuns seigneurs ou aultre personnes temporelz chascun disant le droit de patronnage dont il est question a soy appartenir. Cestassauoir les gens deglise a cause de leur eglise. Et les aultres a cause de leurs seigneuries temporelz ou heritages et en ce cas ledict brief est proprietaire et possessoire et conuient enquerir de la proprietē: et a qui ledict patronnage appartient.

De la nature dudict brief entre ecclesiastiques.

CItem et aucune foys aduiet ledict discord entre deux eglises et ledict brief en ce cas est proprietaire et possessoire.

CItem et souuent aduiet que larcheuesque les euesques ou aultres collateurs diēt qu'ilz ont benefices ou ilz cōferent de leur plain droit sans presentation d'aucun/et toutes foys les patronnages en sont demandez par aultres. et pour ce sont les aultres contrainctz a prendre brief de patronnage deglise qui semblablement est proprietaire et possessoire: mais il nest pas si vrgente et contrainte procedure comme les aultres: cōme il apert si apres pource que en ce cas nest chiet point de deuolution.

CItem et pour ce que premierement est parle de brief de patronnage deglise discordable entre les seigneurs temporelz ou personnes layes. Cestassauoir que quāt il est discord et question de patronnage entre quelques parties q̄ ce soit aultre que le dyocesain le discord de brief doit estre fin dedens six moys apres la vacation du benefice: et se dedes iceulz six moys le proces nest fine le dyocesain peult pourueoir au bñfice par droit de deuolution. Pourquoy est besoing et necessite de accelerer et haster ledict proces par breues interualles qui se fait en ceste forme. Cestassauoir que len a a noter ce celuy q̄ porte brief a les diligences a faire pour ce doit obtenir mandemēt du baillif pour faire cryer les assises de patronnage de la viconte ou ledict benefice discordable est assis/et doit declarer le siege. Et si est requis que lesdictes assises ayent quinze iours de cry / et quelles soient criees par les sieges ordinaires aux marchans de la viconte / et les lieux ou len a accoustume crier les assises ordinaires affin que ce soit notoire. Et sil ya aucuns qui veulent prendre droit en patronnage discordable qu'ilz se treuuent esdictes assises: et en faisant par ledict sergent ledict cry d'assise doit notoiremēt estre dict que lesdictes assises sont termees et criees pour le discord de la presentation/ou droit de presenter a leglise discordable nommeement. Ausquelles assises aussi le porteur dudict brief doit faire assignation a sa partie/ et quant ilz sont presents en iugement doibuent plaider lun vers lautre ainsi que contenu est sur la procedure de brief de nouvelle desaisine. Sauf que pour le danger de la deuolution len met et continue len les assises a breues interualles / et se mestier est a iour de feste comme de huytaine a huytaine ou aultres plus breues interualles ainsi que la deuolution est prochaine et le cas le requiert.

Ceste article ensuyuant est correcte par ladicte ordonnance de lan Mil. cccc. xcviij.

CItem et pour de ce encore plus particulièrement parler quant les exploits et crys d'assise sont bien faictz et les parties presentes en iugement le defendeur du brief peult demander la veue qui doit estre termee et tenue / et peult len proceder en faon comme dict est deuant toutes foys par breues interualles comme est touché eu precedent article.

CItem et pource q̄ la deuolution des procedemēs sur les briefz quāt les benefices peuent cheoir en deuolution sont breues / et aussi q̄ p̄p̄riement prouision doit estre donnee a iceulz benefices par messieurs les baillifz ou leurs lieutenans a l'entete d'aucunes des p̄ies patrons contre lautre pretendant le presente d'iceluy au prouffit et intētion duquel la sentence a este donnee aura et obtendra pour ceste foys le bñfice. Et escripta le baillif par lettres patētes au dyocesain q̄ la question

En pais de normandie, Fo. lxxij

du bief a prins fin et quil emple le benefice de la per-
sonne diceluy presente ce quil doit faire quelque ap-
pellation ou volence que lautre partie ayt faicte.
Toutteffoys demeure celuy pour qui la sentence a este
donnee combien quen parlement soit dict quil ayt este
mal iuge et que le baillif ou son lieutenant ayent faict
tozt a la maniere et que le iugement soit reuocque ou
retraict.

C Item combien que les biefs qui pendent entre les
patrons lais / et gens deglise aultres que les dyoce-
sains et collateurs soient proprietaires et possessioires
si sont ilz de pareille procedere comme dessus est dict
pour ce que aussi bien peuvent les benefices descordes
cheoir en deuolution et en toutes choses sont de nature
aux aultres sinon quilz sont proprietaires et posses-
soires / et quil conuient que les parties facent et preu-
uent / se en preuue demeurent leurs factz proprietat-
res et sur le droict quoy quil soit conuient quil les as-
fermet / et avec ce oultre les procederes dessusd. pour
ce que les dyocesains doibuent garder leurs droicts
des eglises de leurs dyoceses quant il est question en
matieres de patronage deglise entre aucun seigneur
ou psonne laye z aulcune eglise: le baillif doit escrire
celuy discord au dyocesain qui doit enuoyer a la veue
au iour que la maniere se plaide. iiiiij. prestres cures p
chans deglise descorde ou leurs vicaires pour la
veue et procedere de ce bief et du discord deposer
se les parties demeurent en preuue : z le baillif y doit
faire estre. iiiiij. cheualiers ou nobles hommes pour
semblablement estre a ladite veue et deposer comme
dessus.

C Item et es discordz qui sont et peuuent estre entre
les dyocesains / et aultres collateurs de plain droict / z
excepte chet point de deuolution pour ce que le dyo-
cesain et collateur est partie et viendroit la deuolution
a son prouffit et par quoy se peut bien (se les parties
veulent) le proces mener par plus longues interual-
les / mais doient toutes les solemnitez estre gardees
et cry d'assise vuide de benefice et aultres exploiz com-
me dict est dessus . Toutteffoys pour ce que le dyoce-
sain est partie et quil seroit suspect a enuoyer les . iiiiij.
prestres qui doibuent en la veue estre. Le baillif de-
uant qui le bief est pendant doit escrire et enuoyer
ses lettres patentes au prochain euesque affin quil fa-
ce estre a lad veue z au iugement. iiiiij. cures pchans du
lieu descordable ou leurs vicaires q ainsi le doibuent
faire. Mais se leuesque est negligent de y faire iceulz
prestres ou lesdictz prestres ne viennent / len narre-
stera pas pourtant le iugement de la cause.

C Item il aduient aucunesfoys que durant le proces
entre les deux premiers mis en cause se comparent
aultres qui demandent droict oudict patronage / et se
opposent audict proces lesquels opposans doibuent at-
tendre la decision de ceulz qui sont premiers en cause.
Et quant le proces est vuide a lattente de lun / loppo-
sant vient pour garder son droict / et est receu a proce-
der contre celuy qui a la premiere sentence comme op-
posant demandeur et porteur de bief / et celuy qui por-
te ladite sentence est defendeur quelque chose quil
fust en lautre iustice.

C Item de la nature dicelle clameur elle sequestre le
patronage descordable par le bief et durant le proces
iusques a ce quil soit vuide ne peuuent les parties ne
aucunes dicelles presenter a ce benefice dont le pa-
tronage est descordable sil vacque durant le proces.
Mais y doit le roy presenter au prouffit et droict de
celuy des parties qui obtiendra en fin de cause.

C Item sur le discord de bief de patronage est proces
de z en terminant veue laqle se doit faire par nobles z
sur les saons peult estre procede ainsi que dict est des-
sus ou il parle de bief de nouvelle deslaine / et ainsi
quil sera dict apres ou il parle de veue et tout par bre-
ues interualles / ainsi que dict est quat le cas le reqert.

De fief lay et domosne.

C Item en coustume ya vne aultre clameur qui se no-
me bief de fief lay z domosne. Laquelle clameur est
pprietaire et est otroye aux defendeurs quant aulcun
leur demande heritage ou possession quilz tiennent co-
me omosne / z les tenans veulent soustenir que cest fief
lay. Ou quant aucun demande comme fief lay / et le
tenant veult soustenir que cest omosne les tenans peu-
uent auoir a ce cas bief de fief lay ou domosne. Le bief
est deduit en la forme et maniere des clameurs pro-
prietaires comme loy apparente.

C Item ce bief est souuent pratique entre les iurisdic-
tions de leglise ou roy . cestassauoir quant les offic-
ers de leglise font admonester aucun iuge de leur res-
dre aucun prisonnier qui est es prisons du roy ou de
quelque seigneur temporel : et veulent soustenir que le
prisonnier est clerc et leur iusticiable / z le procureur du
roy prent bief de fief lay et domosne. Au moyen duq
bief le roy demeure par la nature diceluy saizy diceluy
prisonnier comme en main souveraine iusques a la de-
cision dudict bief ; et se ledict bief qui soit en assise est
iuge en icelle assise pour le roy : le prisonnier fera pu-
gni selon letigence du cas / pourueu quil ne soit dola
ne appelle de la sentence. Auquel cas il conuient arres-
ter iusques a la decision du parlement . Et sil est iuge
pour leglise il sera rendu a leglise / se pareillemet il nen
est dola ne appelle : et sil en est dola ou appelle la ma-
niere demourra en parlement / et en sera faict souste le
iugement et ordonnance diceluy parlement / car cest
court souveraine. Et est le proces dudict bief entre les
desusdictes iurisdicions de telle procedere que des-
sus est dict / mais sont les matieres de droict.

C Item il est assauoir que au roy nostre sire et ses offi-
ciers seulement par deuant les baillifz royaux soubz
le ressort de la court de parlement z non aultres compe-
te et appartient a la court congnoissance et iurisdiction
des biefs de patronage deglise / et de fief lay ou do-
mosne / z de toutes aultres clameurs et causes par les-
quelles il est question z discord entre les iurisdicions
du roy temporelles et de leglise . Et de tout ce qui est
descordable entre les iurisdicions sans ce que aultre
que ledict seigneur ou ses officiers en puissent prendre
court iurisdiction ne congnoissance.

De prochainete d'anceleur.

C Item il ya en coustume vne clameur qui est proprie-
taire z possessoire qui se nome bief de prochainete d'a-
nceleur qui est otroye a aulcun quat il dict que d'aucun
deffunct de son lignage dont il est heritier la succession
luy appartient / et ce neantmoins vng aultre a prins et
apprehende de la possession dicelle succession pour-
quoy pour recouurer icelle possession mesme la pro-
prietie / il demande le bief qui conuient estre obtenu
bedens lan et iour / lequel bief sequestre ladite suc-
cession ou heritage que le demandeur ou porteur di-
celuy bief entend auoir par sa clameur . Sur lequel
bief est procede par veue termee come es aultres ma-
tieres hereditaires z peult auoir le demandeur ou des-
fendeur la preuue a faire car tous deux ensemble ne
la peuuent auoir pour ce que en normandie len ne plas-
de q a vne fin : z ne sont jamais les parties appointees

Le stille de proceder

en faictz contraires ne a prouuer chascun de sa part; et comment que celuy q a la prouue a faire par veue & enqueste prouue ses faictz par. viij. tesmoings du nombre de. xij. qui soient passez par enqueste.

De fief ou de gage.

C Item il ya vng aultre clameur qui se dict bief de fief ou de gage qui est escript en coustume et est omye a ceulx qui veulent reclamer aucun heritage & dire quil a este engage par luy ou ses predecesseurs dont il est heritier a celuy ou ceulx dont il a le droict. Sur ce bief procede len par veue comme les aultres clameurs. Et doit celuy q a la prouue a faire sur le bief faire la probation par douze tesmoings ainsi quil est escript en coustume ou il est mis. Se vnze des tesmoings deposent sur leur deposition doit estre tenue sans auoir regard a la deposition du douziesme. Par la nature de ce bief le tenant nest point de posside. Mais se le gage est vnye: et il est trouue lengagement le porteur du bief aura la terre en payant le pris du gage. Lequel pris le vendeur prendra et sera acquis au roy ou au seigneur en quelle iurisdiction le bief pend sil a iustice d'assise: car ce bief et le procedement forment iurisdiction et assise: et se l'heritage dont il est discord na pas este engage par celuy qui le demande par le bief: mais par aucuns de ses predecesseurs il luy est besong de prouuer quil soit le plus prochain heritier de celuy q bailla l'heritage en gage et si est avec ce subiect de prouuer le gage. Se le tenant nest pas celuy a qui l'heritage fut baillie en gage ne son heritier il aura son garant sil le veut appeller: et sen delayra la cause comme il est: et sera dict ou il est: et sera parle des garans: et se son garant luy fault de garantie / il pourra soustenir contre luy que a tort len luy aura failly. et sur ce seront ouys.

De successions.

C Item sont aultres matieres hereditales qui sont pour successions. Surquoy est a faire distinction selon les qualitez des successions/et lieux ou les heritages de la succession sont assis.

C Item pour faire ladicte distinction est encore a considerer que aultre est la succession qui aduient au filz/ sans ce quil y ait aucunes filles. Aultre est celle q aduient aux filles sans ce quil y ait filz/ et sont d'aultre considerations les successions qui viennent en droicte ligne/ et successions qui viennent collateralement.

C Item et a parler aincoys des successions qui viennent directement de pere a filz/ ou dayeul a beyeul. Se ladicte succession est heritage noble len doit scauoir que encozeis est distinction a faire de la effecte: de l'heritage de la succession. Car filz sont assis en la victe de Rouen es lieux ou len tient la coustume et vsage ou bailliage de caux: par lesquels coustume et vsage le plus assise a la succession de son ayeul beyeul et predecesseur / sans en faire aucune part ou portion hereditale a ses freres qui sont puisnez. Mais seulement ont les freres puisnez prouision de viure leurs vies durant seulement/ la propuete demourant a l'assise.

Et combien ou en quelque nombre que soient freres puisnez: si ne peuvent ils auoir de prouision a vie comme dict est/ que la tierce partie de l'heritage dicelle succession. Et apres leurs decez remiennent les heritages dicelle succession a l'assise/ sans ce que leurs enfans ou aultres qui pourroient prendre droict a la succession dicelle puisnez y puissent aucune chose demander.

C Item en aucune partie dicelle viconte/ ne l'ont pas

tenues les coustumes et vsages de caux: mais se partent les successeurs sans toutesfoys despecter les fiefs nobles entre freres. Sur quoy il est a entendre que par la coustume generale qui est en Roumendie / sen vne succession ny a quun fief noble il ne sera pas parti entre freres: mais il demeure a l'assise entierement: et les freres puisnez auront les eschaettes saulcunes y en a/ et se point ny en a/ les puisnez auront sur le fief prouision a vie en ensuyuant la coustume selon la valeur du fief. et sil ya plusieurs fiefs l'assise si aura le principal a son choys/ et les aultres auront les aultres et les eschaettes. Len appelle eschaettes heritages et rentes non nobles qui sont de la succession des predecesseurs.

C Item se en la successio ya heritages assises es lieux ou len vse de la coustume de caux et en aultres lieux l'assise par vertu de ladicte coustume emportera ce qui est es lieux ou len vsa de ladicte coustume de caux. et es aultres lieux partira avec les freres / et aura les choses comme assise: et en ce cas ou les freres prendroient part oberitage en aultre lieu avec l'assise ils naueroient aucune aultre prouision.

C Item les successions qui viennent es filz et a filles ensemble se traitent ainsi que dict est selon les lieux. Mais les seurs peuent en la succession de leur pere mere ayeul & beyeul en droicte ligne demander partage: ou mariage en quelque lieu que les heritages de la succession soient assis / et les peut facilement leur frere assise marier de meuble sans terre / ou terre sans meuble iourte la coustume sur ce expressement escripte. Se leur frere est refusant ou delayât de les marier ils auront part et portion en l'heritage / et esgalle aux freres puisnez. Et est leur portion et partie a eulx appartenant hereditale/ ce qui nest pas aux freres puisnez en fiefs nobles et es lieux ou les freres puisnez ne partent point avec leur frere assise: & combien qz soient ne peuent auoir les freres puisnez et seurs ensemble: ou les puisnez ne partent point avec leur frere assise q le tiers de la succession: cest assuoliz les freres puisnez a vie/ et celle des seurs a heritage.

C Item et les successions qui escheent aux filles seulement ou il n'ya aucuns heritiers masculz lesdictes filles partent esgallement: les heritages leur sont succedez en droicte ligne et collateral: et a seulement l'assise la choise des loz qui sont faictz par la puisnee / et ainsi lune apres l'aultre selon leurs assinesces en quelque lieu que les heritages de la succession soient assis. Et peuent les fiefs nobles estre diuisez et partis entre filles / ce qui ne peut pas estre fait entre les filz. Car cest la coustume escripte au liure coustumier garde sur ce en ses termes.

C Item les successions des heritages no nobles sont de semblable vsage selon les lieux ou l'usage de caux a lieu l'assise a tout / et a la charge de marier ses seurs saulcunes en a/ et de la prouision des freres puisnez come dict est dessus / et es aultres lieux les heritages se partent esgallement entre freres.

C Mais entre freres et seurs filz estoient plusieurs filles et il ny eust que vng frere / toutes les filles combien quelles fussent ne pourroient auoir que vng tiers a la succession. Mais si estoient plusieurs freres: vne seurellenauroit pas le tiers/ mais seulement auroit sa portion esgalle a vng des freres. Et ne peuent iamais auoir les seurs plus grant part que vng des freres/ ainsi que traite et dict est en coustume au chapitre des parties oberitage.

En pais de normandie. Fo. lxxiiij

CItem les successions collaterales qui viennent de frere ou de seur / de oncle / tante / cousins / ou autres parens qui ne sont pas en droicte ligne et quilz sont dedens le septiesme degre / car pl^{us} avant il ne sestend succession en Normandie: il en est vse comme dict est selon la coustume du lieu: et ce qui est es lieux ou len vse de la coustume et usage de caux laisse a toutz: es autres lieux les heritages se partent entre freres / come dessus est dict. Toutefois heritages qui viennent de successions collaterales ne peuvent les filles demander partage ne mariage en quelque lieu que les heritages soient assis / mais tant seulement les peuvent demander es successions qui viennent de droicte ligne ainsi que dict est au livre de la coustume de Normandie. Laquelle coustume touchant les filles est generale.

CItem il est assavoir que es bourgages qui sont audit bailliage combien quil y en ay et en quelque lieu quilz soient assis les heritages sont partables / et y peuvent les filles demander a avoir partage ou leur mariage se lheritage est venu par succession de droicte ligne. Et se leur frere aisne ne les marie ilz auront partage come dessus ou lieu ou il parle des filles.

CItem en toutes successions partables len doit avoir recours a la coustume escripte au chapitre des parties dheritage et autres lieux: et non pas ou il traicte de la maniere. car en icelle coustume est la maniere bien au log demenee et decidee.

CItem il ya difference de succeder en heritage qui appartient a aucun par succession de ses pere et predecesseurs ou a lheritage quil auroit conquesse. Car lheritage que aucun auroit de ses predecesseurs se le tenant navoit aucuns heritiers yssus de son corps lheritage descendoit a son plus prochain habile a succeder du coste et lignage dont les heritiers luy seroient succedez tellement que la succession du pere ne pourroit pas venir a ses parens du coste de mere: ne au contraire les parens du coste de mere ne pourroient pas avoir lheritage venu du coste du pere toute ladite coustume. Mais au regard du conquest il succede et va au plus prochain parent du defunct habile a succeder / soit du coste de pere ou de mere sans avoir regard a quel coste / pourveu quil soit en plus prochain degre du lignage au trespassé.

CItem et sil y avoit deux lignagers en pareil degre / lun du coste du pere et lautre du coste de la mere: celui qui seroit du coste du pere emporterait le conquest: car cest le plus noble coste. Les freres auroient aussi le conquest devant leurs seurs / mais silz estoient plusieurs freres a qui le conquest vint se le conquest estoit assis en lieu partable ilz le partageroient entre eulx: excepte les fiefs nobles: qui demeurent aux aisnez. Et se lheritage estoit assis es lieux ou il tenient lusage de caux laisse auroit tout.

De conquest.

CEt pource quil est demierement parle des conquests est a noter que quant vng homme et vne femme sont mariez ensemble / et durant leur mariage se font conquests en aucuns lieux ap^{res} la femme pri^{er} le deces partie hereditale esdicts conquests par moitie / et en aucuns non. La femme prent part de moitie hereditale es conquests es heritages qui sont assis en bourgage / generallement par tout le bailliage et es autres heritages qui ne sont point assis en bourgage. mais en teneur de quelque fief ne prent aucune partie hereditale douaire ne autrement.

CQuant vng homme marie a faict aucun conquest en lieu ou la femme acquiert il peut bien vendre durant le mariage sans le consentement de sa femme: et ny pourra la femme revenir ne demander par bien de mariage encombrement autrement. Mais sil attend apres le trespass de la femme les heritiers de la femme y auroient part / telle que eust eu la femme s'elle eust vesce et le conquest neust point este vendu.

CItem et pour expedier la maniere de conquest / est a noter que aucuns acquierent fons de terre et heritages / autres acquierent et conquerent rentes ypoteques. Et souvent adusent que ceulx qui vendent leurs heritages sont obliges et ypoteques a autres en rente a heritage ou a vse ou en aucunes sommes mobiliaries: entre lesquels aduennent communement de grands discordz. Sur quoy en la viconte de Rouen est ainsi vse et pratique.

CItem quant aucun a acquis aucun heritage ou fons de terre apres la vendition faicte et la lettre passee il faict lire les lettres de sa vendition au jour de dimanche a louye de la messe parrochiale de la parroisse ou lheritage vendu et acquis est assis. et se depuis la lecture de sadicte lettre il jouyst paisiblement par an et jour dudict heritage ledict heritage sera descharge de toutes rentes ypoteques et mobiliaries. Sil nest ainsi que les lettres des rentes ypoteques / que auroit vendu celui dont les a acquis ledict heritage / soient semblablement leues a ouye de parroisse au precedent de lacquisition du fons ou la lecture / ou que depuis dedens lan ilz soient leues / ou que celui ou ceulx a qui les ypoteques appartiennent ou icelles debtes mobiliaries facent ou ayent faict execution et contraincte sur lheritage ainsi acquis pour estre paye des arrerages ou debtes ou dedens lan et le jour facent convenir le tenant de lheritage: ainsi acquis devant iustice pour iceluy heritage tenir charge et obligé esdictes rentes ypoteques. En quel cas quant lesdictes rentes ypoteques et debtes sont aisnees de lacquisition du fons et il appert par lettre ledict heritage vendu demourra esdictes ypoteques et debtes subiect. Sauf le restaur de lacquisiteur sur le vendeur sil est ainsi qui ait promis garantir lheritage / pour ce le peut avoir le tenant a garant / et en doit le plaist estre delaye jusques a ce que ledict garant soit venu.

CQu le proces deument fait iourte les ordonnances de parlement: introduites et faictes / sur lesdictes appellations de garantie: et des procedemens sur ce en eschiquier de Normandie tenu a Rouen en lan. M. lxxiiij. quatre cens. lxxij.

CItem et en est ainsi vse pour escheuer aux inconveniens qui pourroient advenir aux acquireurs dheritages et affin quilz soyent seurs en leurs heritages.

CCar se celui vse navoit lieu est aucun navoit vng heritage pour troys. lxx. v. et jusques a x. ans: vng autre qui auroit vne obligation debre ou rete ypoteque: et lauroit garde secrete par quelque cautelle au bout d'iceluy temps il viendroit de ce assaillir et inquieter lacquisiteur: qui pourroit a loccasio de ce perdre lheritage quil auroit loyaulment acquis aussi pourroit estre que son garant vendeur seroit mort et ne scauroit informer des deffences et descharges de ce quon luy demanderoit et par ce seroit en necessite: ou peult estre que son garant seroit apourry: tellement quil ne pourroit pas si bien rendre comme se len huy eust demande lesdictes charges de lan et jour de son acquisition.

Le stile de proceder

CItem aussi est vse quāt aucun aultre heritier a iour d'aucun heritage paisiblement & actuellemēt passe dix ans. il est ainsi descharge comme dessus est dict / pose que la lettre ne soit point leue. Car la possession de dix ans est chose assez notoire pour monstrer que l'heritage soit sien / si n'est ainsi quil y eust lettres leues / de rente precedente de son acquisition / ou que dedens iceluy temps il ait contrainct pour dette precedent. ou conuenir comme il est dict eu precedent article.

De lecture.

CItem ledict temps de dix ans de possession vault lecture et pour debouter le clamant qui l'heritage vend du voudra retraire par clamour de bourse. Et es aultres vicontes de ce bailliage de Rouen len ne vse point ainsi desdictes lectures. mais auquel temps que ce soit dedens le temps de prescription & exemption qui sont de quarante ans en choses hereditalles : et trente ans en choses mobiliaries / chascun qui porte obligation peult venir faire execution ou action sur lesdictz heritages qui a ppartiennēt fois de leurs obligations / ou ont depuis appartenu a leurs obliges esdictes rentes ypotecques & debtes / aduige len le droict esdictes vicontes a celuy q est laisine en datte sans auoir regard aux lectures.

Conuocation en cas de delais.

CItem il ya vng aultre introduction de proces qui n'est point escripte eu coustumer qui se nomme conuocation en cas de delais d'heritage / et se pratique en ceste forme. Quant aucun veult dire et soustenir q aucun heritage est enuers luy subiect a aucune rente ou redendance hereditalle et il na aucunes lettres anciennes qui soient executoires / et sur le lieu nya aucuns biens meubles en quoy ne sur quoy len peult faire iustice manuelle qui est semblablement possessoire comme dessus est parle. Leuy qui demande ladicte rente ou charge peult par le sergent ordinaire deuit iustice soit baillif ou viconte selon les cas faire conuenir le tenāt de l'heritage quil soustient enuers luy subiect en ladicte rente ou charge en cas de delais de hief ou d'heritage. Et est icelle cōuocation de telle nature que se l'heritage est subiect en ladicte rente ou charge demandee et le tenant ne obeit et paye les arrerages au iour de la premiere assignation ou comparent les parties en court: ou mettent meuble sur l'heritage sur quoy ledict demandeur puisse faire sa iustice se depuis il est ataint et trouue que ladicte rente soit duee sur l'heritage / et q le demandeur en ayt eu possession puis quarante ans / le tenant sera contrainct a gaiger a tenir ledict heritage par ladicte rente ou charge & payer les arrerages.

CEn doit scauoir que par ceste cōuocation ne peuent estre demandees que troys annees d'arrerages q len nomme communement arrerages coustumiers. Et se le tenant gage a tenir par ladicte rente / iceluy gage sera executoire et se pourra prendre la rēte ou charge ainsi gage sur tous les biens meubles et heritages dudict tenāt. Toutefois pourra le tenāt sil luy plaist defendre ladicte rente : et soustenir quelle n'est point duee. Et en ce cas conuendroīt terminer la veue et proceder comme es aultres matieres hereditalles come loy apparente ou iustice dont dessus est parle. Et sera a reconnoistre & prouuer se la rente ou charge est duee sur ledict heritage: & se celuy qui la demande a eu possession puis quarante ans.

CItem et aussi pourra le tenant defendre la clamour sil veult soustenir et prouuer deuenement par tesmoing

de certain que des loiz de la conuocation et adiounement il y auoit sur le lieu biens exploittables sur lesqz le demandeur pouuoit faire sa iustice : et en ce cas ne pend en icelle conclusion que la maniere de venir & nō la rente ou charge: et aussi se doit prendre icelle conclusion deuant que les parties ayent conteste sur le principal: et doit estre premieremēt vuide pource que en Rouennie len ne plaide que a vne fin.

CItem et sur ce fait est a noter quil ya ordonnance deschiquier tenu a Rouen lan mil. cccc. lxxij. qui conuēt que quant d'aucun heritage par la vertu dicelle conuocation est delaisse par ledict tenant ou par iustice pour labsence du tenant a celuy qui a mis ledict tenant, en la dicte conuocation l'heritage n'est descharge d'aultres rētes que de celles pour quoy il est delaisse. Et pour le regard des aultres personages que celuy a qui l'heritage a este ainsi delaisse il peult faire adiouner ceulx qui ont rentes ou charges puisnees sur l'heritage & contendre vers eulx quilz prennent ledict heritage et luy facent la rente bonne comme aisine : ou quil ayt ledict heritage descharge de leurdicte rente ou charge puisnee/ne veulent recueillir et prendre l'heritage et faire la rente aisine: celuy a qui ledict delais aura este fait aura ledict heritage descharge dicelle rente et charges puisnees.

Deu procedement par lamende par iuges ment audict cas de conuocation.

CItem se quant ladiournement est deuenement fait ou il conuient terminer de quinze: le defendeur se laisse deffaulir par troys plais ou assises selon la iurisdiction ou le cas est pendant : le demandeur se fera mettre en amende par iugement en ceste maniere. C'est assauoir que apres quil sera appelle par deux plais ou assises et quil sera mis en deffault / au tiers plais ou assises il sera pareillement appelle / et le tiers deffault donne. Et ce fait ledict demandeur sera lyze ses escriptures / deffault et assignations: et sil est trouue par l'opinion des assisens quil ayt bonne assignation et deffault bien prins / le iuge mettra iceluy defendeur en amende par iugement. C'est a dire vers iustice qui stipulera et denyera les faictz pour la partie absente sans pl^o atēdre l'absent. Et pour la preuue faire se terminera la veue a certain iour et lieu et heure sera mande au sergent la tenir et en icelle soustenir le fait pour absent. A laquel le veue le demandeur monstrera l'heritage quil entend soustenir estre subiect en sa rente. Et ladicte veue tenue le sergent fera venir au prochain siege de la iurisdiction ou la matiere est pendant les hommes qui ont este a la veue. Et quant ilz seront en ladicte iurisdiction le sergēt en mettra bouze a part quil amenera deuant le iuge. et le iuge qui stipule pour l'absent les purgera de faon coustumier cest assauoir quil enquera deux par serment solennel silz ont conseilie ne conforte le demandeur en celle cause: et si en elle ilz attendent proufit ou dommage. Espource que ce sont gens de veue qui le plus souuent ne deposent que de credence / et quil fault moins de faon pour debouter vng tesmoing de credence que vng tesmoing de certain. Soient enquis silz sont parēs: comperes: hommes tenās ou subiects du demandeur. Et silz iurent aucune de ses choses ilz sōt deboutes: & silz iurent q nō / ilz sont admis pour tesmoings de veue et denqste. Et se fait en leur presence le demandeur prouue sa cause et mōstre ses escriptures et afferme les faictz. C'est assauoir quil a droict de prendre recueillir et auoir sa rente sur le dict heritage veu et monstre & quil a eu possession de

En pays de Normendie, Fo, lxxiii

ladite rente sur ledict heritage ou a cause d'iceuy depuis quarante ans ou autres faictz raisonnables selonc l'usage des cas / et si faitz narration de ses escriptures faulcunes en a / et icelles leues aux tesmoings de ladite requete qui seront passez sans faon. Et justice pour l'absence de la partie deffenderesse nye lesdictz faictz. et ce faitz: sont les douze hommes de veue entre lesquels le demandeur peult mettre et employer des tesmoings de certain qui seroient pareillement purgez de faon con seil / confort: prouffit ou dommage. et sil sont admis len ostera des douze de ladite requete autant d'hommes comme ledict demandeur produira de tesmoings de certain: et tellement quilz ne demourront que douze. Et lors seront iurez sollempnellement de dire et deposer verite en la cause cestassavoir les tesmoings de certain de ce quilz scauront / et les autres de ce quilz scauront et croyroient en ladite cause et seront comme dessus est dict les tesmoings de certain subjectz de deposer de certain les faictz du demandeur / ou leur deposition ne sera en riens cōptee ne prisee / et silz deposent de certain leur deposition vaudra de chascun / comme vng tesmoing de ladite requete et credence: en nombre d'icelle enquete / et non plus.

Car ce faitz les. xij. sont enuoyez a part pour eulx conseller ensemble / et au retour de leur conseil viennent deuant le iuge et sont les tesmoings de certain premierement examinez chascun de ce quilz scauent en la matiere. Puis les gens de ladite requete sont examinez et font leur raport par la bouche de lun d'eulx. Et puis le iuge leur demāde a chascun se cest ce quilz entendent deposer en la matiere / et ce quilz en croient. et sil en y a iusques a sept qui deposent le faitz du demandeur / il aura ait aint et gainz de cause.

Cest quil requerra que sa partie demeure en amende de comme de preuve par luy bien faicte ce que le iuge luy doit accorder et lors il requerra que par l'absence de en quoy sa partie a este mis il ait atteint / l'heritage luy estre delaisse pour sa rente et execution des arrerages pourquoy il mist sa partie en cōuocatiō et de ceulx qui sont echeus durant le plaiz: ou cours de son proces. Et le iuge que jamais ne gageroit a tenir luy laissera ledict heritage: et luy accordera sceulx arrerages et sans despens. Car en Normendie en cas hereditail il ny chiet nulz despens sil n'appert de l'obligation de partie ou de ses predecesseurs / ou que la matiere soit sur execution. Et se le demandeur ne faitz sa preuve par sept tesmoings d'iceulx douze / il dechiet de la cause.

Soit note sur ce pas de despens: que depuis l'execution de ladite court il a este iuge a brief en plusieurs matieres hereditailles et vise qui pour leuidentie calumnie des parties ilz ont este condempnez en despens: et si le sont a chascun iour les contumax et deffaillans en toutes matieres indifferemment.

De executions.

Item ces choses expedees / consistent parler des executions qui se font par vertu de lettres / et obligations executoires qui communement se nomment lettres de baillie.

Sur quoy est assavoir que aucuns se font par vertu de leurs obligations ou des obligations de leurs predecesseurs dont ilz sont heritiers: et aucune fois sur les heritages dont ilz sont tenans.

Et si se font aucunes executions sur l'heritage: et les autres sur le meuble par vertu de leurs obligations ou de leurs predecesseurs: dont ilz sont heritiers. Mais quelles executions se font par les sergens ordi-

naires / apres quil ont veu et leur est apparu des lettres executoires: et que l'execution leur est requise pour certaine somme.

Et doivent prendre des biens sur l'oblige pour faire et parfaire l'execution requise. Et se celui sur qui l'execution est faicte se veult opposer pour deffendre l'execution requise: certainement il sera receu en garnissant de la sōme pourquoy l'execution a este requise faicte. Car en Normendie homme nest receuable a soy opposer contre son obligation / ou celle de son predecesseur dont il est heritier que preallablement il ne garnisse et mette en main de iustice en deniers contans ou valuc d'argent la somme pour quoy l'execution est faicte sil ne montre quittance ou discharge par aussi forte loy que ladite obligation. Et sil nye estre heritier de son predecesseur oblige / le porteur de l'obligation informera iustice et partie aura atteint son garnissement estre faitz: et celui garnissement faitz sil veult proposer payement faire le pourra: et sera receu a prouuer ses faictz de payement ou discharge. Et sur ce seront les parties oyes lun contre lautre: et signeront leurs faictz et conclusions / comme vici est deuant ou il est parle des faictz signez.

Cing opposant contre son obligation ou de son pere ou predecesseur dont il est heritier est foriuge et mis en amende par iugement par vng seul deffault et encheu de son opposition: quant len faitz apparoir de celle obligation / et de l'opposition.

Item il ne peult auoir respit comme il sera dict cy apres / mais delay de conseil peult il bien auoir.

Item celui sur qui len faitz execution comme tenā d'aucun heritage / et le subject en aucune rēte ou dette du quel len ne mostre point l'obligation / mais est seulement execute a raison d'aucun heritage quil a acquis nest pas tant subject. Car contre l'execution il est receu a soy opposer par baillant caution ou plege / et peult auoir tous delays appeler a garant / et auoir la veue et faire tous procedemens comme vici est dessus ou il est parle de iustice manuelle. Et en ceste matiere qui vient par execution cheent les despens: tant du coste du demandeur sil en enchiet que du coste du deffendeur.

De decret.

Item et sur les executions qui se font sur l'heritage len doit scauoir que selonc la coustume de Normendie iustice ou execution est faicte en trois manieres. La premiere est faicte par meuble. La seconde est faicte par sief qui est heritage. La tierce par le corps quant oblige y est. Car aucun pour dette ne doit pas estre mis en prison: se volūtairēment ne sy oblige. Sur execution faicte par meuble est assavoir que aucune execution ne peult ou doit estre faicte par le sief / que preallablement il ne s'enquiere se l'oblige ou ses heritiers ont aucuns biens meubles en quoy l'execution puisse estre faicte et parfaicte. Et selonc les ordonnances de l'archier lan mil. cccc. lxxij. doit l'oblige se len le peult recourir en Normendie: ou ses hoirs se pareillement en Normendie sont: estre somme de bailler des biens meubles pour faire et parfaire ladite execution.

Et silz en monstrent len doit faire l'execution sur iceulx ancoys que par l'heritage: et silz nen monstrent aucuns le sergent ordinaire en quelque sergenterie q'les heritages que len veult prendre a faire vendre par execution sont assis / a iour de dimanche a heure et yssue de ve grat messe parochial a la requeste du porteur des lettres et requerant execution vient et met iceulx de-

Le stile de proceder

ritages appartenantz a loblige en la main du roy ou de la iustice soubz quelle iurisdiction ilz sont assis: et en icelle main sont tenus par quarante iours/ & lesdictz quarante iours passez et escheuz/ ledict sergent fait de ceulz heritages trois criees par trois dimeches a beure et issue de grant messe parrochial de la parroisse ou lesdictz heritages sont assis. Et esdictes criees doit estre dict le pris a quoy iceluy qui requiert l'execution a mis ceulz heritages: & doit le sergent en faisant icel le prinse et lesdictes criees dire et faire scauoir que lesdictz heritages seront vendus par iustice et passez par decret aux prochains plaijou assise ensuiuant desdictes prinse et criees deuenient faictes et accomplies: et que sil est aulcune personne qui audict decret se vueille opposer iceluy debatre contredire et empescher quil vienne et se compare ausdictz plaijou assise / et il sera receu: ou sinon len procedera au passément oudict decret au preiudice de loblige: et de ses absens ainsi quil apparra. Et doibut comme dict est lesdictes prinse et criees estre faictes par le sergent ordinaire en pouuoir du quel les heritages sont assis.

Item et se loblige ou ses heritiers se comparent au tour du passément & veulent dire que la formation pour bailler les biens meubles n'a pas este deument faicte / il ne sera point receu sil appert de sommation par le record du sergent / car ainsi est contenu en ladicte ordonnance de parlement.

Item se au precedent du decret et depuis les criees et subuastations faictes loblige ou son heritier fait comparance en la iurisdiction ou le decret doit estre passe et ou les criees ont este apponees il veult payer les arerages ou la debte pourquoy l'execution est requise / il sera receu en payant comptant & par refundant presentement celui qui a fait faire les prinse et criees de ses despens. Car ce a este fait a la faulte.

Item et pareillement sera receu sil veult defendre l'execution en garnissant promptement et refundant comme dessus.

Item lesdictes prinse et criees deuenent faictes & apponees sil n'ya aucunes des choses dessusdictes es deux derniers articles len procede au passément et iurisdiction du decret au preiudice de loblige et des absens. Et sauue les questions des opposans & presens comme il sera dict cy apres.

Item il est assaouir que ce que est dessus est seulement entendu pour heritages non nobles et sont les ordonnances de parlement et forme de vser pour le present communs en tous heritages non nobles en quelq lieu q'z soient assis / et quelque edifice qui soit dessus.

Item & es heritages nobles ya plus grandes solemnitez: car avec les prinse et criees dessusdictes ya oba hōdant quant le sergent a tout ce raporte et recorde en l'assise deuant le baillif pource que aultres que les baillifz ne peuvent auoir congnoissance des choses nobles et doit de ce congnoistre le baillif ou son lieutenant. Et commande au sergent quil face veoir et apprecier l'heritage noble dont il est question par gens nobles ya uasseurs et voisins et par ouuriers sil ya edifice ce que le sergent doit faire. Et pour ce faire doit le decret estre continue iusques a la prochaine assise car depuis le raport des criees faictes suppose quen l'assise subsequente pour cause quil peut aduenir le decret ne soit pas passe / si est il de necessite continuer tous les plaijou ou vicontes se cest en quelque heritage non noble / ou en chascune assise: se cest heritage noble iusques a ce quil soit passe. et sil y auoit discontinuation de plaijou ou assise celui qui auoit requis l'execution reconuen

croit / et si ne luy seroient pas comptez ne adiuges les despens que eu precedent il auoit faictz pour ce que la discontinuation seroit a la faulte.

Le sergent donc en obeissant au commandement et mandement dessusdict: doit faire apprecier l'heritage noble par les gens ainsi que dict est. Et a la prochaine assise faire venir ceulz qui ont este a faire ladicte appreciation. Et le iuge doit recepuoir de ceulz icelle appreciation selon les parties du fief: cest assaouir en demaine non fief / en demaine fief: en grains / oeufz / oyseaulz / patronnages deglises ou chapelles saulcuns en a eu fief en forfaictures / en boys saulcun en a eu fief en court et usage / en reliefs & traiesmes. Et combien que aucunes choses dessus soient caueeles / si se doit uent elles apprecier a ce communement quelles peuuent valoir. Avec ce doit uent apprecier les edifices saulcuns en ya appartenans au fief: non pas les edifices des hōmes: et de toutes les parties du fief doit len faire somme totale de rente a estre acquise au pris du roy / non pas que sil ya aucunes rentes qui soient tollerables que pourtant ceulz a qui elles sont deues soient contrains de vendre ne prendre deniers: & pour passer le decret a somme certaine et que lencherisseur sache de quelle somme il beuera garnir / et pour quelle somme sera quitte pour l'achat du fief ou heritage quil aura ainsi achate. Et ladicte somme faicte est mande & commende au sergent q' sur ledict pris il face vne crie a tour de dimanche a l'issue de grant messe parrochial de la parroisse ou parroisses / ou les fiefs et heritages sont situez & assis ainsi que dessus est dict: et assaouir q' sil est aulcun qui plus vueille donner / soit a se opposer ou le decret debatre ou empescher / quil vienne a la prochaine assise ensuiuant / a la quelle le decret est trouue.

Item a la prochaine assise fera le sergent record de ladicte crie faicte sur le pris: et apres la requeste du porteur des lettres et requerant de l'execution: seront les lettres obligatoires leues par vertu desquelles il veult faire passer le decret. Aussi seront leues toutes les procedures qui puis ladicte premiere prinse ont este faictes. Et son trouue par l'opinion des assistens obligation par vertu de quoy l'execution a este requise soit executoire / et que les criees et solemnitez ayent este faictes selon les ordonnances de parlement: et q' il y ait asses debte on passera le decret et vendition par iustice de l'heritage contenue es solemnitez au preiudice de loblige et tous absens. Et sauue la question des presens saulcuns en ya qui durant les plaijou assises ou le decret aura este passe / se viennent opposer les encheres reservees iusques a la fin desdictz plaijou assises: car ce pendant lesdictz plaijou en l'heritage non noble on les assises en l'heritage noble aucun vient qui vueille encherir les heritages il sera receu: et a la fin des plaijou assises se passent les encheres: se pour ql que cause raisonnable / ou du cōsentement des parties icelles encheres nestoient differes.

Item pour ce que dessus est dict que sil ya asses debte on passera le decret: est assaouir que pour passer l'heritage non noble il suffit dauoir debte qui monte la moytie du pris a quoy ledict heritage est mis. Mais en l'heritage noble il cōtient auoir debte qui monte iusques a deux pars du pris.

Item et ne peult le decret d'aucun heritage noble estre passe par decret a moindre pris q' le pris a quoy il aura este apprecie deument et sans fraude.

Sur cest article precedent il fault noter quil

Eu pais de normandie. Fo. lxxv

ya eu plusieurs arrestz donnez en ladicte court de parlement au moyen des lettres royault impetrez pour passer les fiefs a vendre pris que ladicte appreciation pource que len visoit quelle ne debuoit estre faicte en terminant lesquelles lettres par lesd arrestz lesdicts fiefs ont este adiugez a vendre pris que lab appreciation.

Item sur les passemens de decretz ya ordonnances qui furent faictez en lechiquier tenu a Rouen lan de grace mil. cccc. soixante deux qui sont cy inferes. Lesquelles sont tenues & gardees/et selon icelles len iuge touchant lesdicts passemens.

Item et au passement de decretz tous ceulz q se comparent et se veulent presenter et opposer sont receuz et vient les causes de leurs oppositions qui sont enregistrees au greffe. Entre lesquels presentans et opposans/mesmement le porteur dicelle execution le cas est pour celle foys continue/affin que celui a qui lheritage est demeure par enchere recueille et ait lettre dudict passement qui contiendra ledict passement oppositions et aussi affin que les opposans voyent les lettres et les escriptures lun de lautre: et que lelat dudict decret puisse estre fait par lequel on puisse veoir lesquels opposans sont les plus ainses.

Et par lesdictes ordonnances lencherisseur est subiect apporter icelluy estat dedens la prochaine assise: se cest en assise / ou dedens les secondz plais si cest en plais.

Item avec les heritages nobles se passent les heritages qui sont assis en mixtion de plusieurs haultes iustices et assis dedens les mettes dudict bailliage pour ce que le ressort des baillifs des haultes iustices ressort en parlement ou deuant les baillifs royault. Ainsi les vicontes qui ne sont que moyens iusticiers ne peuent pas congnoistre des mixtions. Et pour ce se passent lesdicts heritages ou il ya mixtions es assises du roy / combien que les heritages ne soyent pas nobles et le termine et conduit le decret en la forme des heritages non nobles sil est ainsi quil y ait heritage noble ou la solemnite requise aux heritages nobles soit necessaire.

De opposition pour fons.

Item souuent aduent que aucuns opposans soppoient ausdicts decretz pour fons de terre visant que lheritage passe par decret en tout ou partie leur appartient. Autres dient que les heritages passez par decret ou aucuns diceulz sont enuers eulz subiects en aucunes rentes et charges de quoy il est a parler par ordre. Premierement de ceulz qui soppoient pour fons de terre et veulent soustenir que lheritage passe par decret ou portion diceluy leur appartient de leur heritage et ne veulent estre dessaisis: ne que decret en soit passe en leur preiudice. Surquoy est a enquerre pour la possession. Et scauoir se loppoiant par le decret doit estre de posside ou non. Se loppoiant a iouy de lheritage pour lequel il est oppose par an et iour en precedent ladicte execution et decret: et qu'il soit ainsi trouue et prouue il demeure possesseur durant le plait. et baillera caution de restituer les leuees sil debiet en fin de cause/et sil na iouy par an et iour: ou ceulz dont il a le droit aulre q loblige ou ses hoirs: ou ceulz a q ledict oblige ou ses hoirs: puis le temps vint aueroient vendu ou transporte lesdicts heritages decretz il en sera dessaisi sans le droit de son opposition au surplus.

Item et se loppoiant pour fons: a le droit de loblige ou de ses hoirs / ou ledict droit est ainsie et precede

lobligation par vertu dequoy le decret a este passe ou il est subiect et puisne. Sil est ainsie il est cler quil nest point subiect en ladicte obligation/et par consequent a tout passe. Sil est puisne ou loppoiant en a iouy paisiblement par an et iour a titre de lettre leue/et dedens an et iour il na point este contracte ne conuenu pour tenir charge et oblige ne la leate parquoy lerecution a este faicte nestoit point leue en precedent de ladicte acquisition et possession par an et iour a titre de lettre leue/en cas selon lusage de la viconte de Rouen en lheritage dont il auoit ainsi iouy seroit descharge de toutes rentes et debtes ypotecques et mobiliaries.

Mais il ne seroit pas descharge de rentes foncieres q lheritage debucroit ne de rentes anciennes et tollerales qui auoient acoustume estre prinies et payees de anciennete sur ledict heritage decrete. Lequel usage de lecture de lettre pour descharge dypotecque et debtes na pas lieu es autres vicontes de ce bailliage/mais preferent les opposans chascun en son ordre ainsie neisse/nonobstant quil y ait quelque lecture. Et se lacquisition du tenant estoit puisnee de lobligation par vertu de quoy le decret a este passe: et ladicte obligation a este leue/ou quil ay eu execution ou contraincte faicte sur le lieu par vertu de ladicte obligation pour quoy elle eust peu estre dite notoire en tenant/ou execution faicte dedans lan et iour de lacquisition ou lecture/le tenant eust este conuenu pour tenir charge et oblige. Ou execution faicte sur le lieu dedens lan/le decret demeure passe en son preiudice. Toutefois au roit tps dappeller son garant pour auoir son restaur et recompense.

Item et se loppoiant soustenoit auoir en lheritage aulre droit q le droit de loblige ou de ses hoirs: il le pourroit conduire et prouuer par lenqueste du pais et sur ce terme la veue y seroit procede ainsi comme dessus est dict ou il est parle de loy apparente/car cest la maniere de venir entant que la cause est proprietaire. et cetera. Sinõ pource que tous opposans pour fons en la matiere et cause de leurs oppositions sont en cas dessusdictz reputez pour defendre. Et font le porteur de lerecution et autres opposans pour debtes rentes et charges les diligences de proceder. Comme a faire la veue: et plusieurs autres choses. Sinõ la ou les opposans pour fons appelloient garant ilz seroient tenus faire les diligences de faire venir leurs garans.

Et se interruption ou discontinuation dan et iour estoit en proces entre lesd opposans pour fons et les autres opposans pour charge linterruption seroit en preiudice des opposans pour charge fust le porteur de lerecution ou aulre. Et par ladicte interruption lesd opposans pour fons auroient gaing et atteinte de cause.

Item et combien que ladicte matiere soit hereditaire si y eschiet il despens: pour ce que cest en matiere de execution.

Item quant aux opposans pour rente/ou ilz sont opposans pour rentes foncieres ou pour rentes adienes ou pour rentes nouvellement crees quõ peult dire puis. et ans. Et au regard des opposans pour rentes foncieres ou ilz mostrent lettres de leurs rentes foncieres ou nõ. Sil mostrent lettres de leurs rentes et que lheritage contenu en leurs lettres soit lheritage passe les rentes foncieres doivent preferer toutes ypotecques et autres rentes. Sil est ainsi que quant lheritage fut hieffre dot soit dit et vint ladicte rente fonciere il fut subiect en autres rentes: en ce cas les ainsies iroient deuant et seroient les premiers payez: et sil est de scord de leurs rentes et ilz nen ont aucunes lettres: ou silz ont lettres/ il est on

Le stile de proceder

en discord que l'heritage passe soit l'heritage cōtenu en leurs lettres et de leurs possessions la veue se terminera et pourront proceder par l'enqueste du pays en enuyuant ce qui est escript en coustume en chapitre de moineage ou il est mis que faulcun a perdu sa chartre il n'a pas pourtant perdu sa droicteure.

¶ Sur cest article precedent est a noter que puis l'execution de ladicte court quant aucun veult soy ou heritage descharger de quelque rente ypotecque dont le temps soit passe au raquit/ou quil y ait plus de quarante ans/len impetre lettres royault a ceste fin/et ya eu jugement donne en ladicte court en cas de raquit passe.

¶ Item quant les rentes foncieres et anciennes sont vuidées/zil ne reste que les rētes ypotecques nouvellement depuis quarante ans acquises/il conuient regarder aux ainsneesses/car les ainsnees charges seroient payees parmy le tout aincoys q̄ celles qui sont puīnees y peussent aucune chose auoir. Et ainsi de degre en degre.

¶ Item tout heritaige noble/et tout heritaige tenu de hief noble ne peut porter charge de rente ypotecque z faulx que quant aucun heritaige est passe par decret q̄ soit noble ou tenu de hief noble que ceulx qui ont rentes ypotecques dessus prennent les deniers de leurs rentes de quelque temps quelles soient crees/car les seigneurs ne souffriroient iamais que telles rentes fussent prinsees sur leurs hiefz/aincoys les prendroient et pourroient prendre en leurs mains comme siens.

¶ Item aussi ne sont aucunes rentes ypotecques tollerables sur hief noble/ou heritaige tenu de hief noble/mais bien les rentes foncieres/dons de mariage z telles choses.

¶ Nota que aucun decret ne peut estre passe au preiudice des rentes foncieres z anciennes pour faire perdre les rentes a ceulx a qui ils sont deues. Suppose quilz ne soient point opposez audit decret/mais perdroient seulement leurs arrerages qui n'est seulement que nombre.

¶ Item sur les garnissemens des puis de decretz z cōment ilz se doibnt faire par les enchisseurs diceulx decretz lordonnance faicte en leschiquier mil.ccc. lxxij est sur ce gardee et seroit iuge selon icelle sil en venoit aucun discord: et si il ya encore aultre ordonnance pl^e expresse en lan Mil cinq cens et viij/ de ce faisant mention en premier article.

¶ Item z esdictz opposas les seigneurs feodault sōt tousiours preserez/ mesmement les ainsnez et les despens du decret/z seront premierement a plain payees aincoys que les puīnees/z tout par ordre et selon l'ainsneesse ainsi que dessus est dict.

¶ Item es vicontez du Pōt audemer z Auge est vse que quant heritaige est passe par decret/ledict heritaige ainsi passe sera descharge de toutes ypotecques et de rentes en charge: combien que le temps du raquit soit passe. Et seront lesdictz opposans pour icelles rētes contrains a prendre les deniers diceulx raquitz au pris du roy.

¶ Item en icelles vicontez les opposans qui ont obligations ainsnees preserent et prennent pie au tour de la date de leurs lettres suppose que lesdictes lettres ne soient point leues/na len ce pas aucun regard aux lettres.

De clamour de marche de bourse.

¶ Item et pource que les heritages sont vendus ou par eulx a qui ils appartiennent ou par iustice passes par decret pour leurs debtes peuent estre retrais par

les parens et lignagers des vendeurs/ou par les seigneurs de qui ilz sont tenus z par clameur de marche de bourse. Sur quoy est assavoir quen ce bailliage tout heritaige vendu par deniers ou baille par rente raquitable / est ratreable par les plus prochains du lignage au vendeur ou coste dont l'heritage luy est venu z si seront tous les lignagers en iceluy coste dedes le septiesme degre habilles a eulx en clamer. Mais se les prochains se taisent ce n'est pas que ceulx qui apsviennent ne le puissent retraire. et se doibt ladicte clameur prendre dedens lan et iour de la lecture de la lettre de la vendition de l'heritage que len veult retraire. Car se le lignage ou seigneur quel quil fust/fust soubyage/ou aultre ne se clamoit dedens lan et iour de ladicte lecture/il ne viendrois iamais en temps de soy clamer.

¶ Item et peut ladicte clameur estre receue par le iuge ordinaire en la iurisdiction duquel l'heritage vendu que len veult retraire est assis/on par le sergent ordinaire de la sergenterie/ou ledict heritaige est assis.

¶ Item et est tenu le clamant depuis quil sest clame/ soit au iuge soit au sergent de soy presenter a chascun siege ou ladicte clameur soit en playz. se cest en playz ou en assise / se cest en assise sur peine de perdre leffect de sa clameur. z doibt en scauoir que sil y auoit vng siege et terme de iurisdiction entre ladicte clameur et le iour quil aura attainé sa partie a court et que icelle sa partie y aura fait comparence quil ne fut presente. Se la partie luy demande a veoir son procedemēt z le clamant ne monstre presentation a chascun siege et terme la partie luy en peut donner repainse et perdroit le clamant leffect de ladicte clameur. Toutefois se pourra il clamer de rechief se lan et iour durent encores.

¶ Item il est de necessite au clamant que dedens le premier siege soit de playz ou assises il face diligence de faire adoumer sa partie. Au moins de requerir au sergent quil adoume a ce quil soit ausdictz playz ou assises diceulx lieu dont ladicte clameur soit/en peine de perdre leffect de sa clameur.

¶ Item et se le tenant de l'heritage vendu ou deffendeur de sa clameur se compare au prochain siege ensuyuant la clameur z assignation/et confesse le marche et lignage et demande ses deniers/il doibt mettre ses lettres de acquisition deuers la court affin que le clamant les voye. Et doibt le clamant faire garnissement de ce que le marche a couste/et la facon des lettres et loyaultz coustz dedens vng iour: qui est de. xxxij. deniers a compter de l'heure qui sera lors iuge par les assises. Et sil ne fait son garnissement suffisant dedens ledict temps il doibt encheoir de ladicte clameur. Et le iuge le doibt condamner/z fermer le marche audit tenant en son preiudice.

¶ Item sil ya delay que le tenant ne soit comparu au prochain siege ensuyuant la clameur et assignation/ou sil est comparu au prochain siege et quil n'ait pas demande ses deniers / mais en aucune aultre maniere a delaye. Se apres ce a l'autre siege il demande lesdictz deniers / le tenant pourra auoir temps de garnir iusques au prochain siege de la iurisdiction ou la maniere sera pendante.

¶ Item et aussi depuis que toutes les deux parties auont vne foys ensemble comparu en jugement et errement sur la clameur le clamant ne sera plus subiect de soy presenter a chascun siege/mais suffira pour continuer son proces quil soit continué chascun an sans interruption / car sil ne estoit continuee van et de iour il seroit interrompe et perdroit le clamant leffect de sa cla-

Eu pays de Normendie, Fo. lxxvi

meur par ce que sa partie ne seroit plus subiecte luy respondre sur icelle clameur.

CItem en toutes clameurs et procedures ou il ya interruption de procedement dan z iour l'interruption est au preiudice des demandeurs, z nest tenu le deffen deur plus respondre au demandeur sur la clameur ou demande / sil nest monstre procedere depuis an z iour.

CItem et pour ce que aucunesfoys les parties contractans font des contractz simulez par lettres qui sont d'autres tenues que la verite conclute entre icelles parties soit en pris ou autres qualitez alterans icelle verite de contractz. Se le clamant apres quil aura obey se doute de quelque fraude il peult sur le marche auoir les sermens de l'acheteur et du vendeur / et silz iurent conformement que le pris contenu en la lettre ait este loyaulment paye il aura ledict marche par les conditions contenues en la lettre se aucunes en ya. Et se le vendeur et acheteur sont differens en leurs sermens le clamant pourra prouuer la fraude par enquete / en quel cas se terminera la veue et sera procede comme des sus est dict ou il parle de veue.

CItem et se le clamant veult deffendre la clameur et dire que celuy qui cest clame nest point du lignage au vendeur en tel degre quil y peult succeder ou quil nest point du coste et lignage dont l'heritage descendit / ou que le contract nest point subiect a retraict. En ce cas doit estre la veue termee z faicte en la presence de xij. hommes de veue passez sans faon / le clamant proposera son cas et le deffendeur alleguera ses deffences et celuy qui aura la preeue a faire la fera comme dessus est dict.

CItem et aucunesfoys ya plusieurs clamans dun mesme marche / et a la requeste de chascun deulx est le tenant adioume pour leur respondre sur leur clameur. Quant le tenant vient a court et lun des clamans contend vers luy / et a la fin de la clameur il peult faire appeller lautre ou les autres / et dire vers eulx que tous se sont clamés pour retraire de luy yng seul marche / z quil ne veult point proceder vers chascun deulx.

Mais demande couuerte qui est a entendre quil ne pcedera vers chascun diceulx sil ne luy plaist susques a ce que a yng deulx soit delaissee la poursuite dicelle clameur: mais debatet entre eulx a qui la poursuite de la dicte clameur appartient / et il respondra a celui a qui la poursuite de ladite clameur sera delaissee. Non obstant ce toutes et quantesfoys quil luy plaist se peult il descouvrir et demander ses deniers. En quel cas il consentent que eulx et chascun deulx garnisse du pris du marche et il prendra le garnissement sil luy plaist, et puis pourchassent les clamans entre eulx et debatent entre eulx a qui le droit de ladite clameur appartient.

CItem sil ya plusieurs clamans et que lun laisse la poursuite de ladite clameur a lautre il peult retenir son regard. Qui est a entendre que se celui a qui la poursuite de la clameur est delaissee ne peult pmettre aucun fraude avec le tenant ou en son procedement. Celuy qui a retenu son regard peult retourner a la poursuite de ladite clameur et peult recueillir son proces en lestat et maniere quil le laisse.

De ladite clameur es vicontes du pont audemer et Auge.

CItem aux vicontes du pont audemer z auge ya usage que quant aucun heritage assis en bourgage est veu du et que la lettre est leue / saulcun du lignage au vendeur veult retraire l'heritage ainsi vendu: il se doit clamer dedens le iour naturel ensuyuant ladite lecture qui sont. xliij. heures. et sil ne se clame dedens ledict

temps il ne viendra plus en temps a se clamer.

CItem et aussi se peuent clamer les seigneurs feodaux a cause de leurs seigneuries pour retraire z mettre en leur main les heritages que leurs hommes vendent / assis en leurs fiefs: et doibuent auoir iceulx marches se les contractz sont subiects a retraict ou cas ou il ny auroit aucuns lignagiers quilz se clamassent. Et la ou il y auroit clamant qui fust du lignage au vendeur et a q l'heritage vendu peult eschoir / il auroit le droit de la clameur deuant les seigneurs feodaux.

CItem z quant aucun se clame d'autrui pour auoir et retraire de luy aucun marche d'heritage ou rente q il a eu de son parent lequel heritage ou rente luy pouoit eschoir. Se le tenant de l'heritage et acquiseur nye le marche: z que depuis le marche z lignage ou seigneurie soient prouuez contre luy / le clamant aura le marche et payera le pris: lequel pris sera acquis au Roy iourte la coustume / et le perdra lacquiseur.

CItem ladite clameur de marche de bourse est otreoyee aux seigneurs pour ce q les heritages de leurs hommes leur peuent eschoir en plusieurs manieres: comme il est escript en coustume: et comme il sera dict cy apres.

CItem l'heritage des hommes peult succeder et eschoir aux seigneurs en deux manieres. L'une par forfaiture: et lautre par defaute de hoirs.

De forfaiture.

CItem l'heritage de l'homme vient au roy ou au seigneur par forfaiture / quant son homme est conuaincu de crime capital / pourquoy il est condamne a perte de vie ou a banissement: et se cest pour ledict commun crime meurdre ou de larcin / l'heritage vient et succede au roy se l'heritage est nuement tenu de luy ou au seigneur de qui il est tenu. Mais se l'homme est condamne par la iustice du roy: le roy doit auoir la premiere annee de la reuenu des heritages au condamne: et les meubles: et puis rendre l'heritage aux seigneurs de qui sils sont tenus. Et saulcun est condamne pour crime de lese maieste / la forfaiture vient et succede au roy et non a autre. Mais se l'homme a l'heritage tenu d'autres seigneurs / le roy doit bailler hommes aux seigneurs de quils heritages sont tenus quilz leurs facent leurs deuvoirs seigneuriaux: et payent les rentes de leurs fiefs.

CItem quant l'heritage vient et succede au roy ou aux seigneurs par forfaiture et condemnation de iustice / il est descharge de toutes ypoteques z debtes mobiliars: et non de rentes foncieres.

CItem l'heritage dun homme eschiet au roy ou aux seigneurs par defaute de hoirs. Cest assauoir quant le trespasse na aucuns lignagiers de dens le septiesme degre / dedens le coste et ligne dont l'heritage descend / quilz soient habilles a succeder. Ainsi va l'heritage au seigneur de qui il est tenu: soit au roy ou a autres.

CItem le roy ou les seigneurs peuent auoir la succession de bastards / ainsi quil est tenu en coustume: ou la question de bastardie est au long terminee: et si ve: len ainsi comme le liure de la coustume le contet.

De douaire.

CItem il ya coustume generale en Normendie sur le fait des douaires des femmes / qui est contenu au liure de la coustume: et est telle que la femme doit auoir apres le trespas de son mary en douaire en sa vie la tierce partie de tout l'heritage dont son mary estoit saisi lors d leurs espousailles / ou q depuis luy / de succeder: ou pouuoit eschoir en voicte ligne: comme de

Le stile de proceder

pere mere ayeul ou beyaueul en droicte ligne viuoient encoures lors du trespas du mary et apres meurent la femme viuant/ elle aura douaire de tierce partie en ce qui pouoit eschoir a son mary. Et quelque douaire qui luy ayt este promis elle ne peult auoir plus que la tierce partie comme dict est.

Item femme ne peult auoir douaire en ce qui est cheu a son mary depuis les espousailles par successio de ligne collateral: ne mesmement de ce que durant le mariage il auoit conquis/ bien peut auoir la femme part audict conquis/ se le conquis est assis en lieu ou femme acquiert selon la coustume et vsage du lieu/ come en bourgaige.

Item durant le mariage d'homme et de femme/ les pries mariees ne peuvent auantager lun lautre en leurs heritaiges par donner vendre transporter ne autrement en quelque maniere que ce soit.

De brief de mariage encombre.

Item il ya vng autre clameur qui se nome brief de mariage encombre qui est otroyee aux femmes apres le trespas de leursdicts maris/ le doibuent prendre dedens lan et iour dudict trespas.

Et quant lesdictes femmes veulent dire que leurs maris sans leur consentement ou se elles si sont consenties ce a este par force ou par bateries ou menaces que leur faisoient leurs maris/ iceulx leurs maris ont vendu et transporte les heritaiges qui proprietairerment leur appartenent ce quilz ne pouoient ou deuoient faire. Et sont lesdictes femmes sur ceste clameur adioumer les tenans diceulx heritaiges a estre aux assises ordinaires du lieu ou les heritaiges sont assis. Et quant la partie sera comparee en iugement: et les exploits du brief seront deuenement faictz et recordez/ le defendeur pourra appeler a garant les heritiers du mary ou autres qui lesdicts heritaiges luy auront venduz. Et se de foy il peult defendre la clameur faire le pourra: et se temera la veue: et pourra dire que les heritaiges n'estoient point les heritaiges de la femme: et que pose que les heritaiges fussent a elle/ si fest elle volontairement consentue au marche et vendition: et autres raisons que ledict defendeur voudra dire. Et se la dicte femme a la preuue a faire et elle ne preuue/ il sen ira defendre et luy demourra lheritage. Mais est assauoir quil n'ya que lune des parties qui puisse auoir la preuue a faire: car en l'oumendie generallement et par tout sen ne plaide que a vne fin.

Des veues.

Item en toutes manieres hereditales quelles soient proprietaires ou possessores ensemble: ou proprietaires seulement/ possessores simplement selon la coustume du pays: le hief et heritaige dont il est descord doit estre veu: et a la veue se fait contestation. Et pource le doit scauoir que les parties en iceulx cas peuent demander la veue et doit estre termee sil est ainsi que le montre loblige d'aucun qui la demande ou celle de son predecesseur dont il est heritier/ passe puis quarante ans. Et ainsi donc les parties comparees en iugement en siege ordinaire que quant ils demandent la veue que le sergent ordinaire de la querelle sil est present la doit terminer a certain iour et certaine heure: et assembler deuant certain lieu: et se le sergent n'est present/ la veue sera termee doffice de iustice a assembler comme dict est et sera made audict sergent tenir ladicte veue: et au deuant du iour au quel ladicte veue est termee le demandeur doit presenter au sergent le memorial ou acte par lequel appert que ladicte veue a estre termee: et

luy requiert quil semonne les voisins et les veurs: mesmement les tesmoings de certain faulcuns en a: les quelz il doit nommer. et bailler les noms par escript: et requiert tenir ladicte veue. Et ce fait doit le sergent semondre les voisins du lieu descordable qui sont de la parroisse les plus anciens et prochains qui mieulx peuent scauoir la verite du descord.

Aussi les tesmoings de certain se recouurer les peult pour estre a ladicte veue se comparer au iour et heure et au lieu de lassiblee et au iour et heure et lieu se doibuent trouver les parties. Et quant elles se comparent le memorial par lequel il appert que lad veue a este termee doit estre leu. Et ce fait la partie demanderesse doit requier au sergent quil maine les veurs au lieu quil entend demander et veult monstrer au sergent et le doit faire. et doit le demandeur monstrer icelluy heritaige et faire marcher: et en le monstrant ou quant il aura montre sil a aucunes lettres ou enseignemens qui luy puissent seruir a son intention il les pourra faire lire en la presence des veurs et tesmoings. Aussi pourra la partie faire lire ce quil verra bon estre: et autre plet ne peult ou doit estre tenu a la veue. A ladicte veue le defendeur peult obeyr a la clameur du demandeur et sil le fait il le viendra ratifier aux plats ou assises.

Aussi demourra lheritage au demandeur: et en ce cas il ny a point d'amede excepte en brief de nouvelle delassise ne pour ce qui est fait commandement au defendeur quil refaisisse le demandeur. Et quant il ne le fait il cotenne les commandement parquoy il y eschiet amede: se a lad veue les parties soustienent chascun que lheritage montre est sien/ ou que lun soustienne que il a cause de demander/ et autre quil a cause de defendre: jamais apres il ne peult estre mis hors de proces sans amede. Mais la veue de celui qui porte la clameur ou est demandeur sen depart: il fera ou sera mis en amede de lad clameur qui doit estre poursuyue ou amende. Ladicte veue faite et soustenuue doit le sergent faire commandement aux parties et aux gens quilz se treuent au retour de leur veue en la iurisdiction ou le plet est pendant pource quil est mande par le memorial de ladicte veue que le sergent face venir le retour diceulx veues. Aulcunes foys au premier siege aulcunes foys au second ou autre/ et pour ce conuient que le sergent face venir le retour iourte ledict memorial de la veue qui a este faite.

Item et pourra chascune des parties faire estre en ladicte veue des tesmoings les quilz ont este esleuz pour tesmoigner de certain tant et de tel nombre quilz verseront bon estre. Toutes foys en queicun maniere que ce soit hereditale ou mobiliere ne peult estre produict suron fait plus de .x. tesmoings. Se donc ils veulent auoir aucuns tesmoings de certain ils les doibuent nommer ou celui qui les veult produire les doit nommer ou bailler au sergent par escript et luy requier quil les adioume et face estre en ladicte veue ce qui le sergent doit faire sil les trouue en pouuoir de sa verge et sergenterie. Et doibuent lesdictes parties requier lettres tesmoings en precedent de ladicte veue faite. Car silz ne les auoient requis et len procedoit oultre a ladicte veue on narresteroit pas le plet pour lesdicts tesmoings: ainsi coys coustodroit proceder oultre par les gens de veue sans arrester pour iceulx tesmoings.

Item et quant les parties ne sont bien preparees pour proceder en fait de la veue ilz se peuent ayder des dilations coustumieres qui sont respit et delay. Et peult la partie qui n'est pas preparee enuoyer vng respit

En pais de normandie. Fo. lxxvij

au sergent & le sergent le doit publier a l'assemblée de la veue/ou faire scauoir a la partie. Et ne doit pas ce luy qui a enuoye le respit se trouuer en l'assemblée / ou le respit seroit conuerty en deffault & seroit amendable et li peult chascune partie quât elles sont ensemble demâder delay de leur conseil. Lesquelles dilations chascune d'icelles parties peuent auoir vne fois en la cause et apres en la iurisdiction ordinaire ou icelle matiere est dependante doit tout ce qui a este fait a la veue estre ratiffie et racorde par le sergent et les parties et doit la veue estre assise en ce cas. ¶ Item & quant lune des parties ne fait point de comparace en personne/ ne par procureur au lieu de l'assemblée/ au iour & a heure ou la veue a este termee/ le sergent par les veueurs voisins doit faire iuger l'heure en ceste maniere. C'est a faire voir que pour ce que comme dict est la veue a este termee a assembler a certaine heure celle a este termee a soleil leuant aincois que le sergent donne deffault il conuient que ladicte heure de soleil leuant soit passee & prime entree. Celle est termee a prime si couient que l'heure de prime soit passee et que tierce soit entree. Et celle est a tierce il fault que tierce soit passee et nonne entree. Celle est termee a nonne il fault que nonne soit passee et l'heure de vespres entree. Et celle est a heure de vespres il fault q l'heure soit passee et l'heure de soleil couchant entree: et lors quât les veueurs l'heure sera iugee ainsi que dict est le sergent donnera deffault sur la partie absente se la partie le requiert. ¶ Item se le sergent a donne deffault a la veue et au prochain siege de la iurisdiction de lois ensuyuant les parties se comparent en iugement & celui qui aura paru a la veue voudra vers sa partie q amende le deffault en quoy il a este mis par le sergent a la veue en faisant a ceste fin du record du sergent a qui il estoit mande tenir la veue et qui a donne ledict deffault. Iceul sergent doit faire son record de ce qui a este fait a la veue: et se celui qui a este mis en deffault ne se veult raporter audict sergent len fera venir les veueurs & gés qui ont este a ladicte veue pour recorder ce quil fut fait. Se les veueurs diét et rapporent comme ledict sergent/ celui qui a este mis en deffault amendera ledict deffault. Et par lamende se cest le demandeur qui se soit laisse deffaillir/ le defendeur sen ira deslye de sa clameur ou demande pour ceste foys/ non pas quil ayt attainte hereditaille. Se cest le defendeur qui se soit laisse deffaillir le demandeur par lamende aura attainé a proceder par iugement. Et sera par iugement la veue rassise pour ce quil ne peut pas auoir attainé sa cause par celuy errement sans faire sa preuue. Et se par ce q a este fait ny a contestation entre les parties peut bien le defendeur soy charger du fait de iustice. Sil se charge il sera entier en toutes ses raisons perempatoires seulement sera prime de toutes exceptions dilatoires et coustumieres: tellement que par icelles ne pourra pl⁹ empescher que le proces sur la loy n'ayt son cours.

¶ Item et sil aduient que les parties soient comparées a la veue deuant le sergent et lune des parties ne voudroit proceder la partie qui sera prestee de proceder demandera deffault en presence/ & le sergent doit sommer icelle partie de proceder. S'elle ne veult proceder le sergent doit donner a la partie deffault en presence se auoir le doit ce fut au prochain siege ensuyuant ou ladicte matiere est pendente donc ledict sergent raporte et recorde le cas deuant iustice. Se le iuge (les parties ouys) voit q le sergent ayt bien procede il doit conuenter les deffault en presence. Toutefois sil est discord d'aucune chose faicte a la veue/ le doit auoir

le tesmoingnage des veueurs come dessus est dict. Par le deffault en presence/ celui contre qui il est donne est mis en amende par iugement. Et par lamende les parties ont attainé comme escript est eu precedent article. ¶ Item et quant ladicte veue a este tenue sans quelque difficulte des choses dessusdictes/ & que chascune des parties a soustenu a ladicte veue l'heritage descordable a soy appartenir ou lun sa demâde/ l'autre sa defence. Le sergent doit faire venir les voisins veueurs q ont este a ladicte veue avecques les tesmoings de certain au iour quil luy est mande par le memoial de ladicte veue. Et quant les parties et veueurs sont venus les parties doivent estre enuoyees pour veoir le sergent & les gés de ladicte veue & alleguer leurs saons & recusations sur iceul/ saulcis saons veulent alleguer. Lors le sergent maine les parties et veueurs hors iugement en certain lieu pres vilec: et doit le sergent d'iceul veueurs mettre .xij. a part: et demâder au demandeur premierement se cōtre ceul si veult aucune chose dire. Le demandeur peult sil voit que bien soit saonner & recuser aucuns diceul .xij. hommes se saon raisonnable a dessus eul. Mais sil ne veult alleguer aucun saon il demâdera a sa partie sil veult aucune chose dire vers eul: et pareillement les peut le defendeur saonner ou dire quil ne veult point aller auant en la cause par eul ne aucun de eul. Ou pource quil y en a d'autres qui sont plus prochains voisins de l'heritage descordable. Ou pource qly sont saonnables pour auoir conseil ou conforte avec sa partie en la cause / ou quilz aient du profit ou dommage/ ou sont ses parens ou comperes ou sont ses hommes redeuables en rentes ou autres choses particulieres que les parties peuent alleguer selon les cas particuliers/ car il est assauoir quil ne fault pas si soit saon pour recuser vng tesmoing de veue & enqueste que vng tesmoing de certain. Et se la partie accepte le saon le tesmoing sur qui il a este allegue sera mis hors du nombre des .xij. & lesra son lieu emply dun autre qui aura este a la veue. Et peult estre ainsi fait sus q's a ce quil nen demeure plus que .xij. de tous les hommes qui auront este a ladicte veue. Et se lune des parties veult defendre le saon allegue par la partie: les parties retourneront en iugement et recorderont ce qui aura este fait deuant le sergent et comme ils retourneront en iugement sur la difficulte du saon du tesmoing / et lors celui qui a allegue le saon le proposera et alleguera ses faictez. Et se la partie voit quilz soient raisonnables il les attendra en donnât diceul neance & ainsi seront les parties en preuue que celui qui a la preuue a faire doit faire presentement / au moins doit il auoir fait diligence de requerir au sergent quil adioume eses tesmoings et se le sergent ne les a adioumez/ ou que les tesmoings ne soient presents puis que requis les a / il aura temps jusques au prochain siege de faire sa preuue/ car il a fait ce qui estoit en luy. Et luy sera commande que de rechief il face diligence de faire venir ses tesmoings audict prochain siege: et sil n'auoit fait aucune diligence precedente ledict iour que la veue a este faicte venir en iugement/ de requerir au sergent ses tesmoings: il seroit mal valigent en sa preuue: et dechetroit d'icelle et en seroit mis en amende et par lamende le tesmoing demourroit en l'enqueste. Sont les parties subiects a faire la diligence pour ce que au iour de la veue ils yriēt tous les voisins veueurs: aussi les tesmoings qui surēt a celle veue. Et doit bien scauoir ou se debueroient enquerir se contre eulz ils auoient aucune chose a dire. Aussi quant les veueurs sont presentes en iugement se telles dilations

Le stile de proceder

auoient lieu / iceulx veueurs seroient tout prejudiciez car ils n'ont aucuns despens pour la premiere iournee.

De iugement sur faon de tesmoings de veue.

Item se lune des parties dict que les faiz affermez par la partie aduerse sur le faon ne sont pas raisonnables / ou il les veult rabatre par aultres faiz contraires. Se lune des parties ne veult attendre le faict de l'autre ils demourront en conclusion de iugement qui sera assaioir se les faiz affermez par celui qui allegue le faon sont raisonnables se la conclusion se puet la dessus. Si allegue faiz pour rabatre les faiz et raisons de la partie aduerse et dict maintenant et soustient q' ses faiz sont plus receuables / et l'autre partie ne veult attendre iceulx faiz.

Après que leurs faiz et conclusions sont signez ils sont plus receuables et raisonnables. Et celui qui contre ledict iugement sera iuge lamendera sil nen appelle en quel cas sera procede comme dessus: et par lamende de celui qui obtiendra aura attaint sil a allegue le faon que son faon procede et sera tesmoing deboute du tesmoingnage / se l'autre partie obtient tesmoing demourra audict tesmoingnage et amendera la conclusion celui qui a allegue le faon. Sauf toutesfois que celui contre qui le iugement sera iuge en pourra appeller se la sentence a este donnee par le viconte / l'appel soutra en assise. Et celle est donnee par le baillif en parlemēt sauf es hautes et basses iustices que lordre des iurisdiccions est gardee comme dessus est parle.

De preuue sur faon de tesmoings de veue / et de la forme dy proceder.

Item et sur le faon d'aucun tesmoing les parties demeurent en preuue que entrepriet a faire lune des parties. Celui q' aura sa preuue a faire sera appeller ses tesmoings / et sil y en a aucuns presens apres quil aura faict restrainte cest a dire quil aura dict et declare q'il ne veult pour faire sa preuue aultres tesmoings que ceulx qui aura nommez et faict appeller il contraindra sa partie a passer lesdicts tesmoings sans faon et alleguer faon sur eulz. Lors sil ya aucuns des tesmoings presens doit incontinēt passer lesdicts tesmoings sans faon / ou alleguer sur eulz ou aucun deulx faon raisonnable. Si allegue faon sera procede comme dessus est dict. Se les parties demeurent en preuue: celui qui aura la preuue a faire sera subiect de presentement nommer ses tesmoings et faire apparoir quil ayt faict diligence vallable de les faire venir: et quant tous les tesmoings contenus en la restrainte auront este presens et passez sans faon / sera procede ainsi que sera dict cy apres ou il sera parle des actions mobilières.

Item se les parties passent douze voisins veueurs sans faon: lesdicts douze voisins mesmement les parties seront amenees par le sergent en iugement. Et aussi si y seront faiz venir les tesmoings de certain faulcuis y en a pour ouy: la plaiderie: et lors celui qui est demandeur proposera son cas et affermera ses faiz possessioires se la matiere est possessoire ou proprietaire / se la matiere est proprietaire a quoy le defendeur respondra et affermera ses faiz faulcuis en ya. Et aurēt lesdictes parties chascun deux comptes et non point pl^o. **Esquels** comptes selon que de toutes pars ils affermeront et nyeront tels faiz qui leursemblerōt estre pertinens. Et silz ne peuent s'ordire a attendre les faiz lun de l'autre aduocis les defendre par aultres faiz escripures et raisons ils concurront en droit et iugeront: et bailleront incontinēt leurs faiz offres neances et conclusions signez de leurs conseilx selon les ordonnances

des chiquier mil quatre cēs setante deux. Et se par leurs faiz signez ils sont en conclusion de iugement ledict iuge se les parties l'accordēt pourra estre fait par les faiz signez: et en ce cas procede len comme dict est dessus. Sur cest article precedent et subsquent fait a noter comme dessus ce qui est escript desdictes ordonnances. M. cccc. xviij. et mil. cccc. xliij.

De iugement par escroe et du procedement a l'accordance dicelle.

Et sil n'est iuge par les faiz: le iuge defendra le iugement: et commandera aux parties que chascun mette deuers luy l'escroe de iugement.

C'est a dire l'escripture ou seront contenuz au long les faiz et raisons de la matiere dedēs le prochain siege ce quelles doivent faire. Quant ils auront baillie chascun de sa part l'escroe au moins le demandeur: car le defendeur peut bien renoncer a bailler escroe sil luy plaist: et le demandeur non. Le iuge doit loyaument accorder ladicte escroe dedens le temps a ce ordonnez et quāt elle sera accordee le iuge la doit bailler au demandeur premierement: et luy commandera la redre et raporter au prochain siege avec les corrections et reproches quil entendront et voudront estre employez en icelle escroe. Et apres que le demandeur aura veu ladicte escroe il la doit rendre audict terme au iuge avec les corrections quil voudrōt requerir estre mises en ladicte escroe se aucunes en veult bailler: et puis le iuge baillera icelle escroe au defendeur: et luy commandera qui la raporte au prochain siege avec les corrections et reproches come dessus. Et ledict defendeur doit raporter icelle escroe audict terme deuers ledict iuge: avec les reproches et corrections faulcunes en veult bailler. Et apres ce que dessus est dict a faict: le iuge doit veoir ce que les parties luy ont baillie: et doit employer en l'escroe dudict iugement iourte les faiz signez: et ce que en sa conscience il trouuera qui y debuera estre employe: et que les parties auront plaide. Quant il aura mis et employe a ladicte escroe ce quil verra en sa conscience qui si doit employer il baillera l'escroe en parchemin: et en forme deue ou seront endossees toutes les productions et lettres des parties / et le tenir pour accorder sans plus mettre ne oster. Et de rechief le baillera a veoir au demandeur / lequel demandeur sera tenu de le raporter au prochain siege et dire en iceluy siege sil accepte ladicte escroe et veult attendre le iugement par icelle ou non. **Après** doit bailler icelle escroe au defendeur a la charge de la raporter comme dessus est de venir dire sil a accepte ledict iugement ou non audict prochain siege: ce quil doit faire. **Et** se lune des parties ne veult accepter ne accorder ledict iugement / il sen voudra iourte lordre dicelles iurisdiccions dont dessus est parle. Se toutes les deux parties acceptēt ladicte escroe et veulēt attendre le iugement de leur cause par icelle escroe sera leue en la presence des parties. et ce quilz auront produit en plaidant chascun a son intēdō: lesquelles leurs productions doivent estre escriptes come dessus est dict au dos dicelle escroe. Apres laquelle lecture les parties sont enuoyees hors iugement pour oster toutes faueurs et eulz mis hors iugement sera faict rector par le iuge / ou par aucuns des assistens dudict iugement. Apres lequel recit le iuge aura sur ledict iugement l'opinion diceluy assistens estans en siege et iurisdiccō ou la matiere est pedant. Se les assistens ou la plusgrande et saine partie diceluy sont du ne opinion / le iuge sil est dicelle opinion doit iuger et redre le ingenēt selō lesdictes opinions. Se ledict iuge n'est pas de ladicte opinion et assigne cause suffisant

Eu pais de normendie, Fo. lxxviij

re pour contredire/laquelle cause il doit dire / il peut delayer sil luy plaist pour vne fois le iugement de la cause pour auoir plus plain aduis / & puis rendre le iugement ainsi q̄ faire le debura en donnant sentēce de laquelle sentence celuy contre qui elle aura este donnee pourra appeller & sortira lappel au iuge superior comme dict est ou il est parle des ordres des iurisdicions. Se la partie contre qui ledict iugement sera rendu appelle il doit bailler pleige dedens vng iour naturel a compter de lheure que le iugement aura este rendu et la sentence donnee et il fournit & baille sondict pleige dedens lequel temps le iuge doit faire & donner assignation ausdictes parties a estre & comparoir a la prochainne iurisdiction ensuiuant du ressort/ainsi que plus plain est dict & declare ou il parle de lordre des iurisdicions. Et se celuy qui appelle ne fournit de pleige dedes ledict iour naturel ou il accepte ladite sentence / il sera mis en amende dudict iugement. Et par lamende ce luy contre qui ladite sentence aura este donnee aura attainte en principal/ & se la matiere est possessoire/ il aura attainte la possession iourte la matiere de venir.

Item se les parties demeurent en preuue sur le principal par la cedulle de leurs faictz signes ou par leurs conseulz / laquelle preuue lune des parties sera chargee / & aura empains de faire par loy denq̄ste/ se la partie qui aura la preuue a faire a tesmoings de certain ql̄ vueille employer eu nombre de lenqueste apres ladite preuue plaidee & cedule contenant les faictz signes il doit faire appeller ses tesmoings et estre procede come dessus est dict. Se les tesmoings dessusdicts ou aucuns viceulx sont passez sans faon tellement q̄ les parties accordent proceder et aller auant / par sceulz len ostera du nombre des tesmoings denqueste tant quil y aura des tesmoings de certain passez sans faon/ et ostera len desdictz veurs les pl̄ leues & qui moins scauent et peuent scauoir des discordz/ et eu lieu viceulx qui ainsi seront mis ledictz tesmoings de certain passez sans faon/ & le nombre de .xij. fournis par telle condition que se lesdictz tesmoings de certain ne deposent et tesmoignent de certain les faictz de celuy qui a la preuue a faire et qui les produit / leur deposition est nulle. Et silz deposent de certain la deposition de chascun tesmoing de certain vault contre la deposition de lun des voisins/ veurs/ gens denq̄ste & non plus. Apres lesq̄lles choses ainsi faictes le iuge enuoye les veurs & tesmoings de certain ainsi passez comme dict est hors iugement en aucun lieu hors du pretore / et les fait par le sergent garder affin que aucune des parties ne parle a eulz. Et la leur fait le iuge par personne neutre lire les faictz en quoy les parties sont demourez signez de leur conseulz / et aussi leur fait lire les escriptures et productions des parties : et apres delibere lesdictz tesmoings et veurs ensemble de ce qui est a dire et deposer en la matiere puis retoument en iugement pour estre examinez a eulz retournes / premierement font par le iuge examinez publiquement les tesmoings de certain chascun par soy de ce quilz scauont / touchant les faictz en quoy les parties sont demourees : & silz deposent de certain lesdictz faictz/ ou lun deulz se les faictz sont diuis leur deposition vault / comme dict est dessus. Puis apres publiquement sont examinez les veurs : et gens denqueste de ce quilz scauent ou croient touchant les faictz ou les parties sont demourez/ & se celuy qui a la preuue a faire pour luy .viij. desdictz tesmoings soient veurs ou tesmoings de certain il a suffisamment faicte sa preuue/ & lamēdera la partie :

et sil na que six desdictz tesmoings qui tesmoignent ou croient a son intention iourte lesd̄ faictz signes / il doit decheoir de la cause/ et come de preuue faillee a faire / & en doit faire amēde. Excepte toutes fois les biefz & clameurs dont les p̄bations se doibuent faire par .xj. tesmoings dont cy dessus est parle & a plain faicte mention. De conclusion sur le .xij. tesmoing de queste / ou sur le douzieme de certain.

Item & pour ce que en toute maniere denqueste aincois que len puisse aulcunement aller auant en la cause il conuient auoir .xij. tesmoings denqueste ou de veue. Quant les parties ont faonne tant & si largement de tesmoings tant dune part que daultre quil nen reste & demeure plus que .xij. et que par le moyen & occasion de ce lesd̄ parties ou aucunes vicelles ne veulent rasseoir la veue ou aultre enqueste/ sil ya par aucune des parties faon allegue sur le .xij. tesmoing de veue ou enqueste / ou cōclusion prinse sur iceluy faon faict de preuue ou de iugement toute la matiere pend sur ladite conclusion/ car ainsi quil conuendrait a veue des parties qui voudront prouuer ses faictz par tesmoing de certain a auoir .ij. tesmoings du moins/ et il est de necessite quen vne enqueste y ait .xij. hommes & sil en failloit vng/ len ne pourroit aller auant se ce nestoit de laccord des parties qui entre eulz/ & pour leurs causes peuent prendre telle loy / et se submettre a ce quil leur plaist. Mais en iugement come directoire et selon la coustume et stille de proceder en conuient de necessite .xij. Se ainsi dōcques lune des parties ne veult point rasseoir la veue et dict et soustient que la veue a este bien faicte / et deffent par aucuns moyens le faon du .xij. tesmoing & la partie conclud au contraire & demeure en preuue ou en iugement. Se celuy qui allegue le faon vient a entente de son faon il a attainte le tesmoing estre deboute & par ce attainte de cause pour ce ql̄ ne demeure que .xj. tesmoings denqueste qui nest pas nombre suffisant pour fournir la loy/ et est tout ainsi que se en matiere de preuue deshoicte & par tesmoing de certain ce luy qui auroit entrepris a faire ladite preuue nauroit que vng tesmoing ql̄ ne suffiroit/ car la deposition dun seul tesmoing nest pas pour faire probation : suppose que celuy qui a a prouuer puisse & luy suffisse de prouuer par .viij. tesmoings denqueste/ si en cōuient il auoir .xij. pour auoir tesmoignage de .viij. et se len dict que dedens le nombre de .xij. len puisse mettre aucuns tesmoings de certain/ il est assauoir que aincois que la matiere soit plaidee le faon de .xij. doit estre vuide mais se le faon des tesmoings de certain est vuide apres que la matiere est plaidee / et que les parties sont demourez en preuue. Pose que apres la preuue plaidee len puisse mettre et employer aucuns tesmoings de certain si nest ce pas que pour la loy fournir il doit auoir .xij. tesmoings denqueste. Mais quant les tesmoings de certain sont passez sans faon le oste des tesmoings denqueste premierement passez deuant la plaiderie autant comme celuy qui a la preuue a faire produit de tesmoings de certain. Et si ne scauont len expedier le faon des tesmoings de certain deuant la plaiderie pour ce q̄ encore ne scait on qui aura la preuue a faire. Mais bie peut len proceder et expedier le faon des gens de lenqueste pour ce quilz sont faictz venir par le serget sans estre nommez par aucunes des parties et sōt neutres. Et conuient quilz deposent en la matiere cl̄ qui a la preuue a faire/ et aussi les deposicions des tesmoings de certain ne sont comptez q̄ en nombre des tesmoings de credence comme dessus a este dict.

Item et se celuy qui faonne le douzieme tesmoing

Le stile de proceder

peut auoir gaing et atteinte de cause/ ainsi pme dessus est declare/ et congrue de bone consequence q par telle conclusion melmemt sil en deschoit la partie ayt par il gaing de cause et atteinte/ les parties ne seroient pas egalles en iugement et pourroit l'un gagner et l'autre non: par vne mesme conclusion ce quil nest pas a dire. Et ce suffit quant a la matiere de veues et enquestes. Toutefois doit le scauoir q en toutes manieres de veues enquestes et loy de credence: iamaiz femmes ne sont crues en tesmoingnage de credence/ mais bien peuuet estre produictes a lencontre des tesmoings de certain. Sur ces articles soient notees et considerees lesdictes ordonnances depuis faictes en ce quil en ya qui peuvent estre derogans a ce que vici est.

De adiournemens.

Item et pour ce que aucunes fois les parties se laissent deffaultir/ pour quoy couient faire proces par deffault et contumaces. Et cy apres a a regarder comment len a a proceder contre les absens. Et premiere- ment en manieres hereditalles. Sur quoy est a distinguer que ou les absens sont demourans en normedie ou non/ ou ilz sont aages ou soubssaages. Et sil ya differēce entre les manieres de execution et les manieres de hereditalles: et sera premier parle des manieres ou il nya aucune execution. Sur lesquelles manieres la forme de proceder est asses generale et comune/ excepte en matiere de gaige plege ou il couient pour faire la chose pour quoy le gaige plege a este prins litigieuse que la partie s'oppose/ et quant la partie cest opposee le sergent doit faire assignation aux parties. Aussi en matiere de iustice manuelle ou il couient que celui qui est iustice face deliurance: et pour proceder sur la deliurance doit le sergent semblablement faire assignation. Pour quoy est a supposer q en ces manieres les assignations soient toujours faictes/ et quant faictes ne seroient elles se debueroient faire ainsi que cy apres sera dict. Dont es manieres hereditalles quant le demandeur a prins et leue sa clameur iourte quil est deuant dict ou il parle des clameurs pour atraire le deffendeur a court et faire pcedre vaillable se le deffendeur est demourant en normedie il soit adiourne a sa personne ou a son domicile. Sil est demourant en la viconte du lieu ou descord est assis il couient quil soit adiourne par le sergent ordinaire en quelle sergenterie heritage descoz = dable est assis: et sil est demourant hors le pouoir de la iustice en quelque territoire heritage dont est descord est assis/ ledict iuge doit donner et adresser lettres de requeste au iuge en quel territoire il est demourant pour le faire adiourner a respondre sur la clameur. Laquelle en ce cas doit estre portee par escript. Et le iuge a qui lesdictes lettres de requestes sadressent par le sergent son subiect doit faire executer lesdictes lettres de requeste et doit le sergent en faisant le exploit et adiournement puis quil adiourne le deffendeur pour quoy coparer en autre iurisdiction que celle dont il est reffert luy doit faire et signifier le iour certain et determine auquel seront les plaitz ou assises a quoy il adiourne/ et le doit adiourner aux plaitz ou assises qui seront a tel iour et aux autres tant que mestier sera/ et notamment est dict aux autres tant que mestier sera: pour ce que lesdicts sieges et iurisdiction/ plaitz ou assises/ mesme- ment de parlement sont iurisdictiones ordinaires qui de temps en temps ordinaires se tiennent: cest assavoir les plaitz de quinzaine en quinzaine: et les assises de quarante iours en quarante iours: et parlement dan en an pour chascun bailliage. Ausquels termes lesdictes iurisdictiones subiectes sont: sil ny a empeschement. Et

quant il deffailent a leur terme il couient quilz soient reciez par les marches publiquement/ affin que le cry puisse venir a la congnoissance de tous: et que aucun ne puisse pretendre ignorance: pourquoy quant la matiere est ordinaire des plaitz ou assise: la premiere assignation suffit et dure an et iour. Car par vertu de ladite assignation les parties pourroient eulx comparoir dedens chascune des iurisdictiones qui seront dedens lan et iour dudict adiournement: et seroient receuz pour- uen que lune des parties neust atteinte vers l'autre/ et se la matiere estoit entiere et ilz se comparoissent et il apparroissoit d'assignation faicte dedens lan et iour/ le deffendeur seroit contraint a respondre sil y auoit plus de quarante iours depuis l'assignation iusques a la comparition: mais a moindre terme de quarante iours nest aucun tenu de respondre de son bantage: et se l'adiournement na que quinze iours/ il est trop brief et aura terme iusques au prochain siege pour venir respondre et se le deffendeur se laisse deffaultir/ il contendra que le demandeur prenne trois deffaults a trois plaitz ou assises/ et au iour du troisieme deffault sera le proces leu: cest assavoir le record du sergent pour l'assignation et les deffaults: et se le iuge par lopinion des assistens trouue quil ayt bon proces assignation et deffaults pour fouurer l'absent/ et le mettre en amende par iugement il luy mettra/ et par lamende le demandeur aura ataint a proceder par iugement et a terminer la veue a faire sa probation vers iustice pour labiende du deffaultir/ et y sera procede come dessus est dict ou il parle de semblable matiere. Car sans probation ne peut auoir aucun ataint sa cause au moins deuant la contestation.

Item se le deffendeur demeure hors de Normedie/ il couient que le demandeur le face adiourner par le sergent ordinaire et que l'adiournement soit fait au lieu du descord et raporte a iour de dimedie a l'oye de la messe parrochial ou heritage est assis le iour en la presence des voisins prochains dudict heritage. Auquelz voisins len doit faire commandement que silz voyent celui que len adiourne et quil est absent ilz luy signifient quil est adiourne aux plaitz ou assises: et doit auoir entre l'assignation et le iour que len pourra prendre deffault vaillable sur l'absent quarante iours assis que pendant ledict temps il ayt ou puisse auoir la congnoissance dicelle assignation/ et puisse venir et pour- ueoir a son cas: toutefois iacot ce que le proces ne soit bon contre aucun qui est hors Normedie quil ny ayt quarante iours entre l'assignation et le iour du premier deffault. Et est vng clamant en marche de bourse subiect de se presenter a tous les sieges des plaitz ou assises depuis sa clameur prinse iusques a ce quil ayt atrauit sa partie a court ou quil ayt mis sa partie en amende par iugement: et neantmoins ne peut il prendre deffault vaillable quil ny ayt quarante iours entre l'assignation/ et le deffault: et aussi apres le premier deffault donne depuis icelle quarante iours len procedra contre l'absent par l'interualle des plaitz ou assises. Cest assavoir de plaitz en plaitz ou d'assise en assise sans autre terme plus auoir ne attendre. Et se le deffault se laisse mettre en trois deffaults il sera mis par iugement en amende/ et sera procede en la forme et maniere comme dessus est dict.

Item se depuis que les parties sont comparees en iugement/ et procede ensemble se le deffendeur se meurt le demandeur doit faire adiourner ses heritiers pour receuillir les proces et silz sont soubssaages ou hors du pays il les doit faire adiourner par forme de citeiner. Et toutefois nest pas le deffendeur se

En pais de normandie, Fo. lxxix

le demâdeur se meurt subiect de faire ledict adiournement: mais peult proceder contre les heritiers ou demâdeur / car ils sont subiectz de pourluyz la clameur par luy prinse. Et est ce commun en toutes matieres tant hereditales que mobiliâres.

Item et quant les demâdeurs se laissent de faillir apres leurs clameurs prinse et leues / et les assignations faictes es matieres dessus ils seront mis en amede par iugement par trois deffaults côme dessus. Quant la partie deffenderesse les aura attrais en amede au deuant de la luit contestation / elle aura attainit a sen aller de l'ye de la clameur que le demâdeur auroit prinse: et ne sen yra pas deffedu: car ce terme deffendu emporteroit gain et effect de toute la cause: mais par ce terme de l'aye nientend aultre chose sinon que le demâdeur sera encheu vicelle clameur. Et pourra len prendre vng aultre sil ya temps dedens lequel il se puisse faire par coustume. Mais se lesdictes parties auoient cõteste en cause et feussent deimeurees en preuue ou en iugement. Se depuis tout ce l'une des parties se laissoit de faillir / et q le deffault fut amendable ou ledict deffault feust en amede la matiere y pendroit.

Item et aucuns des parties soit le demâdeur ou le deffendeur se laisse vne ou plusieurs fois de faillir / puis vienne a court au deuant de lamede par iugement / et amede les deffaults pourueu que ce soit deuant luit contestation. Se cest le deffendeur qui amede les deffaults / le demâdeur aura attainit a proceder par iugement comme dessus est declare: et si sera prinue des dilations coustumieres et respondra au peremproire. Et est tout vng sil amede vng deffault ou sil est mis en amede par iugement: et se pareillement le demâdeur amede vng deffault au deuant de luit contestation: la partie auroit attainit a estre de l'ye de la clameur. Mais le demâdeur pourroit prendre nouvelle clameur comme dessus est dict en precedent article.

Item et pource que aucunes fois les matieres hereditales ou mobiliâres quant aucun fait adiourner sousjaages / il doit requier son adiournement au sergent ordinaire / et le sergent se doit transporter au lieu du demeur des sousjaages: et appeller deux ou trois de leurs parès se a l'heure il en peut recouurer ou des voisins vicelle sousjaages par lesquels il doit faire conduire iceulx sousjaages et eult ainsi conduitz: il doit faire assignation au plai ou assises ainsi que la matiere le requiert. Se ladiournement estoit bien fait côme dessus est dict len procederoit contre eulx de pareilles procedures comme dict est en l'article precedent. Toussefois iustice est et doit estre la protection des sousjaages: et leur doit pourueoir de tuteurs en ceste maniere. Cest qle doit faire assembler les parès: amys et voisins des sousjaages en nombre suffisant. Quant ils sont assemblez le iuge leur doit charger sur leurs consciences quilz elisent vng ou plusieurs tuteurs les plus ppres a ce faire pour iceulx sousjaages / et selon leur estat ce quilz doivent faire.

Après quilz ont esteu il doivent celuy ou ceulx qlz ont esteuz admener deuers le iuge: et doit iceluy iuge prendre le serment de ceulx qui ainsi sont esteuz tuteurs que bien et loyalement ils procureront les faictz des sousjaages.

Après ce doit le iuge bailler la charge ausdictz tuteurs des faictz desdictz sousjaages: et doivent les tuteurs porter lettre de la tutelle. Par icelle sont habilles / et recepuables a fonder et negocier en toutes cours pour les sousjaages.

De executions.

Item en matieres d'executions sont les deffaultes plus rigoureuses que en aultres matieres. Sur quoy est encoires a faire quelque distinction. Les assignations ou les executions sont faictes sur aucun par vertu de son obligation ou ilz sont faictes sur aucun par vertu de l'obligation de son predecesseur dont il est heritier / ou sont faictes sur aucun comme tenâ d'aucun heritage / que aucun aultre dict estre enuers luy subiect en rente ou charge: et sur ce est l'introduction du proces et toutes les dictes matieres et cas telles: premierement len doit scauoir que toute executio doit estre faicte par vertu des lettres executoires / et les lettres executoires ne peut aucun faire ou conduire execution / et si doit celuy qui fait faire ladite execution auoir porter ses lettres a chascun siege / soit plai / assise / ou extraordinaire. Deuant quelque iuge q la matiere soit pendente: car tous haulx iusticiers quels qlz soient / baillif / ou vicelle / sont capables selon les cas cognoistre de matiere de executions. Celuy doncques q veut faire faire aucune execution sur les biens d'aultuy / doit monstrer et exhiber ses lettres au sergent / et luy requier q il face son execution sur les biens de son obligé / ou de son heritier: ou sur l'heritage ql ented soustenir estre son obligé. Se cest rente doit dire certainement pour qlque somme / ou quantes annees d'arrerages. Car si en peut demâder ce qui luy en est deu depuis trente ans / et au dessous. Deuant trente ans nen peut il aucune chose demâder. Se l'obligation est de somme mobiliare / il doit dire la somme certaine pour quoy il requiert son executio. Et les lettres sont executoires cest a dire que l'obligé en icelle ait par lesdictes lettres promis payer la rente ou chose cõtenu esdictes lettres / car icelle promesse fait la dette executoire: combien q toute dette qui est mobiliare soit de soy executoire. Ainsi donc se la rente est executoire le sergent doit aller en l'hostel de l'obligé ou ailleurs ou il scaura estre les biens de l'obligé / et sur l'heritage obligé prendre biens pour faire et parfaire l'execution qui luy a este requise. Quant par execution il aura prins iceulx biens il doit faire assignation a celuy ql execute pour veoir vendre ses biens au prochain marche. Se celuy q a este execute ne s'oppose dedens ledict marche ou deuant que la vendition soit faicte le sergent yra deuant la vendition / et se parfera l'execution / se l'execute s'oppose se l'execution est faicte par vertu de son obligation ou de l'obligation de son predecesseur dont il est heritier il conuendra quil garnisse main de iustice de la somme pour quoy l'executio a este requise et faicte aincois quil soit en rieux ouy. Et sil ne garnist dedens le temps que par iustice luy sera commandé l'executio deura estre parfaicte. Et si s'oppose et garnist main de iustice de la somme comme dessus le sergent doit faire assignation deuant le iuge quil appartient soit baillif: ou viconte pour proceder sur la dicte opposition: et procederont les parties en ce cas côme deuant est declare. Mais pour ce que pour le present il est parle de deffault et procedemens contre les absens se en matiere d'execution apres l'opposition mis se et garnissement fait aucune des parties se laisse de faillir tellement quil soit contraint a amender le deffault ou quil soit mis en amede par iugement: celuy qui est ainsi attrait en amede dechiet de la cause. Sur ce pas doit le scauoir que se l'opposant est celuy sur qui la partie montre l'obligation et que l'obligation soit son fait celuy opposant obligé est mis en amede par iugement par vng seul deffault. Et est pource que ladite obli-

Le stile de proceder

gation est chose iugee: et son opposition vault et equipolle cōtestation. Par laquelle amende le porteur de l'execution a attain effect en cause et a bōne cause auoir faict son execution a touz l'opposition: et son execution estre faicte: et se le porteur et cōdulseur de l'execution est mis en deffault il conuient troys deffault pour le forliger et mettre en amende par iugement: et sil est mis en amēde par iugement ou quil amēde sur le cas de son execution deffault / ou deffault attain a touz l'executiō et aura l'opposition attain a touz l'execution et a bōne cause l'opposition et sen aller quitte et deffendu de la dicte execution car il conuient que parties soient egales en iugement. En ceste maniere de execution cheent despens de toutes pars esquelz celui qui est attrait en amēde et perte de cause doit estre condamne.

Item et se celui qui est execute n'est pas obligé par lettres mais prend on ses biens comme subiect a debte pour raison d'heritage dont il est tenant il ne doit pas estre si tost mis en amēde p iugemēt apres l'opposition et assignation comme dict est. Mais sera receu en son opposition en baillant caution sans le contraindre de garantir puis quil n'est obligé et conuient troys deffault pour le mettre en amende par iugement lune des parties en ladicte maniere est attrait en amēde sur l'execution la partie qui aura attrait lautre partie en amēde aura attain a bōne cause son execution comme dessus. Se cest le porteur de l'execution et a bōne cause l'opposition: et cheent les despens en la maniere de toutes pars / puis que cest en maniere de execution.

De garans.

Item et pour ce que en la dernière partie de l'article prochain precedent est parle de ceulz qui sont executez non pas par vertu de leur obligation ou de leurs predecesseurs dont ils sont heritiers. Mais a cause de ce que len dict leurs heritiers ou aucuns diceulz qui ainsi seroient executez deuroient auoir garans. Pourquoy sur se pas sera parle de garans. Et la soit ce ql en soit parle sur ce pas si est ceste article generale pour toutes les manieres ou peut auoir garans en maniere de garantie. Et pource est assauoir quen noumen die pour euer a multiplication et confusion de proces ne peut en aucune cause que troys garans estre vouchez ne appellees lun sur lautre non pas que vne partie ne puisse auoir plusieurs garans en vne instance: et quant par vne appellanon seule il en appelle plusieurs n'est prinse icelle appellanon que pour yng garant/et comment que celui qui appelle les garans face de tous iceulz garans faire venir diligence deue selon les ordonnances deschiquier de lan sexante et deux. Mais depuis que le premier garant ou les premiers garans seront appelez par lune des parties soit le demandeur ou deffendeur ou que le garant se sera charge de garantie pour iceluy qui l'appelle lequel garant peut appeller le second de sa maniere y est disposée/ et quant le second sera charge de garantie il peut appeller le troysieme/ sil ne veult prendre la deffence de la cause. Quant le garant se charge il couient proceder peremptoirement / et prendre la deffence de la cause. Car partie n'est pas tenue de delayer plus auant son plait pour autres garans auoir: et avec ce est a noter q aucuns appellent garans pour garantisseurs absolutz et deliureurs de la cause.

Autres sont garans contributeurs qui ne sont pas garans en la totalite de la querelle mais en pouion toute ce que appelez ou poursuis sont.

Autres sont appelez a garant: mais ne se veulent pas les parties arrester a eulz a aucune garantie: mais seulement pour les sommer pour quelque regard et interest quilz ont en la maniere / ou pour ce que se celui qui les appelle procedoit sans sommer celui presudiceroit / ou veult pour la partie qui les appelle vers eulz faire protestation que se de la querelle dont il est question il succumboit ven auoir restoz sur leurs dictz garans. Et pour ces trois manieres de garans deuantdictz ne peut ou doit le plait estre delaye que pour yng seul terme de plait ou assise pourueu que ce luy qui appelle le garant ait eu temps competent de la faire venir.

Quant donc la cause proposee par le demandeur soit hereditale ou demāde de rēte ou mobiliare le deffendre sil est questio d'heritage ou pour aulcū heritier peut demander declaration de l'heritage dōt il est question / et le demandeur doit bailler icelle declaration en la quelle l'heritage soit declare et bourné par bouts et costez quāt le deffendeur a receu ladicte declaration il doit auoir temps susques aux prochains plait / ou aussi pour soy infourner sil tient l'heritage / et sil a en la maniere garant / car sil demande la veue / apres la veue demandee ne pourra auoir garant. Et sil a garant / il le doit appeller au prochain siege / et doit auoir temps pour le faire adionner. Car se le garāt est hors de noz mendie / il fault adionner a ouye de parroisse / eu quel cas il fault quarante iours entre ladiournemēt / et le premier bon deffault et quelque part que le garant demeu re quant celui qui l'appelle aura eu temps competent de le faire venir selon lordonnāce de parlemēt / le plait nen sera plus delaye / sil n'est ainsi que celui qui appelle le garant s'arreste a garantie absolue / ou a cōtribution: et sil s'arreste a cōtribution il doit dire pour quelle portion / et sil s'arreste a garantie absolue / celui qui s'est arreste a ladicte garantie delaye le plait susques a ce que son garant ny vient quil ayt mis en amēde par iugement / et se le garant est mis en amēde celui contre qui il est appelle aura attainte de cause / pource que la partie s'est arrestee a garantie absolue / et par ce est prinse de toutes deffences et les a laissez a son garant / et lamēde par iugement vault et equipolle faulte de garantir par quoy celui qui appelle garant encliet de la cause. Et se le garant faict comparence et il se charge de garantie celui qui l'appelle sen yra sans iour et bois de proces comme bien garanti. Sauf toutefois que sil aduient aucunement que le garant perde sa cause / celui qui aura eu attainte et gain de cause aura attain auoir l'effect et interest de celle cause / tant sur le garāt comme sur celui qui l'appella / comme le premier mis en cause et sera la sentence executee / et sur lun et sur lautre / susques a ce quelle ayt eu son effect: mais en la conduite de la cause pourra ledict garāt soy ayder de toutes les raisons et deffences que celui qui l'appella et pour qui il est charge auoit et pouoit / et si aura tous les delais consumiers que le premier mis en cause pourroit auoir. Sauf que sil est le troysieme garant il ne pourra plus auoir autre garant. Mais conuient quil responde peremptoirement. Et se le garant fault de garantie celui qui l'appelle aura attainte de cause sur celui qui appelle garant. Sauf son restoz vers son garant. Desment estre reserue le restoz sur les garans / quant le garant est mis en amēde par iugement / sur lequel restoz est procede pme dessus est dict es procedures des manieres hereditales quant il est question d'heritage et fault que celui qui demande le restoz preuue par la

En pais de normandie. Fo. lxxx

venne que le garant y soit subiect sil n'est ainsi quil monstre son obligation eu quel cas et quil appare l'obligation de garantie il est presentement condamne audict restor et se cest en matiere mobiliere il fault quil prouve par tesmoings de certain la subjection de son garant pour avoir son restor.

Item sil adient que aucun garant depuis quil sest charge de garantie pour aucun aultre succombe et perdre sa cause celuy contre qui est appelle et contre qui aura perdu sa cause aura attain leffect et interest de celle cause tant sur le garant que sur celuy qui l'appelle la comme sur le premier mis en cause/et sera la sentence executee et sur lun et sur lautre jusques a ce quelle ait eu son effect/et aussi se pourra ayder iceluy garant de toutes les raisons que celuy qui l'appelle avoit et pouvoit avoir. Saut que sil estoit le tiers garant appelle il ne pourra plus appeler aultre garant aincoys convient respondre peremptoirement comme dict est.

Item et pource quil est parle des questions et de venues len doit scavoir que quant en matiere hereditalle il est question de chose noble la veue en doit estre faicte par gens nobles et doit chascun estre iugie par ses pers.

De obligations et cedules privees et du pied quil prennent en datte.

Item et pource quil est cy devant parle de execution et quil est plusieurs obligations privees qui ne sont pas escriptures publiques ne passees en vertu de chose iugee

Len doit scavoir que toute obligation est reputee privee quant elle est signee de signe privee et n'est aucto rise de signe de tabellions et seel royal ou auctrique cest de iuge royal signe de tabellion royal ou seau de hault iusticier ou tabellion de haulte iustice en court laye et ne sot lesdictes escriptures privees aucto risees a faire ne a porter aucune execution en court laye ne ils ne prennent pied en datte ainselle pour emporter deniers au devant d'autres que du iour qui sont recongneues deument verifiees en court laye.

Les lettres aussi et gages passez en court deglise et soubs les seaults des cours ecclesiastiques ne portent aucune execution ne prennent pied en ainselle en court laye jusques a ce quilz soient recongneues ou verifiees en court laye comme dict est dessus.

Item aussi en quelque execution que ce soit/soit execution de decret passe come dict est dessus/ou execution sur meuble / ou il ya opposans pour avoir les deniers/les ainsnez emportent le fruit de l'execution selon leurs ainsneesses. Toutefois celuy d'a fait faire l'execution sera le premier paye de toutes despenses quil a faict pour le fait de l'execution car par sa diligence est le payement venu. et fault que les ainsnez soient premierement payez que les puisnez puissent riens avoir.

Excepte les rentes fiefieres et en execution sur le meuble les debtes venues pour les louages des maisons ou les biens executez sont prins et es aultres choses come dict est les ainsnez en emporteront tout.

De matieres mobilieres et du procedement de celles.

Item et es articles precedens a este plus parle des questions et matieres hereditalles que mobilieres combien quilz se trayent assez pres la forme lune

de lautre/excepte en procedure des venues et probation denquestes dont len ne vie point en matiere mobiliere/mais encoze sera plus particulierement parle cy apres des debtes mobilieres. Sur quoy est assavoir que comme il est escript eu livre de la coustume au chapitre de debteurs. Aucuns sont pour eulx et aucuns pour aultuy.

De garans esdictes matieres et qui les peult avoir.

Ceulx qui sont debteurs pour aultuy peult avoir garans. ceulx pour qui ils se constituent debteurs ou aultres qui de debtes les doubtent acqter et est la partie tenue arrester jusques au troziesme garant se tant en ya en la matiere comme dessus est dict. Mais celuy qui attend le procedement diceulx garans et est regardant le demene du proces affin de reprendre sa partie sil fait mauvais procedement n'est pas subiect ne doit souffrir que aucuns des garans appellent aultres garans suppose que ce soit moins que le troziesme/ne quil face aucun procedement que premierement il n'est charge de garantie pour celuy qui l'appelle.

De preuve esdictes matieres mobilieres.

Item et se le garant prend la charge de garantie et quil se defende en peremptoire/ou que le defendeur vueille prendre la deffence le demandeur en principal doit faire la demande: et affermer ses faictz raisonnables pour assubiecir sa partie a son intention. Se le defendeur pour sa deffence ne donne neice des faictz de partie il peult mettre des deffences de droict pour assubiecir le demendeur a faire ses faictz raisonnables/ et si peult le defendeur affermer faictz pour prouver sa descharge par lesquels peult le demandeur nyer ou mettre deffense comme dessus est dict.

Se lune des pties attend les faictz de lautre et lautre les veult prouver/les faictz seront escripts et signes de leurs conseilz ioutte lordonnance de chiquier. Et par lesdictz escripts seront incontinent appointees en preuve/et commandera le iuge a celuy qui a la preuve a faire quil face venir ses tesmoings au prochain iour quil luy sera assigne / soit en plais assise ou aultre iour extraordinaire selon le cas. Et quil est tenu de faire au moins faire diligence de requier au sergent que les tesmoings soient adiournez: et quant il a faict celle diligence il a faict ce qui est en luy.

Item a la prochaine assignation et iour ou la matiere est quant les parties sont comparees en jugement doibvent congnoistre quilz sont en preuve. Et celuy d'a la preuve a faire ladicte preuve recongneue doit faire appeler ses tesmoings et monstrer qui les ait reqs au sergent a faire diligence de les faire venir/ car sil n'a voit fait diligence il seroit mal diligent en la poursuite et en peult produire dix sur chascun faict et non plus. Quant il a fait appeler iceulx ses tesmoings sil y en a aucuns presens il voudra que vers sa partie que les presens demeurent en son tesmoignage: sil ne dict ou allegue cause pourquoy luy doibvent demourer.

Adonc la partie doit demander a celuy qui produit les tesmoings sil fait resistance. Car celuy contre qui la preuve est entreprinse a faire/n'est point tenu de venir ne dire eu faon d'aucun tesmoignage se la

Le stile de proceder

partie p'duit ne fait restraincte. Cest a dire sil na dict quil sarreste aux tesmoings nommez et appellez soient presens ou absens.

Et depuis ceste restraincte faicte ne peut le produisant auoir aultres tesmoings que ceulz qui furent nommez et appellez lors que la restraincte fut faicte. Et ce fait la pte doit proceder au saon et doit saonner les tesmoings ou les passer sans saon. Si les passe sans saon ilz seront examinez/et sera le proces demene de puis en ceste forme cestassauoir que celui q a la pte uie a faire est subiect/et doit a chascune iournee faire diligence de faire venir ses tesmoings iusques a ce q la partie les ait veus en iugement. et que le saon soit vuidé ou quil soit arreste a ceulz que sa partie aura veus et dict que plus ne veult produire/et que ce quil a p'duit luy suffit.

Et quant tous les tesmoings auxquels la partie sest arrestee seront examinees les parties prendront assignation pour faire la publication de la deposition des tesmoings. Au iour de la quelle publication les tesmoings seront faictz venir deuant le iuge lequel est iuste publicquement/ en la presence des parties et des tesmoings sera leu la deposition des tesmoings. En la fin de chascune deposition est demande au tesmoing se cest ce quil depose/ et quil scait en la cause des faictz. Et se les parties et aulcunes dicelles voient que le tesmoing ne soit pas assez examinez/ ilz peuvent a chascune dicelles requerrir recollement et dire sur quoy. Et le iuge sur ce en la presence des parties doit faire led recollement/ et doit estre escript ce que le tesmoing dict sur ce: et ce quil est dict par recollement.

Quant len a procede ainsi sur chascun des tesmoings se la pte est clere et quelle soit bien faicte la partie qui lattend en doit faire lamende. Et sil est cler quelle ne soit pas bien faicte celui qui l'atrepint a faire en doit faire lamende. Toutefois se chascune des parties veulent ilz auront temps de veoir lesdictes depositions et eulz deliberer sur icelles chascun pour vng terme de plaij ou d'assise ou dextraordinaire se la matiere y est. Et quant chascun des parties aura veu lesdictes depositions et ilz serot raportees en iugement les parties coparues ilz doivent tousiours congnoistre en ladicte pte a chascun errement depuis quilz y sont appointees par le iuge.

Après ladicte cognoissance se il semble a celui qui a eu la charge de faire la pte quil ait bien prouue il doit contraindre sa partie a faire amende dicelle pte. Et sil est aduis a la partie que la pte ne soit point bien faicte il doit bailler conclusion contraire. Lesquelles conclusions pntes les parties doivent estre enuoyees hors du iugement. Et l'entendit et les depositions leues en iugement/ le iuge doit auoir l'opinion des assisez scauoir sil a prouue ou no. puis apres les parties retournees en iugement il doit rendre ledict iugement: et doit sentender ainsi quil a trouue par lesdictes opinions qui se doit faire. Duquel iugement la partie contre qui il a rendu peut appeler se la cause a este iugee p le baillif ou son lieutenant en parlement: et se doit celui q appelle faire appeler come dessus est dict ou il parle des iugemens et doit le iuge qui a iuge ladicte cause poiter au pchaisiege de la iurisdiction ou il ressortit l'adit et depositions dicelle pte pour faire le iugement. et ainsi de siege en siege iusques a ce que la matiere se determine en parlement: mais de plien ne peut on appeler: car cest court souveraine/ ou toutes les matieres de normedie: pnt fin

Item et quant la partie contre qui la pte est entreprinse veult saonner les tesmoings p'duits faire le peut sil allegue saon raisonnable et coustumier. et pour ce que les matieres mobiliaires et les pteues dicelles se traictent par tesmoignage de certain.

En doit scauoir quil couient plus grande cause de recusement et saon a mettre et a debouter le tesmoing de certain que le tesmoing dequesle et fault pour debouter vng tesmoing de certain ou tesmoignage que celui qui allegue de saon pteue que le tesmoing ait conseil le ou cõsoite sa partie en la cause ou domage ou choses equivalentes. Et si ne peuvent personnes lointes comme le pere/ le filz/ la mere et le filz/ la femme et marie estre p'duits ne pour ne cõtre ceulz a qui ilz ataignent ainsi pres. sur lesquels saons les parties sont ouyes. et entreprennent pteues a faire come il est cy dessus par le. Toutefois en ce cas celui qui allegue le saon nest pas subiect d'auoir fait diligence de requerrir au sergent de faire venir de ses tesmoings precedens ce iour q l'allegue saon / car il nauoit encoires point veu le tesmoing: et la ou il est dict que len doit auoir fait diligence que le tesmoing auoit este veu a la veue et doit la diligence estre entendue en cas de veue et non autrement.

Item est assauoir quen quelque matiere que ce soit soit hereditaire mobiliaire ou autre vne partie ne peut p'duire sur vng fait plus de dix tesmoings de certain.

Item et peut estre que celui qui a la pte a faire na que deux tesmoings par lesquels il puisse faire sa pteue et sa partie luy saonne vng des tesmoings/ il est assauoir que sur le saon et la conclusion qui sera prinse sur celui la cause prendra fin en principal. Et est a raison de ce pource q le saon est raisonnable: et le tesmoing demeure saonne il ne demourra a la partie q a la pteue a faire que vng tesmoing seulement.

La deposition ou quel nest pas suffisante probatiõ ne il ne seroit iamais dict que par la deposition d'un tesmoing la pteue fut bien faicte. ainsi veu la restraincte p laquelle celui q a la pteue a faire sest arreste a deux tesmoings sans plus en produire ou sil a plus produit tous ses tesmoings sont deboutez par saons raisonnables tellement quil nen demeure plus quin par ledict saon il dechiet de la cause/ et la doit perdre puis quil ne peut autrement faire sa pteue. Et se la partie peut auoir attainte de cause par ledict saon sil est raisonnable et il fault q les parties soient egalles en iugement sil est trouue que le saon ne soit point raisonnable/ l'autre partie cõtre qui le saon est allegue doit auoir pareil effect de cause par la cõclusion dudict saon/ autrement ne seroit pas les ptes egalles eudict iugement. car sil ne soit ainsi: l'une partie par ledict saon pourroit gagner sa cause: et l'autre non qui ne seroit pas en raison.

De iugement.

Item et aulcunefois les parties ne demeurēt pas en pteue/ mais quant le demandeur a propose en sa demande et afferme ses faictz il aduent que le defendeur ne veult pas attēdre lesdicts faictz ou par ce q l'adit q ne sont pas raisonnables pour l'oblige ou a subiectz a lamende ou pource quil afferme ses faictz q l'adit estre plus raisonnables et destructifs des faictz du demandeur. Et au contraire le demandeur soustient que ses faictz sont plus raisonnables que ceulz de sa partie et luy appartient au deuant de la partie: et le defendeur dict que non. Sur quoy pour ce que en normedie l'ene plaid de que a vne fin et que iamais len ne appointe les parties contraires en faictz. et que chascun prouuera/ mais doit auoir lun la pteue a faire.

En pais de normandie. Fo. lxxx

C Pour escheuer loqueur de proces et euitier a grants despès / sur lesdictes conclusions des faictz principaults se mettent souvent les parties en iugement ou pend la principalite de la cause car quant les parties procedent et l'un afferme faictz se la partie cõtre qui les faictz sont affermez nen donne nyance / les faictz affermez demeurent pour pressez. Or est il ainsi que lune des parties a afferme faictz de sa part et que l'autre partie aduerse ne les veult nyer : mais afferme aultres faictz et puis q'il ne les a voulu nyer ils demeurent pour confesiez. Ainsi ne reste il plus a sauoir sinon lesquels sont trouuez les plus raisonnables et tels q'ls pouoient perimer la matiere : et qu'ls estoient plus receuables que ceulx du defendeur puis qu'il les a affermez et non point este denyez / parquoy ilz sont demourez confesiez et ne est plus de mestier qu'il en face probatiõ et doit auoir gaing de cause.

C Et pareillement le defendeur sil est trouue que les faictz soient les plus raisonnables et q' le iugement soit faict et redu pour luy : car il fault que les parties soient egalles en iugement ; et que se lune peut gagner sa cause par vne conclusion / l'autre par semblable / sil obtient en icelle conclusion peut aussi gagner sa cause.

C Item en quelque cas que ce soit : soit heredital ou mobiliaire se apres la liti contestation lune des parties se laisse defaillir et mettre en amende par iugement ou que elle amende vng ou plusieurs defaults / le principal de la matiere y pend en ladite amende / et dechiet de la cause celui qui ainsi seroit atraict / mais le roy peut releuer du default eu precedent que il ayt atrainte de cause.

De du porteur de doleance.

C Item vng porteur de doleance quant il se laisse defaillir par vng seul default il est mis en amende par iugement quant il appert de la doleance / ou de la copie verifiee / ou de l'exploict et par lamende celui qui defend la doleance aura attainit le porteur d'icelle doleance estre encheu de la doleance en amende d'icelle et son iuge ou appoinctement de iustice parquoy la doleance fut prue tenir avec despès se la maniere est telle que despens y cheent : car en matiere hereditale ne cheent nals despens si ce nest en matiere de rexecution / et en matiere de deception oultre la moytie de iuste prix ou les despens escheent de la part de celui qui conduyt la deception et la soustient voulant auoir l'heritage pour quoy il a prins d'ameur de deception : car sil en dechet la partie aura attainit les despens cõtre luy et nen peut auoir aucuns cõtre sa partie : et est la cause pource que il vient contre son faict ou celui de son pdecesseur dõt il est heritier / et est le tenant acquiesceur a titre : et aussi q' sil plaist a sa partie celui q' porte ladite d'ameur ne peut auoir par icelle sa d'ameur interest ne effect de cause mobiliaire : car se il plaist au tenant il peut supplier au iuste puis : et ne peut le porteur de ladite d'ameur aultre chose demander.

De d'ameur reuocatoire ou de deception.

C Item la d'ameur de deception oultre moytie de iuste prix nest point en liure coulunier / mais en ysage Et se donne quant aucun a vedu son heritage et il dict et veult soustenir que en faisant la vedue l'heritage vend du valloit plus que le prix pourquoy il vedit de moytie plus qu'il nen receut et oultre. Et par ce dict et soustient auoir en ce este deceu oultre moytie de iuste prix Sil veult dedens trente ans ensuyuant de la vedue / le baillif doit accorder ladite d'ameur ou l'heritage du vendeur sil la demande dedens le temps desusdict : et

quant le clamant a obtenu ladite d'ameur laquelle il doit porter par escript / il en doit par le sergent ordinaire faire faire les assignations come dessus est dict en matiere hereditale. Sur ceste d'ameur procede len p'ueue comme es aultres d'ameurs. Et se le porteur de la d'ameur prueue que lors du cõtract l'heritage pour quoy il a prins sa d'ameur fust de la valeur de la moytie oultre le prix qu'il en receut et plus / il viendra a contente et sera le defendeur receu a supplier au iuste prix comme il est dessus dict : et sil ne prueue ce que dessus est dict / il decherra et payera les despens de sa partie.

De testaments.

C Item reste a parler des testaments. Sur quoy est a sauoir que toute personne de franche condition / soit bastard ou aultre peut tester de son meuble seulement / et non de son heritage : excepte ceulx q' sensuyuent : cest assauoir femme mariee ne peut tester sans lauctorite de son mary.

C Item vng aulban ou oultremontain si ne peut tester sans lauctorite du roy.

C Item vng bastard peut bien tester de son meuble : car il peut a la coustume du pays auoir biens / et acquerir heritages : mais de son pere ou de sa mere ne peut auoir aucun heritage par succession / don / vedue transport ne aultrement. Et si est expressement cõtenu en ladite coustume que aucun ne peut estre heritier dun bastard sino ses enfans yllus de son propre corps en loyal mariage dõt sensuyt que lesdicts enfans yllus de son corps peuvent estre heritiers de luy / et par consequent peut tester : et aussi sans difficulte est vse que vng bastard peut tester de son meuble.

C Item et ou les testateurs sont mariez / ou ne le sont pas : et se mariez sont / ilz ont en pouoir paternel ou ilz nen ont point sur quoy peut auoir diuersite selon diuerses conditions et estatz de testaments.

C Item est assauoir que aucun quel qui soit ne peut tester de son heritage soit cõquest / succession ou aultre au bailliage de Rouen.

C Item et pour la maniere de tester selon les estatz et conditions des personnes cest assauoir que se les testateurs sont de franche condition et soit mariez / soient gens deglise hommes ou femmes veues ilz peuvent tester de tous leurs biens / et en disposer selon leur demiere volonte et eslire executeurs aux quels ilz commettent la charge de leur execution. Excepte gens de religion dont nest point en vedu faire icy aucune mention.

C Item et se vng homme marie qui na aucuns enfans en son pouoir paternel teste / il peut tester de la moytie de tous ses meubles / et la peut laisser par son testament et distribuer a qui il luy plaist et de baillier a ses executeurs la charge : et l'autre moitie demourre a sa femme pour son droit / de la quelle aultre moytie ne peut tester nen disposer par son testament.

C Item et se le testateur est marie et a enfans en son pouoir paternel / il ne peut tester que du tiers de ses meubles / mais dudict tiers peut il tester comme dict est. Et les deux autres tiers demourent li pour la femme et l'autre pour lesdicts enfans estans en pouoir paternel : car pose q' eulz enfans et ilz nestoient en pouoir paternel : ce ne empècheroit point que il ne peut tester de la moytie de tous ses biens meubles.

De doleance.

C Item en matiere de doleance celu y qui se sent greue par aucun iuge et qui veult prendre doleance il la doit prendre dedens le prochain siege du ressort ou la

Le stile de proceder

Doleance doit ressortir: & depuis que le grief luy a este fait/ou ql luy est venu a congnoissance/ iceluy grief ne doit point enrementer ne proceder deuant le iuge duquel il doit auoir este greue: car sil y pcedoit il couureroit son grief. Et depuis quil a prins et leue sa doleance se doit presenter et faire exploicter sa doleance en siege ou ressort.

Item vng porteur de doleance est mis en amende par iugement par vng seul default pourueu quil apparre suffisamment quil ayt prins doleance par le ressort ou sergent qui a fait lexploict dicelle doleance ou autrement pource que doleance est rigoureuse pour celui qui la porte et arreste & suspend appointement de iustice. Et se le porteur de la doleance est attraict en amende par quelque voye que ce soit sur la procedeuere de sa doleance la partie intimée aura attainé que le porteur de doleance demeure en amende de sa doleance et que le iuge ou appointement dont il se soit voulu tiendrait avec ses despens / se la cause est telle que aucuns despens y eschient. Et la partie intimée est atraicte en amende par le porteur de la doleance ledict porteur de la doleance aura attainé le iuge ou appointement de iustice dont il se soit voulu estre anulle avec ses despens / se despens cheent en la matiere: mais il fault trois default a mettre la partie intimée en amende par iugement.

Item vng porteur de doleance ne peut auoir respit/ delay peut il bien auoir.

Item il conuient que en obtenant doleance celui q la requiert baptize grief apparent pour icelle obtenir. Et doit estre portee la doleance en amendement patét qui contient quil est mande au sergent quil prenne plege de celui qui se deuit de la doleance soustenir et de payer le iuge & amende sil en chiet. Et ledict plege pns face les exploits contenus en mandement de ladite doleance.

Sur cest article est a noter que a present aucuns se portent appellans des appointemens cõtre eulx dõnez. Lesquels appeault relicuent aucunes fois en forme d'appel ou les conuertissent en doleance dedens le temps quilz peuvent auoir reintegration en baillat caution suffisante: ou autrement par doleance a icelle caution quilz peuvent bailler: en quel cas ny a aultre reintegration: et ya ordonnance par arrest de ladite court de parlement a Rouen: & commandement aux baillifs et aultres iuges inferieurs de bailliage/ telle doleance a telle caution recepuoir sans reintegration.

Item conuient que le porteur de la doleance prouue grief tã que suffire doitue pour venir a entente de la doleance: mais se la partie veult prouuer ses exceptions et escriptures veritables il peut auoir le fait a faire. Et si peuvent les parties pour la difference de leurs faitz conduire en iugement/ en quel cas sera procede comme dessus est dict.

Item par la custume escripte/ aucun ne peut atager en la succession ses heritiers lun plus que lautre lourte que bien au long est escript en liure de ladite custume. A ceulx qui nattendent aucune chose en succession peut len bien donner iusques a la tierce partie de son heritage: et non plus.

Aucuns cas ou respit et delay ne chent.

Item en aucune cause soit hereditaire ou mobiliere les parties peuvent auoir deux dilations coustumieres cestassauoir respit et delay: qui differrent et delayent les causes iusques au prochain siege: excepte en aucuns

cas en quoy ilz ne cheent point: cestassauoir.

Item vng porteur de doleance ne peut enuoyer respit et sil en enuoye vng/ il sera conuert en default et par ce luy seroit mis en amende.

Item vng opposant cõtre son obliganõ nauroit point de respit. **I**tem vng qui seroit en cause pour attemptat contre le procureur du roy seul ne auroit point de respit/ mais sil y auoit adioinct/ le respit auoit lieu contre ladioinct.

Item vng qui seroit adiourne pour congnoistre ou nier a son fait nauroit point de respit.

Item vng qui seroit adiourne en cas de tresues/ ne auroit aucun respit ne delay/ par ce que cest assurement de paix: et pareillement aussi pourroit la dilation porter grant inconuenient et preiudice a celui qui demanderait icelles tresues.

Item vng qui seroit conuenu pour congnoistre vng autre a lignage pour auoir partie en aucune succession nauroit point de delay: mais deburoit congnoistre ou nier le lignage presentement.

Item la partie q enuoye vng respit ne se doit point trouuer aux plats ou assises ne aultre iurisdiction ou il a enuoye le respit. Et sil strouuoit/ ou quil y fust veu le iuge estant en siege/ il seroit mis en amende de quarante sols et vng denier/ et seroit le respit conuert en default.

Item et conuient que laudiciencier qui publie le respit soit applegeque celui qui leuoye laduouera: car sil desaduouoit celui qui publia le respit seroit en pareille peine damende que dessus est dict: sil ne prouuoit contre celui qui luy bailla le respit quil le chargea de ainsi le publier: pour quoy laudiciencier doit prendre pleges de ceulx qui luy apportent respitz sil veoit que bon soit.

De exoines.

Item les causes & proces se delayent aucunes fois par maladie qui adient aux parties ou aucunes dicelles dont les aucuns sont de voye de court qui sont telles. Quant les parties en venant a la iurisdiction ou ilz ont cause sont surprins de maladie ou cheent de dessus leurs cheualz ou ont quelque inconuenient/ obstant lesquelz ilz ne pourroient en gardant leur sante aller plus auant ilz peuvent enuoyer a la iurisdiction vng excusateur ou exoniateur qui appoitera leroine et sen delayra la cause: mais il conuendra que celui qui sest fait exoiner verifie son exoine lourte quil est escript en custume.

Item aultres exoines ya qui sont de mal resseant. Cest quant vne persone a maladie q le fient en la mai son ou il demeure: et est si greue quil ne pourroit partir ne aller au lieu de la iurisdiction en gardant la sante de son corps. Le malade peut enuoyer vng exoniateur de ce mal resseant peut auoir iusques a .iij. exoines: a la quatrieme conuient quil iure langueur. Les verifications desquelles exoines en la matiere comme langueur doit estre iuree et toutes les circonstances de la matiere dexoine sont au long traictez en la custume/ et en est yse ainsi que ladite custume contient. Mais si sont escriptz en custume aucuns cas esquelz len pourroit iurer.

De benefice dimuentoire

Item quant aucun est alle de vie a trespas son filz ou son plus prochain heritier peut prendre et apprehender sa succession: et se en icelle succession il se boure absolument il sera debteur redeuable et responsif de toutes les debtes que le defunct debuoit: & conuie

En pais de normendie, Fo. lxxxii

dra quil en responde aux creditours, mais se l'heritier doute q le trespassé ne fust soit obligé ou ypotecque se peut tirer deuers le baillly royal et obtenir de luy autorite pour se porter heritier du deffunct par benefice vinuetoire et le baillly luy donne mandement adressant au sergent ordinaire par lequel il luy est demande quil crie et face scauoir par trois dimanches continues a lissue de la messe parrochiale que sil est aulcun du lignage du deffunct dedés le septiesme degre qui simplement et absolument se veulle porter son heritier quil sen viene a la prochaine assise ensuyuant lesdictes trois cryes et il y sera ouy et receu: ou sinó len procedera a la iudication du benefice vinuetoire come il appartient par raison, et doibt auoir. Et. iours d'interualle entre le dernier diceulx dimanches et l'assise ou le prendra le premier deffault. et lesdictes. et. iours eschez et acompliz aux trois assises prochainement apres ensuyuant le fait semblablement publier que sil est aulcun du lignage dedés le. vii. degre comme dessus. Et se ausd. iij. assises aulcun ne fait coparece qui absolument se veuille porter heritier du deffunct et est de coustume cobie que aulcuns dient quil ne soit point de necessite de mander au sergent quil face de rechief vng semblable adournement que len appelle citement lequel citement doibt auoir quinzeaine de repz et interualle et souffist. A la prochaine assise subsequente lesdictes procedures sont leues et sil y a bon proces iourte ce que dict est: et quil soit ainsi trouue par les assistens: iustice procede contre les autres lignagiers et les deboute de eulx plus porter heritiers absolutz dudict deffunct. Et aduige ladicte succession et benefice vinuetoire a celui a la requeste du quel ledict. pceya este fait et mande au sergent qu'il luy baille la possession des biens et heritages dicelle succession par loyalle inuetoire qui doibt estre faicte par iustice sans quelque chose laisser. Le fait nest ledict heritier subiect de respodre des debtes q iusques a la somme q ladicte inuetoire se mote. Se lo ne montre et prouue come luy q il eust en ce comis fraude et recelle aulcuns des biens de ladicte successio quil neust point mistre en faisant icelle inuetoire/dot sil en estoit ataint et prouue contre luy il respodroit de toutes les debtes dudict deffunct. Item quant l'inuetoire des biens dicelle succession est faicte et au deuant que len baille souyssemēt a l'heritier par bnfice vinuetoire iustice doibt faire appcier loyau met les biens dicelle successio. Et doibt iustice aincoys q ledict heritier en ayt aulcune desurace faire prendre p le sergent ordinaire pteige suffisant dudict heritier de la somme a quoy lesd biens coten? eud inuetoire et appie estation se motera. Item et ne sont en riens les creditours pteictes qz ne puissent de to? les biens dicelle successio tāt hereditaire q mobiliatres faire leurs executiōs et contraintes raisonnables pour auoir payement de leurs debtes p decret d'heritage ou execution sur le meuble. Et se leurs debtes sont incongneues ilz les peuet faire verifier et faire leurs prouues et proces come dict est de uat present ou appelle ledict heritier par benefice vinuetoire. Seulemēt seruāt lesd ordōnances pour debouter les lignagiers q se pourroiet porter heritiers absolutz q par ce sont deboutez et apres icelles n e viendront iamais en temps a eulx porter heritiers absolutz.

De iniures.

Item il est aulcunes matieres d'iniures de dict qui se mainēt selō les contradictions des matieres mobiliatres mais se les iniures estoient criminelles / q celui q auroit dict les iniures eust appelle larrō ou luy eust impose aulcun crime se celui q seroit approche auoit dit

lesd iniures et en estoit conuaincu et nestoit dert il seroit codēne a desdire ainsi q escript est en coustume. Et sil estoit dert il ne seroit pas condēne a soy desdire publicquement ainsi que la coustume contient: car il seroit infame. Mais seroit condēne enuers partie en amē de profitable taurce par iustice/et si demourroit vers le Roy en amende du proces.

De tresues faictes.

Item se vng homme auoit bonnes tresues a vng aultre en assise ou en eschiquier et que depuis il eust baillu et il en estoit conuaincu/il auroit deserui la mort. Mais pour les auoir donnees en plaz ou en aultres iurisdicciōs il ne seroit pas condēne a mour: sil ne estoit ainsi que la partie blesee a cause des malfacons fust mort: le delinquent seroit pugny a mort come de meurdre. Mais se la partie nestoit point morte le delinquent seroit pugny par prison et griefues amendes.

De conuaincu et malfacons de corps.

Item est assauoir que quant aulcun est ataint d'auoir fait aultre malfacon de corps il en est conuaincu et est obligé et tenu par obligation de corps a l'interest de partie a lamende de iustice et seroit detenu prisonnier iusques a pleine satisfaction sans quil peut estre deliure par cession ne autrement/mais pour les despens seroit bien recē a cession.

De droictz du prince

Item contre ne pour les debtes du roy nest aulcun receu a cession/mais est a luy a en faire grace.

Item le roy en normendie a plusieurs grans droictz comme garde de soubzages qui tiennent de luy mesmement en fief noble ou aultre fief/qui par la coustume chetie en garde: il a aussi les tresors trouuees/les biens a ceulx qui decedent eulx mesmes/le varech: et les choses gayues: et aultres droictz iourte la coustume ou lesdicts droictz sont au long traictez/de la quelle en ce cas len vse comme elle est escripte eu coustumier.

De arrestz.

Item il ya audict bailliage aulcunes villes ou par priuileges especiaux len vse darrest/et peuet les bourgeois dicelles villes par le conge de iustice/ou selon leurs priuileges faire arrester les biens d'aulcun forain pour dette/suppose quil nayent point d'obligation ou fait iuge. Et est ledict arrest conuertit en action simple et sert seulemēt pour attraire le forain a plaider au lieu ou larrest a este fait se il veult defendre la dette. Et ce doibt le forain sil veult defendre bailler pteige.

Lesdictes villes ainsi priuilegiees sōt Rouē/Louiers et le Pont de larche. Daultre ce peut len a Rouē et aulcunes dicelles villes sur faire arrest forai sur forain en gaignant les destroitz. et en ce dernier cas dorbuēt les parties bailler pteige.

Comme on fait iugement des matieres.

Item en normendie les iugementz se font publicquement tant en eschiquier assises que plaz. Et se font lesdicts iugementz par les opintions des sages coustumiers et practiciens. Lesquelz coustumiers et practiciens sont de coustumes et vsages du pays. Mesmemēt des lieux ou ilz resident et practiquent iuges et tesmoingz et quant entre les parties est descord d'aulcun vsage ou coustume la probatōn sen fait par eulx sās ce que les parties en soient en aulcun cost ou delay.

Item messeigneurs les prelatz/barōs/et contes de normendie / messeigneurs les baillifz royaulz leurs lieutenans generaulz/aduocatiz et procureurs du roy Les baillifz des haultz iusticiers ressortissans en parlement. Les seneschaulz des barōs et aultres cousta-

Table.

miers/cōseillers & praticiens dudict pays deuoient tous comparance en leschiquier de noumendie quant il plaisoit au roy de faire terminer et tenir. Par lesquelz se faisoient les iugemens et tesmoignages de la coustume & des vsages de la quelle court deschiquier soubs et pour le Roy nostre sire a este fait lerection de

court souueraine de Parlement euidict pays (seant de present a Rouen) par laquelle erection les prelatz/bars/ & autres de ladicte comparance sont excusps. En laquelle court de Parlement toutes les causes et matieres d'iceluy pays tant mobiliars que hereditaires sont determinees a prendre fin en dernier ressort. &c.

¶ Et y finit le stile de proceder selon la coustume de Normendie.

Table ou repertoire des articles contenus au stile de proceder en pays de Normendie. Et premierement.

De l'ordre des cours et iurisdiccions: et des ressorts d'icelles par volence et par appel. fo. lxxiij. co. j.
 Du ressort du viconte en bailliage par volence. Ibidem.
 Du ressort du viconte en bailliage par appel. Ibidem.
 Du ressort du bailliage en parlement par appel ou par volence. fo. eo. co. iij.
 De iugement fait par les faictz signez. fo. lxxiij. co. iij.
 De haulte iustice aux seigneurs. fo. eo. co. iij.
 Des seneschaulx aux barons: et de quelles causes ilz congnoissent. fo. eo. co. iij.
 Comme on doit mettre vng criminel en question de fait et quant. Ibidem.
 Comme et quant vng noble tenant doit faire la iustice d'un criminel. fo. eo. co. iij.
 De enqueste en cas criminel. Ibidem.
 De faon de enqueste audict cas. Ibidem.
 De la preuve par ladicte enqueste. fo. lxx. co. j.
 De banissement et forfaiture d'un criminel. Ibidem.
 De malfacons de corps & simples delictz: & la maniere come on doit proceder en icelles. Ibidem.
 De haro en plaintes de malfacons de corps. fol. lxx. columna. j.
 Du procedement par lenqueste esdictes malfacons a haro ou de nuit. fo. eo. co. iij.
 De matiere hereditalle. Ibidem.
 De la nature desdictes clameurs. Ibidem.
 Du procedement a la veue et enqueste desdictz/et brief et clameur de haro. Ibidem.
 Du iugement esdictes clameurs. fo. eo. co. iij.
 De tesmoing de certain mis en enqueste esdictes clameurs. Ibidem.
 De iustice manuelle pourquoy et comme on doit faire icelle. fo. lxx. co. iij.
 De la loy apparente & de sa nature: & de la forme d'inter et interter icelle: et du procedement en la clameur d'icelle. fo. lxx. co. iij. & fo. lxxiij. co. j.
 De clameur de gage plege: et de sa nature pour quelz cas on la prend a l'introduction d'icelle. Ibidem.
 Comme les sergens sont capables de recevoir icelle clameur. Ibidem.
 De la nature de ladicte clameur deuant l'opposicion et apres. Ibidem.
 De la forme & maniere de proceder en ladicte clameur. fo. eodem. co. iij.
 De la volence d'icelle. Ibidem.
 Du procedement sur la ppetete d'icelle clameur. Ibidem.
 De brief de souldemande et de stable. fo. lxxiij. co. iij.
 De patronnage. fo. eo. co. iij.

De la nature dudict patronnage ou brief entre layz & ecclésiastiques. Ibidem.
 De hief lay et domoigne. fo. lxxiij. co. iij.
 De prochainete d'ancestour. Ibidem.
 De hief ou de gage. fo. eo. co. iij.
 De successions. Ibidem.
 De conquest. fo. lxxiij. co. j.
 De lecture. fo. eo. co. iij.
 De conuocation en cas de delays. Ibidem.
 Du procedement par lamende par iugement audict cas de conuocation. fo. eo. co. iij.
 De executions. fo. lxxiij. co. j.
 De decret. fo. eo. co. iij.
 De opposition pour fons. fo. lxxv. co. j.
 De clameur de marche de bourse. fo. lxxv. co. iij.
 De ladicte clameur es vicontes du Mont audemer et Ange. fo. lxxvi. co. j.
 De forfaiture. fo. eo. co. iij.
 De douaire. Ibidem.
 De brief de mariage encombe. fo. lxxvi. co. iij.
 De veues. Ibidem.
 De iugement sur faon de tesmoings de veue. fo. lxxviij. columna. iij.
 De preuve sur faon de tesmoings &c. Ibidem.
 Du iugement par escroe / et du procedement a l'accordance d'icelle. fo. eo. co. iij.
 De adournementz. fo. lxxviij. co. iij.
 De executions. fo. lxxix. co. iij.
 De garans. fo. lxxix. co. iij.
 De obligations et cedules privees: et du pied qui lie prement en date. fo. lxxx. co. j.
 De matieres mobiliars/et du procedement d'icelles. Ibidem.
 De garans esdictes matieres/et qui les peut auoir. Ibidem.
 Item aussi de preuve en icelles matieres mobiliars. fo. eo. columna. iij.
 De iugement. fo. lxxx. col. iij.
 Du porteur de volence. fo. lxxxij. co. j.
 De clameur reuocatoire ou de deception. Ibidem.
 De testaments. fo. eo. co. iij.
 De volence. fo. lxxxij. co. iij.
 De excoines. fo. lxxxij. co. iij.
 De benefice d'innuenteoir. Ibidem.
 De injures. fo. lxxxij. co. j.
 De tresues faictes. fo. eo. co. iij.
 De conuaincu es malfacons de corps. Ibidem.
 De droitz du prince. Ibidem.
 De arrestz. Ibidem.
 Comme on fait iugement des matieres. Ibidem.

¶ Finis.